

PLUh

Plan Local d'Urbanisme
de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône
applicable au territoire des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône

Modification n° 2

4.1 Règlement Partie écrite



Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
en date du 29 mars 2018.

Le Président,
Daniel FAURITE

The official seal of the Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, featuring a central figure and the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE' around the perimeter.

S O M M A I R E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	
SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE	5
Article 1 - Champ d'Application Territorial.....	
Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.....	
Article 3 - Division du territoire en zones.....	
Article 4 - Adaptations mineures de certaines règles.....	
Article 5 - Dispositions applicables à l'ensemble du territoire concernant les secteurs de risques naturels.....	
Article 6 - Dispositions applicables à l'ensemble du territoire concernant les secteurs de risques technologiques.....	
Article 7 - Dispositions applicables à l'ensemble des secteurs de l'AVAP, valant Site patrimonial remarquable.....	
Article 8 - Dispositions applicables à l'ensemble des zones U et AU	
SOUS-TITRE II - DEFINITIONS DE BASE ET MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES REGLES.....	23
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	
Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U	
« à vocation principale d'habitat »	34
Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ui	62
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	
Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU « habitat ».....	
secteurs AUac, AUd, AUf.....	79
Chapitre II -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUi « économie ».....	
secteurs AUia et AUic.....	84
Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU	87
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	
Chapitre I - Dispositions applicables à la zone A	100
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.....	
Chapitre I - Dispositions applicables à la zone N	115
Annexe A du règlement - Nuancier des constructions.....	
Annexe B du règlement - Arrêté préfectoral de DUP captages Beauregard.....	
Annexe C du règlement - Projet de règlement AVAP, valant Site patrimonial remarquable	

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux prescriptions des articles R. 123.4 et R. 123.12 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 conformément à l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, maintenus en application jusqu'à la prochaine révision du PLUh.

Le présent titre I est composé de deux parties :

- Le sous-titre I, relatif aux dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire,**
- Le sous-titre II, relatif aux définitions de base.**

SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Article 1 - Champ d'Application Territorial

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône, ex-territoire de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône, appartenant depuis le 1^{er} janvier 2014 à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Il comprend un document écrit et des documents graphiques.

Il fixe sous réserve du droit des tiers et du respect de toutes autres réglementations en vigueur, les conditions d'utilisation des sols (règles générales et servitudes d'utilisation des sols).

Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire intercommunal :

1.- Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe du plan.

2.- Les articles R 111-2, R 111-4, R 111-26 et R 111-27 du Code de l'urbanisme (créés par Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015) rappelés ci-après pour certains et l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Art. R. 111-2 : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

Art. R. 111-4 : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ⁽¹⁾.*

Art. R. 111-26 : *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.*

(1) Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal (alerter M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Le Grenier d'Abondance - 6, Quai Saint Vincent - 69283 LYON CEDEX 01 - ☎ 04.72.00.44.50).

Art. R. 111-27 : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

NB : cet article n'est pas applicable dans les Sites patrimoniaux remarquables, notamment ex-aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), dès lors que des règles spécifiques sont fixées par leur règlement.

Art. L 111-11 : *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.*

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

3.- L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime (modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) relatif au « principe de réciprocité » stipule : *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes et des reconstructions à l'existant.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

4 - Code de l'Environnement

Article L 110-1 (Modifié par Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016)

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

Article L 110-2 (Modifié par Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016)

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain. Ils contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

5.- Prise en compte du bruit :

L'arrêté du 30 mai 1996 fixe les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et les conditions d'isolement acoustique auxquelles sont notamment soumis les bâtiments d'habitation.

Six arrêtés préfectoraux du 2 mars 1999 (2) et du 26 mai 1999 (4) ont défini le classement des infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire intercommunal. Un nouvel arrêté unique a été publié en date du 2 juillet 2009.

A ce titre sont concernés :

- la voie ferrée, catégorie 1, tissus 5062 et 5063
- l'autoroute A 6, catégories 1 et 3, tissu ouvert
- la RD 686 (ex-RN 6), catégories 2 et 3, tissu ouvert et rue en U
- la RD 31, catégorie 4, tissu ouvert
- la RD 43, catégories 3 et 4, tissu ouvert
- la RD 43^E, catégorie 4, tissu ouvert
- la RD 44, catégories 3 et 4, tissu ouvert et rue en U
- la RD 306 (ex-RD 70), catégories 2, 3 et 4, tissu ouvert
- la RD 338 (ex-RD 38), catégorie 3, tissu ouvert
- la RD 504, catégories 3 et 4, tissu ouvert
- le boulevard R. Salengro, catégorie 4, tissu ouvert
- la rue G. Blazet, catégorie 4, tissu ouvert
- la place de la gare, catégorie 4, tissu ouvert
- le boulevard L. Blanc, catégorie 3, rue en U
- la rue Gantillon, catégorie 3, rue en U
- la rue L. Ampère, catégorie 3, rue en U
- la rue des Fayettes, catégorie 3, rue en U
- la rue P. Bert, catégorie 3, rue en U
- la rue P. Héron, catégorie 4, tissu ouvert
- le boulevard L. Gambetta, catégorie 2, rue en U
- le boulevard J. Jaurès, catégorie 2, rue en U
- le boulevard E. Bernand, catégorie 2, rue en U
- le boulevard JM. Savigny, catégories 2 et 3, rue en U
- le boulevard H. Barbusse, catégorie 2, rue en U
- le boulevard JB. Martini, catégorie 3, rue en U
- la rue de Belleville, catégorie 3, tissu ouvert.

6.- Articulation entre les règles de lotissement et de celles du Plan Local d'Urbanisme :

Les dispositions des articles L 442-9, L 442-10, L 442-11, L 442-13, L 442-14 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

7 - Risques sismiques :

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est classé en zone de « sismicité faible » (indice 2) au regard de la nouvelle carte des aléas sismiques en France métropolitaine applicable depuis le 1^{er} mai 2011 ainsi que du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, établis pour l'application des règles parasismiques de construction.

8 - Risques naturels :

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est concerné par des risques d'inondations, des risques de mouvement de terrain (de glissement de terrain, de chute de pierre, de gonflement et retrait d'argile) et des risques géologiques. Les différents documents pris en compte (études, cartographie, dispositions, etc...) sont présentés en annexes du PLU (pièce 5.3).

Dans les secteurs concernés par un risque naturel, les règles du code de la construction restent applicables. Les règles de construction spécifiques à la nature du risque sont données à titre de recommandation en annexes du Plan Local d'Urbanisme. Leur prise en compte reste de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

Concernant le risque d'inondation de la Saône, le Plan d'Exposition au Risque d'Inondation (PERI) des communes d'Arnas, Limas et Villefranche-sur-Saône, valant Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles (vallée de la Saône à l'amont de Lyon) a été mis en révision avec l'ensemble des PER et PPR du Val de Saône depuis Chalon-sur-Saône jusqu'au Grand Lyon (trois départements concernés : Ain, Rhône et Saône-et-Loire). Cette révision prend en compte notamment la nouvelle connaissance de l'aléa obtenu par modélisation de la crue de référence de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement. Le Plan de Prévention des Risques naturels du Val de Saône portant sur le risque d'inondation de la Saône a été approuvé le 26 décembre 2012 par arrêté préfectoral. Il vaut servitude d'utilité publique (pièce 5.1).

Les autres risques naturels sont identifiés à partir de :

- l'étude d'inondabilité et d'aménagement du Marverand (avril 1995 Géo+ pour la DDAF),
- l'étude hydraulique des zones inondables du ruisseau du Nizerand (octobre 1998 Géo+ pour le District de Villefranche),
- l'étude hydrologique et hydraulique des rivières du Beaujolais conduite par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (novembre 2010 - GéoPlusEnvironnement) et mesures compensatoires / ZAC des Grillons (mai 2013 - GéoPlusEnvironnement),
- la cartographie des aléas de mouvement de terrain (2006 Risque et territoire), y compris ravinement,
- le zonage du risque retrait-gonflement des argiles (2010 Alpes-géo-conseil),
- la cartographie de la susceptibilité aux « mouvements de terrain » dans le département du Rhône (hors Grand Lyon) – élaboration d'un document unique de porter à connaissance (mai 2012 BRGM pour la DDT du Rhône).

9 - Risques liés à la canalisation de transport de gaz naturel :

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est traversé par une canalisation de transport de matières dangereuses : la canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 80 mm et de pression maximale en service de 67,7 bars, exploitée par GRT gaz.

Cet ouvrage constitue une servitude d'utilité publique et génère des contraintes et des zones de dangers établies suite à des études de sécurité sur les bases de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant notamment règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de la circulaire BSEI du 4 août 2006 relative au porter à connaissance lié à l'établissement de documents d'urbanisme [fiches DRIRE présentées en annexes du PLU (pièce 5.1)].

10 - Risques technologiques liés aux installations classées :

Le cadre législatif et réglementaire relatif à la protection contre les risques technologiques est actuellement en pleine évolution : la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu en effet l'élaboration par l'Etat de plans de prévention des risques technologiques, afin de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations à haut risque et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Seul le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de BAYER CROPSCIENCE France à Limas a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 et vaut servitude d'utilité publique (annexe 5.1).

Les autres PPRT vaudront servitudes d'utilité publique, annexés au Plan Local d'Urbanisme, et délimiteront un périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur duquel ils pourront :

- délimiter les zones dans lesquelles les aménagements et constructions nouvelles seront interdits ou soumis à des prescriptions particulières et dans lesquelles le droit de préemption urbain pourra être instauré.
- à l'intérieur de ces zones, délimiter des secteurs à risque pouvant présenter un danger grave pour la vie humaine, dans lesquels un droit de délaissement pourra être instauré.
- à l'intérieur de ces zones, délimiter des secteurs à risque pouvant présenter un danger grave pour la vie humaine, dans lesquels l'Etat pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles.
- prescrire des mesures de protection et définir des recommandations, relatives notamment à l'aménagement.

Dans l'attente de ces plans de prévention des risques technologiques, les principes d'aménagement définis dans la circulaire du 26 juin 1992, notamment son annexe 2 qui prévoit la définition de zones de protection rapprochée et éloignée à partir des zones de danger « z1 » et « z2 » est toujours applicable et a été confirmée par des instructions ministérielles.

Les deux zones retenues - « z1 » et « z2 » - figurent sur les documents graphiques du règlement du dossier de Plan Local d'Urbanisme respectivement sous les indices « z1 » (périmètre de protection rapprochée) et « z2 » (périmètre de protection éloignée) autour des établissements classés des sociétés SOTRADEL, SAS RHONE SAONE ENGRAIS, TERRE D'ALLIENCES et COGEDEM à Villefranche.

- **Dans la zone « z1 »**, la plus proche de l'installation potentiellement dangereuse, il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes hors de l'activité industrielle qui engendre les distances d'isolement ou des activités voisines qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement.
- **Dans la zone « z2 »**, la plus éloignée de l'installation potentiellement dangereuse, seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes doit être admise.

11 - Risques technologiques liés aux sites et sols pollués :

L'ancien site de la société METALEUROP à Arnas fait l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) instituées par arrêté préfectoral du 25 novembre 2005.

A noter, l'existence de :

- neuf anciens sites industriels et activités de service :
 - la Société des Bois et Plastiques Industriels et l'atelier DEFONTAINE et LEGER à Gleizé,
 - les établissements BONNET, Mondial tissu/le Garage Peugeot (Lucien Godard), l'Atelier François SAPIN, Monsieur Bricolage/le Garage LACROIX et Fils, les établissements VERMOREL et la SA EUROP AUTO-PIECES à Villefranche-sur-Saône,
- neuf sites pollués ou potentiellement pollués :
 - le dépôt de cendres et de machefers d'Arnas, Métaleurop, ainsi que Epur Rhône-Alpes et Minot CI à Arnas,
 - Bayer Cropscience et Selnor à Limas,

- L'agence d'exploitation et plateforme comptable EDF GDF Services, Teinture et Impression de Lyon, et, le Port Pétrolier de la Mure Bianco à Villefranche-sur-Saône.

Article 3 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé, en zones délimitées par un tiret, et repérées au plan par les indices suivants :

Zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. (Article R.123.5 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2001-260 du 27 mars 2001).

Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. (Article R.123.6 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012).

Zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées :

- a) des constructions ;
- b) des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Nota Bene : dès lors qu'une zone comprend plusieurs secteurs, la règle générale de la zone s'applique à chacun d'eux, sauf lorsqu'une disposition particulière est prévue pour l'un de ces secteurs. Dans ce cas, la disposition spécifique est applicable au secteur visé en complément ou en substitution à la règle générale.

Le Plan comporte aussi :

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver à protéger ou à créer en application des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, ainsi qu'éventuellement en zone urbaine des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements (L. 151-41 du Code de l'Urbanisme).
- Des « secteurs de mixité sociale » dans lesquels, un nombre minimum de logements « abordables » (Cf. « Définitions ») doit être réalisé dans le cadre de programmes de logements (article L.151-15 du Code de l'urbanisme).
- Des secteurs dans lesquels la délivrance d'un permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Des secteurs où l'existence de risques naturels (indice R et r) justifie que les constructions ou installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions spéciales.
- Les sites concernés par des aléas faibles, moyens ou forts, font l'objet d'un indice suivant le détail ci-dessous :
 - ra : risque faible ou moyen de retrait et gonflement d'argile
 - ri : risque faible d'inondation
 - Ri : risque moyen d'inondation
 - RI : risque fort d'inondation
 - rg : risque faible de glissement de terrain
 - Rg : risque moyen de glissement de terrain
 - RG : risque fort de glissement de terrain
 - rp : risque faible de chute de pierre
 - rv : risque faible de ravinement.
- Des secteurs où l'existence de risques technologiques (indices z1 et z2) justifie que les constructions et/ou installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions spéciales.
- Des périmètres de projet d'aménagement global dénommés « secteurs d'attente de projet » dans lesquels, pour une durée au plus de cinq ans en l'attente de l'approbation du projet par la collectivité, la constructibilité est limitée (article L. 151-41 5° du Code de l'urbanisme).
- Des secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Article 4 - Adaptations mineures de certaines règles

(Articles L. 152-3 à L. 152-6 du code de l'urbanisme par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Peuvent faire l'objet d'une dérogation (sur une ou plusieurs règles), par décision motivée, notamment pour permettre :
 - a. La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
 - b. La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
 - c. Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;
 - d. La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
 - e. La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
 - f. La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ;
 - g. Sous conditions spécifiques, la réalisation de programme de logements locatifs sociaux.

Article 5 - Dispositions applicables à l'ensemble du territoire concernant les secteurs de risques naturels

Occupations et utilisations du sol interdites :

Dans les sous-secteurs indicés « ra » affectés par des risques faibles ou moyen de retrait et gonflement d'argile, les sous-sols partiels.

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans les sous-secteurs indicés « ra » affectés par des risques faibles ou moyens de retrait et gonflement d'argile, les constructions, sauf celles interdites dans la zone ou admises sous conditions visées aux articles 2 des zones, sont autorisées, sous réserve que les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange des piscines), soient possibles dans les réseaux existants ou dans un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Celui-ci doit être situé à une distance minimale de quinze mètres de toute construction. Lorsqu'elles existent, les eaux de ruissellement (écoulements sur le terrain naturel ou sur les surfaces imperméabilisées) seront captées par un dispositif de drainage étanche situé à une distance minimale de deux mètres de toute construction.

Il est recommandé au Maître d'Ouvrage, sous sa responsabilité, d'appliquer les mesures figurant dans le guide intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir des désordres dans l'habitat individuel ? » présenté dans les annexes informatives du PLU (pièce 5.3).

Dans les sous-secteurs indicés « rg » affectés par des risques faibles de glissement de terrain, ainsi que « Rg » affectés par des risques moyens de glissement de terrain, les constructions, sauf celles interdites dans la zone ou admises sous conditions visées aux articles 2 des zones, sont autorisées, sous réserve que les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange des piscines), soient possibles dans les réseaux existants ou dans un exutoire capable de les recevoir, sous réserve de ne pas aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux. *Il est recommandé au Maître d'Ouvrage, sous sa responsabilité, d'appliquer les mesures figurant dans la fiche conseil présentée dans les annexes informatives du PLU (pièce 5.3).*

Dans les sous-secteurs indicés « RG » affectés par des risques forts de glissement de terrain, seuls peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux :

- a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- b) les travaux de gestion des constructions et installations :
 - les aménagements à condition de ne pas créer un nouveau logement, ou un local à vocation de commerce, artisanat ou industrie,
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque.
- c) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.

Dans les sous-secteurs indicés « rp » affectés par des risques faibles de chute de pierre, les ouvertures des constructions seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées. *Il est recommandé au Maître d'Ouvrage, sous sa responsabilité, d'appliquer les mesures figurant dans la fiche conseil présentée dans les annexes informatives du PLU (pièce 5.3).*

Dans les sous-secteurs indicés « rv » affectés par des risques faibles de ravinement, les constructions et aménagements sont autorisés sous réserve que :

- le niveau habitable ou utilisable soit situé au moins à la côte du terrain naturel,
- les ouvertures des façades amont et latérales des constructions soient situées au moins à + 0,30 mètre par rapport au terrain naturel.
- le libre écoulement des eaux soit respecté.

Il est recommandé au Maître d'Ouvrage, sous sa responsabilité, d'appliquer les mesures figurant dans la fiche conseil présentée dans les annexes informatives du PLU (pièce 5.3).

Dispositions applicables à l'ensemble des secteurs affectés par des risques d'inondation des Marverand, Nizerand, Morgon, Merloux et Galoche,

Dans les sous-secteurs indicés « ri » affectés par des risques faibles d'inondation et « Ri » affectés par des risques moyens d'inondation des zones urbaines U (vocation principale d'habitat et activités économiques), les constructions sont autorisées sous réserve que :

- le niveau habitable ou utilisable soit situé au moins à + 0,70 mètre par rapport au terrain naturel dans les sous-secteurs « ri » porté à 1,20 mètre dans les sous-secteurs « Ri », ou à + 0,20 mètre au-dessus de la cote de la crue de référence lorsqu'elle est connue,
- le coefficient d'emprise au sol ne dépasse pas 50 %, excepté en zones Ua, Ub, Uc, Ue et Uie où il peut être porté à 70 %,
- les remblais soient strictement limités à la mise en œuvre du projet,
- les clôtures, plantations ou espaces de jeux s'effectuent sans remblaiement.

Il est recommandé au Maître d'Ouvrage, sous sa responsabilité, d'appliquer les mesures figurant dans la fiche conseil présentée dans les annexes informatives du PLU (pièce 5.3).

Dans les sous-secteurs indicés « ri » affectés par des risques faibles d'inondation et « Ri » affectés par des risques moyens d'inondation des zones agricoles A et des zones naturelles N, les constructions autorisées sous réserve sont :

- l'extension des constructions existantes ou leurs annexes sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 30 m² au total et que le niveau habitable ou utilisable soit situé au moins à + 0,70 mètre par rapport au terrain naturel dans les sous-secteurs « ri » porté à 1,20 mètre dans les sous-secteurs « Ri », ou à + 0,20 mètre au-dessus de la cote de la crue de référence lorsqu'elle est connue,
- certains équipements transparents aux crues et les annexes des équipements de loisirs sous réserve de ne pas dépasser 100 m² de surface totale, que les planchers soient construits au-dessus de la cote de référence et d'être transparentes à l'écoulement,
- les remblais soient strictement limités à la construction.

Dans les sous-secteurs indicés « RI » affectés par des risques forts d'inondation, seuls peuvent être autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux :

- a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- b) les travaux de gestion des constructions et installations :
 - les aménagements au-dessus de la cote de référence, à condition de ne pas créer un nouveau logement, ou un local à vocation de commerce, bureaux, artisanat ou industrie,
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque d'inondation.
- c) l'aménagement des terrains :
 - les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes ou équipements publics,
 - les constructions annexes aux équipements de loisirs et transparentes à l'écoulement sous réserve de ne pas dépasser 100 m² de surface totale et que les planchers soient construits au-dessus de la cote de référence.

- d) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs et les ouvrages nécessaires au fonctionnement du réseau d'assainissement et au pré-traitement des eaux, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
- e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- f) dans le secteur Nℓ, pour le camping existant, les constructions et installations strictement indispensables à sa mise aux normes et à son exploitation ainsi qu'un logement de gardiennage, l'aménagent des espaces du camping sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'emplacements. Les planchers se situeront au-dessus de la cote de référence.
- g) dans la zone N, les constructions ou équipements liés et indispensables aux activités nautiques, de plein air ou de valorisation des cours d'eau, de leurs berges et ripisylves.

Dispositions applicables aux secteurs affectés par des risques d'inondation de la Saône à compter de l'approbation et de l'opposabilité du Plan de Prévention des Risques Naturels du Val de Saône portant sur le risque d'inondation de la Saône

Le Plan de Prévention des Risques Naturels constitue une servitude d'utilité publique opposable au présent document. Il convient en zone de risque d'inondation de la Saône de se reporter au PPRN et d'appliquer le règlement correspondant.

Article 6 - Dispositions applicables à l'ensemble du territoire concernant les secteurs de risques technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de BAYER CROPSCIENCE France à Limas constitue une servitude d'utilité publique (SUP) opposable au présent document. Il convient en zone de risque identifié aux documents graphiques du PLU de se reporter au PPRT et d'appliquer le règlement correspondant.

Occupations et utilisations du sol interdites :

Dans les périmètres de risques des « zones A et B » :

- Les aires de stationnement pour les gens du voyage,
- Les crèches et écoles,
- Les espaces verts de loisirs et terrains de sport, dont l'épaisseur de matériaux propres préalablement rapportés est inférieure à 40 centimètres et/ou les dispositions d'aménagement ne garantissent pas l'inaccessibilité au terrain en place,
- Les établissements sanitaires et sociaux,
- L'implantation de nouvelles constructions à usage résidentiel.

Dans la zone rapprochée dite « z1 » :

- La construction d'immeubles de grande hauteur (au sens du R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Les nouveaux établissements recevant du public ainsi que les nouvelles installations ouvertes au public.
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, de commerces ou de services.
- Les constructions nouvelles à usage de bureaux, à l'exception de celles directement liés et nécessaires aux activités industrielles existantes.
- Les constructions nouvelles à usage industriel dont l'activité apporte un risque technologique susceptible d'étendre le périmètre de la zone.
- L'extension des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites, sauf s'il s'agit d'une extension très mesurée et qui ne change pas la destination des constructions.
- La reconstruction des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites.
- La création de nouveaux axes de communication ferroviaire ou routière, non confinés et non protégés, sauf lorsqu'une étude particulière montre qu'il existe d'autres solutions apportant une protection au moins équivalente et à l'exception des voies de desserte permettant l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans la zone éloignée dite « z2 » :

- La construction d'immeubles de grande hauteur (au sens du R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Les nouveaux établissements recevant du public ainsi que les nouvelles installations ouvertes au public, sauf s'il s'agit d'établissements autres que de plein air, relevant de la 5ème catégorie (au sens du R 123.19 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, de commerces ou de services, dont le coefficient d'occupation des sols global est supérieur à 0,15.
- Les constructions nouvelles à usage de bureaux, dont le coefficient d'occupation des sols global est supérieur à 0,15.
- Les constructions nouvelles à usage industriel dont l'activité apporte un risque technologique susceptible d'étendre le périmètre de la zone.
- L'extension des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites, sauf s'il s'agit d'une extension très mesurée et qui ne change pas la destination des constructions.
- La reconstruction des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites.
- La création de nouveaux axes de communication ferroviaire ou routière, non confinés et non protégés, sauf lorsqu'une étude particulière montre qu'il existe d'autres solutions apportant une protection au moins équivalente et à l'exception des voies de desserte permettant l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les zones de danger de la canalisation de transport de gaz naturel :

Tout projet de nouvelles constructions autorisées par le règlement dans les titres II à V devra prendre en compte la présence de la canalisation de transport de gaz naturel qui imposera la mise en place de précautions en accord avec l'exploitant.

Les restrictions et limitations d'urbanisme par application de l'arrêté du 4 août 2006, en particulier en ce qui concerne les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base, sont précisées dans la pièce 5.4 du PLU.

Il est précisé que :

- Dans les SUP-réduites, les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) sont interdits.
- Dans les SUP-majorantes, les établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes sont admis sous réserve de la réalisation d'une « analyse de compatibilité » préalable à la demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 7 - Dispositions applicables à l'ensemble des secteurs de l'AVAP valant Site patrimonial remarquable

Dispositions applicables aux secteurs du périmètre de l'AVAP, valant Site patrimonial remarquable

L'AVAP, valant Site patrimonial remarquable depuis le 1^{er} juillet 2016, approuvée constitue une servitude d'utilité publique opposable au présent document. Il conviendra en secteur indicé (a) de se reporter à l'AVAP, valant Site patrimonial remarquable, et d'appliquer le règlement correspondant ; le projet de règlement susceptible d'évoluer est joint à titre d'information en annexe du règlement du PLU.

Article 8 - Dispositions applicables à l'ensemble des zones U et AU

Rappel de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme (extrait)

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Au vu de cet article R 123-10-1 du code de l'urbanisme, le présent règlement s'oppose à ce que les règles édictées par le plan local d'urbanisme, notamment dans les sections II aux articles 3, 6 et 7, soient appréciées au regard de l'ensemble du projet (lotissement ou tènement objet d'une division) sur le territoire des communes de :

- Arnas,
- Gleizé, sauf sur le secteur U_{COA8},
- Limas
- Villefranche-sur-Saône lorsque le projet porte sur une superficie de terrain inférieure à 5 000 m².

Toutefois, dans les secteurs situés en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), le règlement s'oppose au regard de l'ensemble du projet (soit au périmètre de la ZAC).

L'ensemble du projet sera donc apprécié au regard de la totalité des règles d'urbanisme seulement en présence de projets portant sur :

- une superficie de terrain égale ou supérieure à 5 000 m² situés sur la commune de Villefranche-sur-Saône,
- un terrain compris dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),
- en U_{COA8}.

SOUS-TITRE II - DEFINITIONS DE BASE ET MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES REGLES

*Les mots ou expressions dont les définitions de base et modalités d'application sont précisées ci-après sont repérés dans les différents chapitres qui suivent par « * ».*

Accès

L'accès est la partie du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder à la construction ou à l'opération.

Accès sur les routes départementales hors agglomération

1 : Définition

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction et de l'opération.

Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude de la voie.

2 : Règles générales

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

2-1. Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

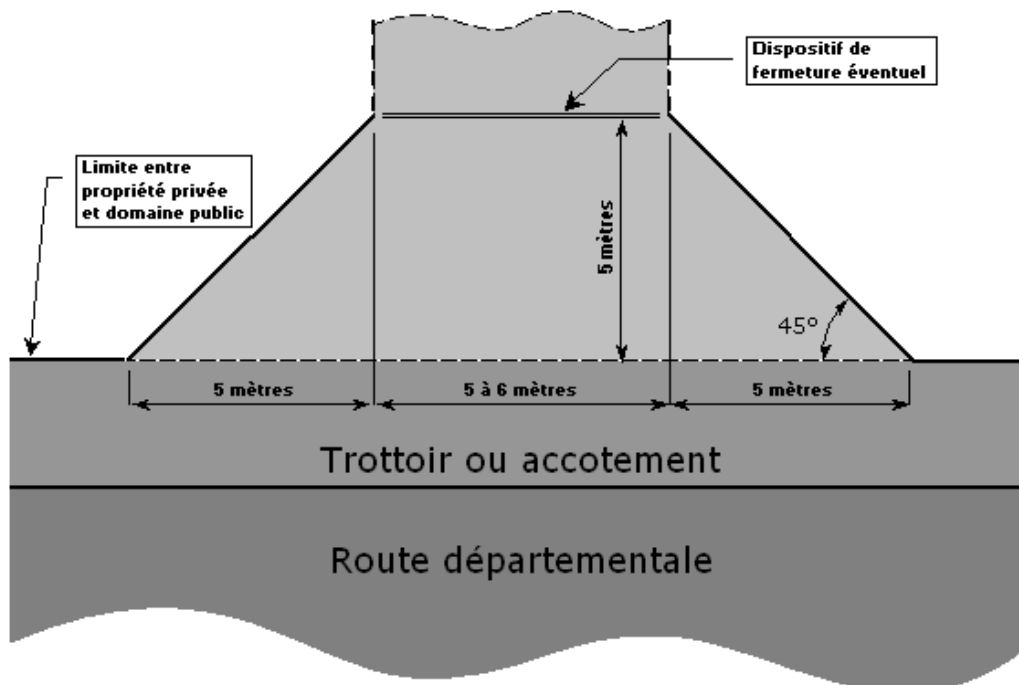
- la topographie et la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Sur une distance minimale de 5 mètres à compter de l'alignement, la pente ou la rampe de l'accès devra être inférieure à 5 %.

2-2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet de construction peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

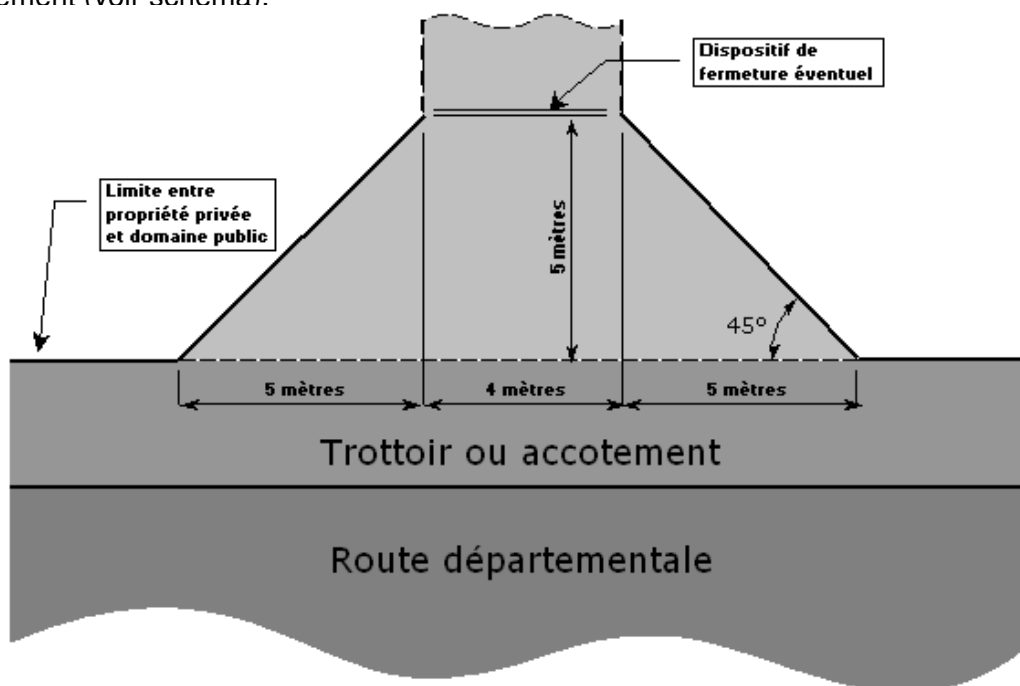
2-3-1. Accès collectif

L'accès à la construction projetée aura une largeur comprise entre 5 et 6 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement (voir schéma).



2-3-2. Accès individuel

La voie d'accès aura une largeur de 4 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement (voir schéma).



De part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

Annexes à l'habitation

Les annexes sont des bâtiments isolés, d'emprise au sol inférieure à 40 m² et dont le fonctionnement est lié à la construction principale, sans usage de logement, exemples : abris de jardin, bûchers ou garages à proximité de l'habitation principale.

Bâti existant

Un bâtiment est considéré comme existant, lorsque le clos et le couvert sont assurés.

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).

Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) et emprise au sol

1. Définition

L'emprise au sol correspond à la projection verticale des parties non enterrées de la construction (de haut en bas) sur une surface horizontale. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol :

- a. les sous-sols et les parties de la construction (ouvrages extérieurs et terrasses) ayant une hauteur maximale de 0,60 mètre à compter du sol naturel portée à 1,20 mètre lorsqu'il s'agit de dalles de couverture de parking en sous-sol dans les conditions visées à l'article 12 du règlement de la zone concernée. Ces hauteurs correspondent au niveau fini sur dalle, non compris la terre végétale et les clôtures ;
- b. les débords de toiture, les balcons, les oriels et éléments architecturaux n'excédant pas 0,60 mètre de porte-à-faux par rapport à la façade situés à une hauteur supérieure à 3,50 mètres ;
- c. les couvertures des rampes d'accès des parkings lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans le bâtiment ;
- d. les clôtures ;
- e. les piscines.

Le coefficient d'emprise au sol exprime le rapport entre la superficie de l'emprise au sol de la construction et la superficie du terrain.

2. Champ d'application

Les dispositions édictées à l'article 9 du règlement des zones ne sont pas applicables :

- a. aux travaux d'aménagement et de surélévation réalisés sur des constructions existantes ayant une emprise au sol supérieure ou égale à celle définie à l'article 9.3 ci-après,
- b. aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- c. aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public, au stationnement et à la distribution d'énergie tels que pylône, transformateurs.

Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

Le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher ou le nombre de mètres cubes (m³) susceptible d'être construits par mètre carré (m²) de sol.

Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

Se référer au guide : « Construire en zone agricole - ce qu'il faut savoir » joint en annexes du PLU.

Surface minimum d'installation (SMI)

Définie à l'origine comme la surface d'une exploitation de polyculture sur laquelle un jeune ménage pourra disposer d'un revenu minimum, la SMI est un critère qui reçoit de nombreuses applications en droit rural.

La loi d'orientation agricole de 1980 a modifié son mode d'établissement et a étendu son champ d'application au domaine de la protection sociale des exploitants en l'utilisant comme base de détermination du seuil d'assujettissement au régime agricole à compter du 1^{er} janvier 1981.

La SMI est fixée pour chaque département dans le schéma directeur des structures agricoles préparé et arrêté par le préfet, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elle est périodiquement révisée.

Destinations des locaux (articles 1, 2, 12)

Pour l'application des articles 1, 2 et 12 du règlement des zones, seules seront prises en considération les destinations correspondant à des droits réels ou certains établis par le droit ou l'usage ; les décisions et actes administratifs résultant de la législation relative aux changements d'usage de locaux seront notamment pris en compte.

Pour la détermination de la destination d'un ensemble de locaux présentant par leurs caractéristiques une unité de fonctionnement et relevant d'un même gestionnaire, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de ces locaux.

Habitation :

Cette destination comprend tous les logements. Elle exclut les logements visés dans la définition de l'hébergement hôtelier et celles de l'artisanat, de l'industrie et de l'entrepôt. Elle inclut les chambres d'hôtes et les logements mis à disposition occasionnellement en cas d'absence de durée limitée de leurs occupants en titre. Elle inclut les résidences ou foyers séniors ou jeunes et résidences étudiants qui font l'objet de dispositions particulières en matière de stationnement. Elle comprend également les locaux et installations liés au fonctionnement de l'habitation, tels que les annexes (garage, abri de jardin, bûchers, etc.) et les piscines.

Hébergement hôtelier :

Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés, ou ayant vocation à l'être, de type hôtels et résidences de tourisme, définis par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera. Elle comprend également les logements meublés donnés en location qui ne relèvent pas de l'article L.632-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Bureaux :

Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées principalement des fonctions telles que direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement, ainsi que tous locaux ne relevant pas des autres destinations citées dans la présente rubrique.

Les activités de services telles qu'activités sportives (salle de sports), de divertissement ou culturelles sont rattachées à cette destination sous réserve d'être compatibles ou nécessaires aux zones d'activités lorsqu'elles se situent en zone Uia ou de ne pas y être interdite, ainsi que les restaurants ou cafés pour le seul territoire d'Arnas.

Commerce :

Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et directement accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat définie ci-après ou des bureaux liés à des services exclus de la destination de commerces, tels que banques, assurances, etc). Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

Elle ne recouvre pas les destinations correspondant aux catégories suivantes rattachées aux bureaux :

- agences bancaires,
- agence d'assurances ;
- agences immobilières.

Artisanat :

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes, y compris les locaux accessoires, tels que des bureaux, des aires de stockage ou entrepôts, une loge ou logement sous réserve d'être lié et nécessaire à l'activité (justification à apporter lors de la demande), où sont exercées des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage, d'exposition et/ou de vente ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

Industrie :

Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits, mais aussi les locaux accessoires, tels que des bureaux, des aires de stockage ou entrepôts, une loge ou logement sous réserve d'être lié et nécessaire à l'activité (justification à apporter lors de la demande). Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface de plancher totale.

Entrepôt :

Cette destination comprend les locaux d'entreposage et/ou de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale, et de façon plus générale tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes, y compris les locaux accessoires, tels que des bureaux, des aires de stockage ou entrepôts, une loge ou logement, sous réserve d'être lié et nécessaire à :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...) ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel ;
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements judiciaires ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les résidences sociales ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle ;
- les établissements sportifs ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (pépinières par exemple) ;
- les « points-relais » d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ;
- les organisations internationales publiques et institutions supérieures de l'État.

Distance entre deux constructions sur une même propriété

La distance séparant les constructions non accolées implantées sur un même terrain, est comptée horizontalement de tout point de la construction projetée, au point le plus proche de la construction en vis-à-vis.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait les débords de toiture, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,60 mètre et à une hauteur supérieure à 3,50 mètres du niveau fini du terrain.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre l'égout de toit le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux.

Sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, tels que souches de cheminée, ventilation, machinerie d'ascenseur, éléments architecturaux, silos dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article 11.

Limite de référence

1. Définition

Le terme « **limite de référence** » utilisé dans le présent règlement, désigne les limites :

- a. des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- b. des places, parcs de stationnement et jardins publics ;
- c. des emplacements réservés nécessaires à la création, à l'élargissement ou à l'extension des dites voies et places.

Toutefois ne constituent pas des limites de référence au sens de la présente définition les servitudes de passage et les cheminements spécifiques piétons (hors trottoir) et/ou cyclistes (piste).

2. Modalités de calcul (retrait, surplomb ou implantation en limite de référence)

Le retrait, le surplomb ou l'implantation en limite de référence, des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul, y compris lors d'une implantation à la limite de référence :

- a. les sous-sols et les parties de la construction enterrée ;
- b. les parties de construction constituant des dépassements ponctuels de la toiture dus à des exigences techniques telles que les cheminées ;
- c. les débords de toiture, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, ainsi que les balcons et oriels n'excédant pas 0,60 mètre de porte-à-faux par rapport à la façade situés à une hauteur supérieure à 3,50 mètres dans le cas d'une implantation sur limite de référence ;
- d. les travaux d'isolation extérieure des bâtiments existants sous réserve que l'emprise éventuelle au sol ne crée pas une gêne sur le domaine public ; dans ce cas, une hauteur minimum de 2,30 mètres pourra être imposée ;
- e. les clôtures ;
- f. les descentes d'eaux pluviales.

Limite latérale et limite de fond de parcelle

1. Définition

Les dispositions de l'article 7 du règlement des zones régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est-à-dire les limites latérales et de fond de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6 du règlement des zones.

En se référant à un terrain présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à la limite de référence, constituent les limites séparatives latérales. La limite opposée à la limite de référence constitue une limite de fond de parcelle. Dans l'acception courante, il faut assimiler toute morphologie parcellaire complexe à cette configuration théorique en considérant comme limite latérale tout côté de terrain aboutissant à la limite de référence y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures.

Dès lors qu'une limite ou partie de limite séparative peut être qualifiée à la fois de limite latérale ou de limite de fond de parcelle, c'est cette dernière qualification qui est retenue ; toutefois, pour les terrains situés à l'angle de deux limites de référence, les limites séparatives aboutissant aux limites de référence sont assimilées à des limites latérales.

2. Modalités de calcul

Le retrait des constructions, en limite latérale ou en limite de fond de parcelle, est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite latérale ou de la limite de fond de parcelle.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du retrait :

- a. les sous-sols et les parties de la construction enterrée ;
- b. les parties de construction constituant des dépassements ponctuels de la toiture dus à des exigences techniques telles que les cheminées ;
- c. les débords de toiture, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, ainsi que les balcons et oriels n'excédant pas 0,60 mètre de porte-à-faux par rapport à la façade situés à une hauteur supérieure à 3,50 mètres ;
- d. les travaux d'isolation extérieure des bâtiments existants sous réserve que l'emprise éventuelle au sol ne crée pas une gêne sur le domaine public ; dans ce cas, une hauteur minimum de 2,30 mètres pourra être imposée ;
- e. les clôtures ;
- f. les descentes d'eaux pluviales.

Limite séparative de terrain marquée par un talus

Dans le cas de limite séparative marquée par un talus, il faut déterminer le point à partir duquel le retrait serait calculé : pour le fond haut, le point de repère est l'altitude haute de la limite alors que pour le fond bas, ce point est situé à l'altitude basse de la limite.

Logement « abordable » ou « social »

Les définitions du logement « abordable » ou « social » pouvant être différentes dans les documents autres que le PLU, comptant ou non l'accession sociale, il est précisé qu'au sens du présent PLU, le « logement social » ou « logement abordable » est assimilé au logement locatif social, y compris issu de démolitions/reconstructions ou créé en compensation de la vente ponctuelle du parc HLM.

Logement « en accession sociale »

Le « logement en accession sociale » au sens du PLU correspond à un logement à attribuer à un ménage dont le plafond de ressources est défini, par les textes pris en application du Code de la Construction et de l'habitation, suivant la zone B2 et la catégorie de ménage composé d'un personne ou +. Le plafond de ressources est donné par la base du revenu fiscal de référence n-2 à la signature du contrat de réservation, ou, du contrat de vente ou de location-accession s'il n'y a pas de contrat de réservation.

Oriel

Il s'agit d'un ouvrage vitré, en général en surplomb, formant une sorte de balcon clos sur un ou plusieurs étages.

Piscine

Une piscine est une construction dont le fonctionnement est lié à la construction d'habitation, définie comme une annexe à l'habitation ; elle suit donc toutes les règles édictées pour ces dernières. Les marges de recul seront calculées par rapport aux bords du bassin. Les terrassements des abords liés à leur implantation seront autorisés dans la limite de 1,40 mètre par rapport aux bords du bassin. Elle n'entre pas dans le champ d'application du calcul de l'emprise au sol.

Ruine (susceptible d'être restaurée)

Une ruine est une construction dont il reste au moins trois murs porteurs d'une hauteur minimum de 1,5 mètre. La restauration d'une ruine peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve de l'application des règles générales d'urbanisme applicables, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment (article L. 111-23 du Code de l'Urbanisme).

Secteurs de mixité sociale (article L. 151-15 du Code de l'urbanisme) :

1. Règle générale

Dans les secteurs identifiés dans les documents graphiques du règlement du PLU, au titre de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme comme « secteurs de mixité sociale », un pourcentage minimum du nombre de logements, et/ou, quand il est précisé, un nombre minimum défini de logements, des programmes de construction ou d'aménagement (lotissement, AFU...), à destination d'habitation, doit être affecté à des logements à usage locatif financés par des prêts aidés (ou conventionnés) par l'État ci-après : PLAI, PLUS, PLS ou dispositif équivalent à intervenir, et/ou à des logements destinés à l'accession sociale.

Ce pourcentage et les catégories de logements à usage locatif sociaux ou en accession sociale à réaliser, varient en fonction de la taille du programme de construction ou d'aménagement, déterminée par la surface totale de celui-ci affectée à l'habitation, dans les conditions définies dans le carnet « secteurs de mixité sociale article L. 151-15 » du règlement et dans les « Orientations d'aménagement et de Programmation ».

2. Champ d'application de la règle et définitions

Ces dispositions sont opposables aux programmes de construction ou d'aménagement, à destination d'habitation, ou à destination mixte pour la valeur de la surface de plancher affectée à l'habitat. La servitude définie au présent article s'applique en cas de constructions nouvelles. Dans un secteur objet d'une programmation d'ensemble comprenant des logements, notamment dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), la servitude est regardée sur l'ensemble de l'opération aux termes de l'aménagement par application de la servitude non pas pour chaque construction de logements, mais pour l'opération globale.

Sur le territoire de Villefranche-sur-Saône, la servitude relative à la réalisation de logements locatifs sociaux ne s'applique pas pour un projet dont la surface de plancher à destination d'habitation serait inférieure à 1500 m².

3. Modalités de réalisation de la servitude

La servitude de mixité sociale est mise en œuvre :

- soit par la réalisation directe du programme de logements locatifs aidés ;
- soit par la cession du terrain d'assiette sur lequel sera construit ledit programme de logements locatifs aidés à un des organismes énumérés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Stationnement automobile et vélo

Les places de stationnement banalisées sont destinées à l'accueil des visiteurs. A ce titre, elles sont accessibles depuis le domaine public sans que soit précisée la place de stationnement que les visiteurs doivent utiliser.

Stationnement automobile

1. Règle générale

Le nombre de places de stationnement pour les véhicules automobiles exigées à l'article 12 des chapitres des zones se définit sur la base d'une surface de plancher affectée à une nature du projet ; il est arrondi au nombre entier supérieur.

Lorsque la disposition ne fixe pas un ratio mais une réalisation selon les besoins de l'opération, l'estimation des besoins sera justifiée par le pétitionnaire. Elle devra tenir compte de l'accessibilité du projet depuis les réseaux cycles et de transports en commun, des conditions de stationnement existantes ou à créer à proximité de l'opération (parkings publics, etc...) et des critères de mobilité des futurs usagers du projet (besoins, horaires et types de déplacements, existence de Plans de Déplacements des Entreprises ou des Administrations...).

2. Modalités d'application

Les aires de stationnement doivent être conçues tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation, pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.

La surface minimale affectée à une place de stationnement est fixée à 25 m² y compris l'espace de manœuvre. Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,30 mètres par 4,80 mètres.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même pour des raisons techniques démontrées (nature du sous-sol...), d'ordre architectural (préservation d'un bâtiment existant), aux obligations imposées par l'article 12 du règlement des zones, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (rayon de moins de 300 mètres) :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- soit, pour le seul secteur Uie, de l'aménagement des places de stationnement non réalisées sur un autre terrain. Le constructeur doit alors apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées aux alinéas précédents, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

La mutualisation, totale ou partielle, des emplacements de stationnement exigés à l'article 12 des chapitres des zones, est autorisée sous réserve que les places soient aménagées ou existantes à moins de 300 mètres du projet. La justification quant à la réponse aux obligations doit être apportée au dossier de demande. La mutualisation peut concerner des projets simultanés et/ou un projet isolé avec une opération voisine.

Stationnement vélo et poussettes

La surface minimale destinée au stationnement des vélos exigée à l'article 12 des chapitres des zones se définit sur la base d'une surface de plancher affectée à une nature du projet.

L'espace destiné aux vélos devra comporter un système de fermeture sécurisé et/ou être équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité (type arceau ou autre). Il sera couvert, clairement signalé et aisément accessible depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité.

Voirie

La voirie constitue la desserte du terrain sur lequel est projetée l'opération ou la construction. Il s'agit de voies de statut privé ou public, ou de l'emprise d'une servitude de passage.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U **« à vocation principale d’habitat »**

La zone U correspond aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions nouvelles de la Communauté d’Agglomération de Villefranche-sur-Saône.

Elle comprend les secteurs :

- Ua correspondant aux zones urbanisées denses du centre-ville de Villefranche-sur-Saône, dont les sous-secteurs Uaa délimité à l’intérieur des remparts et Uab au Sud de la Ville de Villefranche-sur-Saône et à l’Est de la voie ferrée, ainsi qu’un sous-secteur Uac pour les centre-bourgs d’Arnas, Gleizé et Limas,
- Ub correspondant au confortement du centre-ville de Villefranche-sur-Saône, dont les sous-secteurs Uba en extension Est du Centre-Ville,
- Uc correspondant à des zones d’extension du centre-ville de Villefranche-sur-Saône, dont un sous-secteur Ucc présentant une diversité commerciale (commerces de détails et de proximité) et un sous-secteur Ucd où la hauteur est limitée,
- Ud correspondant à des zones d’extension pavillonnaire, dont les sous-secteurs Uda à proximité des centre-bourgs et Udb pour les hameaux,
- Ue correspondant à des zones recevant des équipements publics ou d’intérêt collectif,
- Uf correspond à des zones issues d’opération d’ensemble (habitat individuel groupé),
- Ug correspondant à des secteurs de gestion du bâti existant, affectés par des risques d’inondation,
- Uh correspondant à des zones d’intérêt patrimonial,
- Ur correspondant aux barrières de péages et autres installations nécessaires au fonctionnement de l’activité autoroutière liée à l’autoroute A 6,

Les secteurs concernés par des « orientations d’aménagement et de programmation » pour la requalification de quartier correspondent aux indices OA suivant le nom de la zone.

La zone comprend également les sous-secteurs exposés à des risques technologiques « zone B », « z1 » et « z2 », et à des risques naturels dont les prescriptions figurent dans le premier titre du règlement :

- *ra liés à des risques faibles ou moyens de retrait et gonflement d’argile.*
- *rg liés à des risques faibles de glissement de terrain.*
- *Rg liés à des risques moyens de glissement de terrain.*
- *ri liés à des risques faibles d’inondation.*
- *Ri liés à des risques moyens d’inondation.*
- *RI liés à des risques forts d’inondation.*

- *rp liés à des risques faibles de chute de pierre.*
- *rv liés à des risques faibles de ravinement.*

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les terrains de camping sauf aires d'accueil des gens du voyage.
2. Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
3. Les dépôts de véhicules.
4. Les résidences mobiles de loisirs.
5. Les parcs d'attraction.
6. Les constructions, autres qu'éoliennes, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une emprise au sol inférieure ou égale à deux mètres carrés.
7. Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est supérieure à soixante-trois mille volts.
8. Les « nouvelles » installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement. Toutefois, sur Villefranche-sur-Saône, les installations classées soumises à enregistrement liées au développement des installations classées soumises à déclaration existantes sont admises.
9. Les « nouvelles » constructions et installations à destination industrielle.
10. Les constructions et ouvrages à destination agricole.
11. Les démolitions et surélévations des bâtiments à préserver identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C1, ainsi que leurs extensions sauf pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
12. Les démolitions et surélévations des bâtiments à préserver identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C2 sur Arnas et Gleizé.
13. Les surélévations des bâtiments à préserver identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C2 sur Limas et Villefranche-sur-Saône.
14. Les démolitions et surélévations des constructions principales concernées par un « élément urbain remarquable » (repérés en « annexe 4.1b »).

15. Le changement de destination des locaux à usage artisanal ou de commerce en rez-de-chaussée ayant leur accès public sur la rue pour une destination de bureaux* ou d'habitation des rues identifiées en « annexe 4.1b » :
 - rue Nationale, rue d'Anse, rue de Belleville au Sud de la rue de Vauxrenard, rue Pierre Morin, rue Victor Hugo, rue des Fayettees et rue Paul Bert à Villefranche-sur-Saône,
 - rue Pierre Ponot à Limas,
 - rue des écoles à Gleizé.
16. Dans les secteurs Ue et Uh, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.
17. Dans le secteur Ur, toutes les constructions et utilisations du sol non liées à l'activité autoroutière.
18. Sur Villefranche-sur-Saône, en dehors du « périmètre centre-ville », les nouveaux commerces d'une surface de plancher inférieure à 600 m² sauf dispositions de l'article 2 alinéa 2.
19. Sur Villefranche-sur-Saône, dans le « périmètre centre-ville », le changement de destination des locaux à usage de commerce d'une surface de plancher supérieure à 600 m².

Article U 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Sont admises sous conditions :

1. Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone.
2. Les constructions, extensions et installations sous condition d'être compatibles avec le voisinage des zones habitées :
 - à usage d'artisanat, de services et de bureaux,
 - à usage de commerces dans la limite de 1000 m² de surface de plancher au total, sauf dans le secteur Ucc ainsi que dans les secteurs Ua_{OA15}, Ua_{OA16}, Uab_{OA18}, Ub_{OA17}, où il n'est pas fixé de plafond. De plus, à Villefranche-sur-Saône, les nouveaux commerces de moins de 600 m² de surface de plancher ne seront admis que s'ils sont compatibles avec une dynamique de quartier telle que définie dans les principes inscrits aux « orientations d'aménagement et de programmation » du PLU,
 - à usage industriel sous réserve d'être liées et nécessaires à une activité industrielle existante,
 - à usage agricole sous réserve d'être liées et nécessaires à une exploitation agricole existante.
3. Les modifications de façades des bâtiments à préserver, identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C1 (repérés en « annexe 4.1b »), sous réserve de sauvegarder les caractéristiques originelles du bâtiment.

4. Les modifications de façades et les extensions des bâtiments à préserver, identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C2, sous réserve de sauvegarder les caractéristiques originelles du bâtiment.
5. Les modifications de façades et les extensions des bâtiments à préserver, implantés dans un îlot « élément urbain remarquable » (repérés en « annexe 4.1b »), sous réserve de sauvegarder les caractéristiques originelles du bâtiment et en particulier que les extensions se situent à l'arrière de la construction principale par rapport à la rue.
6. Les démolitions des bâtiments à préserver, identifiés « éléments bâtis remarquables » de catégorie C2 sur Limas et Villefranche-sur-Saône sous réserve d'un projet participant à la mise en valeur générale de la zone.
7. **Dans le secteur Ue**, seuls sont autorisés les équipements publics ou d'intérêt collectif et leurs constructions et installations d'accompagnement.
8. **Dans le secteur Ug**, seuls sont autorisés les aménagements et extensions des constructions existantes dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total, leurs annexes et piscines.
9. **Dans le secteur Uh**, sont autorisés pour les bâtiments existants sous réserve de préserver le patrimoine architectural :
 - l'aménagement dans le volume existant avec ou sans changement de destination, pour un usage d'habitation, mais aussi de bureaux, d'activités artisanales, de commerces et d'hébergement compatibles avec le voisinage,
 - la piscine et éventuellement son local technique inférieur à 10 m² d'emprise au sol si l'implantation dans les bâtiments existants n'est pas possible pour des raisons techniques démontrées.
10. **Dans les secteurs UaOA15, UaOA16, UabOA18, UbaOA17, UcoA6, UcoA8, UdbOA4 et UdbOA5**, définis également « secteurs de mixité sociale »*, les aménagements et constructions devront respecter les schémas et principes inscrits aux « orientations d'aménagement et de programmation » du PLU, ainsi que les servitudes liées au programme de logements à réaliser conformément au « carnet des secteurs de mixité sociale article L.151-15 du code de l'urbanisme » (pièce du PLU « annexe 4.1a »).
11. **Dans le secteur Ucc**, à condition de la démolition de la totalité du ou des bâtiments existants, les opérations de constructions à usage principal d'habitation doivent comporter en rez-de-chaussée au moins 60 % de leur surface (surface de plancher) affectée à un usage artisanal et/ou de commerces ou au moins l'équivalent de la surface existante avant l'opération. Les locaux à usage artisanal et/ou de commerces seront implantés en front de la limite de référence conformément aux dispositions de l'article 6.
12. **Dans les « éléments naturels remarquables du paysage »**, seules sont admises :
 - les constructions limitées à 10 m² d'emprise au sol au total,
 - les piscines.
13. **Dans les « secteurs d'attente de projet »**, la construction et l'extension sont limitées comme indiqué à « l'annexe 4.1a » du présent règlement.

14. **Dans le secteur Ur**, seules sont admises les constructions et utilisations de sol liées à l'activité autoroutière et aux besoins des usagers de l'autoroute (constructions et équipements, commerces et services, affouillements, exhaussements de sols, installations et ouvrages, ICPE, hébergement du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour la sécurité et le fonctionnement de l'infrastructure autoroutière, etc.).
15. Sur Villefranche, les annexes limitées à 12 m² d'emprise au sol au total et à deux volumes au plus.
16. Les « nouvelles » constructions à usage de bureaux* ou d'habitation, sous réserve que des locaux à usage artisanal ou de commerce et/ou d'équipements d'intérêt collectif et services publics soient aménagés en rez-de-chaussée avec leur accès public sur la rue, des rues identifiées en « annexe 4.1b » :
 - rue Nationale, rue d'Anse, rue de Belleville au Sud de la rue de Vauxrenard, rue Pierre Morin, rue Victor Hugo, rue des Fayettees et rue Paul Bert à Villefranche-sur - Saône,
 - rue Pierre Ponot à Limas.
17. **Dans les secteurs UaOA19 et UaOA20**, les aménagements et constructions devront respecter les principes inscrits aux « orientations d'aménagement et de programmation » du PLU.

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol

Article U 3 - Desserte par voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès* présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, ou dès lors que le terrain n'est pas contigu sur une longueur au moins égale à 4 mètres à une voie publique ou privée directement ou par une servitude. Toutefois, sur la commune de Villefranche-sur-Saône, dans le cas de la création d'un seul logement, une largeur inférieure peut être admise sous réserve d'être supérieure ou égale à 3 mètres.

3.1 – Accès

Dans les secteurs Ub, Uc et Ud, les accès* automobiles (portails, portes de garage) devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite de référence* ou être aménagés de façon à permettre l'arrêt hors du domaine public.

Pour des raisons techniques liées à la configuration du terrain ou d'urbanisme, des implantations différentes pourront être autorisées ou imposées.

A Villefranche-sur-Saône, si les conditions de sécurité routière le permettent, le retrait pourra être diminué, voire supprimé.

La largeur de l'accès entre la voie et la construction ou l'opération dans sa partie accessible aux services de secours doit être au moins égale à 4 mètres. Toutefois, sur la commune de Villefranche-sur-Saône, une largeur inférieure peut être admise sous réserve que soit démontrée une accessibilité sécurisée et suffisante pour le projet (exemple pour une maison individuelle).

3.2 – La voirie

3.2.1 - Voirie nouvelle publique ou privée

Les voiries nouvelles doivent disposer d'une largeur de chaussée, hors stationnement, d'au moins 4,50 mètres. Une largeur inférieure peut être admise sans toutefois être inférieure à 4 mètres dès lors que la voie est en sens unique ou dessert au plus quatre logements.

3.2.2 - Les voies en impasse

L'aménagement d'une voirie en impasse peut être admis :

- pour les opérations de 5 lots ou de 5 constructions au plus, sans excéder 10 logements au total,
- en cas d'impossibilité technique démontrée, ou liée à la configuration des lieux.

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres doivent être équipées d'une aire de retournement de dimension suffisante pour permettre le demi-tour aisé des véhicules de sécurité, notamment incendie et de ceux des ordures ménagères.

Les voies en impasse ne disposant pas d'une aire de retournement, doivent présenter un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères en entrée de voie.

3.3 – Secteur Ur

Non réglementé.

Article U 4 - Desserte par les réseaux

I - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

Lorsque les besoins industriels ne peuvent être assurés par le réseau public d'eau potable, il est possible de recourir au pompage autonome dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le secteur Ur est non réglementé.

II – Assainissement

1 - Eaux usées

Eaux domestiques ou assimilées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique.

A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur est obligatoire.

Eaux usées non domestiques

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et autorisés par le gestionnaire en application de l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux de refroidissement ou liées à un système de pompe à chaleur seront en priorité rejetées au milieu naturel (ruisseau ou nappe) après autorisation, et en cas d'impossibilité, au réseau public d'assainissement.

Dans le secteur Ur, un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

2 - Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier, au zonage d'assainissement et aux dispositions du PPRNI.

Des prescriptions techniques particulières, notamment la récupération et le stockage des eaux pluviales (eaux de toiture pour l'arrosage par exemple ou l'usage domestique réservé aux sanitaires et électroménagers) et le rejet dans le réseau public ou autre exutoire, sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et de ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales instituée par les articles 640 et 641 du Code Civil.

A ce titre, il est exigé la mise en place, avant rejet au réseau pluvial, conformément à la réglementation en vigueur :

- d'ouvrages de rétention pour toute opération d'une superficie supérieure à 2000 m² avec un débit de fuite limité,
- de dispositifs de stockage à la parcelle pour une opération d'une superficie inférieure à 2000 m².

Dans le secteur Ur, il est rappelé que les ouvrages et réseaux de gestion des eaux pluviales liés à l'autoroute ne peuvent être utilisés que pour l'activité autoroutière sauf accords particuliers.

III – Electricité, téléphone et autres réseaux

Les réseaux seront réalisés en souterrain.

Article U 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Règles générales

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de référence*.

Dans le secteur Ua, y compris les sous-secteurs, dans une bande de 16,50 mètres de profondeur, les constructions devront être réalisées :

- soit à la limite de référence,
- soit en recul de 1 mètre maximum de la limite de référence pouvant être augmenté à 5 mètres pour des raisons liées à l'intégration dans la trame urbaine ou à la présence d'« éléments naturels remarquables du paysage ». Ce recul est porté à 5 mètres maximum le long du boulevard Gambetta côté Ouest.

Pour les constructions ou parties de constructions réalisées à l'arrière des constructions implantées à la limite de référence, un espace libre (défini à l'article U 13) d'une largeur au moins égale à la hauteur maximale de la plus haute des constructions du terrain sans être inférieure à 10 mètres doit être respecté au-delà de la bande de constructibilité des 16,50 mètres.

Dans le secteur Uba, l'orientation générale des bâtiments se fera suivant la limite de référence. Les constructions s'implanteront avec un recul de 5 mètres. Toutefois, lorsqu'il existe des bâtiments mitoyens implantés à la limite de référence ou en recul maximum d'un mètre, les nouvelles constructions devront s'implanter à la limite de référence ou en recul maximum d'un mètre.

Toutefois, dans les secteurs Ua y compris les sous-secteurs et Uba, les dispositions du présent article peuvent ne pas s'appliquer aux parties de façade délimitant les deux derniers niveaux de la construction au plus, alors situées en retrait.

6.2 Règles particulières d'implantation

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

1. Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 6.
2. Sauf dans les secteurs Ua, lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 6.1 pourront être admises.
3. Pour des raisons de sécurité et/ou d'urbanisme, dans les secteurs Ud à l'exception de ceux sur le territoire de Villefranche-sur-Saône, l'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.
4. Lorsqu'un espace boisé classé ou un « élément naturel remarquable du paysage » est inscrit le long d'une voie, les constructions doivent alors respecter un recul minimum au moins équivalent à l'espace boisé classé ou l'« élément naturel remarquable du paysage » sans toutefois être inférieur à 5 mètres par rapport à la limite de référence.
5. Les piscines* devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres.
6. **En limite de l'emprise de la ligne SNCF**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 4 mètres.
7. **En limite de l'emprise de la RD 306**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 10 mètres. Toutefois, dans le secteur Uda (Limas), le recul minimum est maintenu à 5 mètres conformément aux règles générales ci-avant.

8. **En limite de l'emprise de l'autoroute A 6**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum :
- par rapport à l'alignement de la voie, dans le seul secteur Ur, de 3 mètres, sauf contraintes techniques justifiant d'une implantation dans la bande de recul de 0 à 3 mètres,
 - par rapport à l'axe de l'autoroute A 6, dans les autres secteurs, de :
 - 40 mètres pour les hangars, les entrepôts sans occupation humaine,
 - 50 mètres pour les constructions abritant des activités industrielles, artisanales, des commerces et des bureaux,
 - 70 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation.
9. **Dans les secteurs UaOA16, UbaOA17 et UaoA20**, conformément aux « orientations d'aménagement et de programmation », la disposition d'implantation limitée à la bande de constructibilité des 16,50 mètres ne s'applique pas. Ainsi, il n'est pas exigé d'espace non aedificandi ; les constructions peuvent être implantées depuis la limite de référence jusqu'en fond de parcelle sous réserve des dispositions de l'article U 7. Un recul par rapport à la limite de référence pourra être demandé avec traitement végétalisé de la marge de recul.
10. **Dans le secteur UbaOA17**, les constructions pourront être implantées sur la route de Frans et la rue Emile Zola, en limite de référence ou en retrait maximum de 2 mètres, la limite de référence étant alors reconstituée par un alignement paysager.
- Sur l'îlot 1 défini aux « orientations d'aménagement et de programmation » compris entre la rue Ampère, le boulevard Pasquier, la route de Frans et la rue Emile Zola, pourra être autorisé un principe de construction en cœur d'îlot ou sur une profondeur compatible avec une implantation commerciale. Toutefois, cette dérogation est conditionnée par :
- l'implantation d'une voirie transversale pour assurer la desserte en stationnement et en livraisons, comme figurant sur le schéma de principe.
 - le respect des marges de recul nécessaire à une bonne intégration dans le site et qui sera fonction de la hauteur des bâtis.
11. **Dans le secteur UaboA18**, un recul de la limite de référence pourra être demandé sur la rue Grange Blazet conformément aux « orientations d'aménagement et de programmation » avec report de la bande de constructibilité des 16,50 mètres.
12. Des implantations différentes de celles fixées au 6.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte :
- des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site,
 - dans le secteur Uac du centre-bourg de Gleizé à une opération d'ensemble visant à son extension Nord.
13. **Dans le secteur UcoA6**, les constructions pourront être implantées en limite de référence (rue de Belleville) afin de préserver une morphologie urbaine affirmant l'approche du centre-ville.

14. **Dans le secteur UcoA8 et pour l'îlot défini à l'Est du secteur UcoA8, entre la route de Tarare, la rue Jean-Baptiste Martini et l'avenue Laurent Bonnevey**, les constructions, notamment celles implantées en première bande de constructibilité définie à 25 mètres par rapport à la limite de référence sur la route de Tarare et rue Jean-Baptiste Martini, pourront être implantées en limite de référence afin de préserver une morphologie urbaine affirmant l'approche du centre-ville.
15. **Dans le secteur UaoA19**, les constructions limitées à la hauteur du rez-de-chaussée sont admises dans l'espace libre sous réserve de constituer un socle global en rez-de-chaussée à vocation de commerces, bureaux ou artisanat et d'être couvertes par une dalle aménagée d'espaces plantés et paysagers.

Article U 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront selon les règles suivantes, sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques du règlement liées à un « polygone d'implantation des constructions » imposant l'inscription du bâtiment ou des bâtiments à l'intérieur du périmètre défini par le polygone.

7.1 – Règles d'implantation

Dans les secteurs Ua et dans le secteur Uba au droit de la rue Ampère et de la route de Frans à Villefranche-sur-Saône, la construction en ordre continu est obligatoire, d'une limite latérale à l'autre, dans une bande de constructibilité de 16,50 mètres à partir de la limite de référence ou comptés depuis le recul de la construction par rapport à la limite de référence, sauf dans les secteurs Uac de Gleizé et Limas. La hauteur des constructions sur limite séparative sera au plus celle autorisée à l'article 10.

La construction en retrait de la limite séparative est autorisée lorsque le pignon d'une construction implantée sur le terrain mitoyen en recul de moins de 2 mètres par rapport à la limite séparative est percé d'ouverture(s). Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment réalisé à tout point de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

La distance de recul par rapport à la limite séparative, au-delà de la bande de constructibilité définie des 16,50 mètres, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

La construction sur limite séparative est autorisée au-delà de la bande de constructibilité définie des 16,50 mètres :

- si la différence de niveau entre le point le plus bas du terrain naturel et l'égout de toit de la construction sur limite séparative n'excède pas 3,70 mètres,
- dans le cas de construction jointive à un bâtiment existant déjà implanté en limite sur le fonds mitoyen, ainsi que dans le cas d'un projet groupé ou mitoyen simultané. La hauteur du bâtiment à construire pourra alors excéder 3,70 mètres et sera au plus égale à celle du bâtiment existant sous réserve des dispositions fixées à l'article 10.

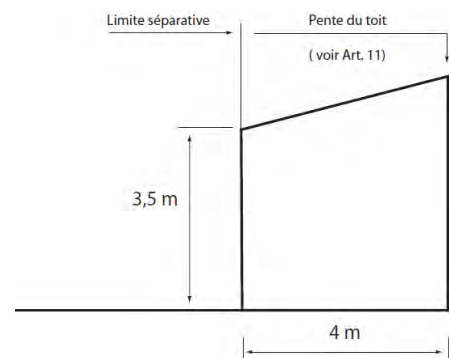
Toutefois, dans les secteurs Ua y compris les sous-secteurs et Uba, les dispositions du présent article peuvent ne pas s'appliquer aux parties de façade délimitant les deux derniers niveaux de la construction au plus, alors situées en retrait.

Dans les autres secteurs, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points par rapport au terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.

Toutefois, la construction sur limite séparative est autorisée soit :

- si la différence de niveau entre le point le plus bas du terrain naturel et l'égout de toit de la construction sur limite séparative n'excède pas 3,50 mètres, ou 3,70 mètres à Villefranche-sur-Saône.

La construction devra alors s'inscrire dans le volume défini par le schéma ci-contre.



- dans le cas de construction jointive à un bâtiment existant déjà implanté en limite sur le fond mitoyen, ainsi que dans le cas d'un projet groupé ou mitoyen simultané. La hauteur du bâtiment à construire pourra alors excéder 3,50 mètres, ou 3,70 mètres à Villefranche-sur-Saône, et sera au plus égale à celle du bâtiment existant sous réserve des dispositions fixées à l'article 10.

Dans les secteurs identifiés « éléments urbains remarquables du paysage » de la rue Lamartine et de la rue de la Liberté à Villefranche-sur-Saône, la construction sur limite est autorisée seulement pour l'extension de la construction principale déjà implantée sur limite, et ce, sur cette même limite.

Les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres de la limite de la zone Ur. Une implantation dans la bande de recul de 0 à 3 mètres est toutefois admise pour des contraintes techniques.

7.2 – Règles particulières

Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :

- pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
- pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 7.

Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 7.1 pourront être admises.

L'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.

Les piscines non couvertes devront respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport à la limite séparative.

Des implantations différentes celles fixées au 7.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), une parcelle comprise dans la bande de constructibilité des 16,50 mètres, afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site. Lorsque la totalité de la parcelle se trouve située dans une bande de constructibilité définie des 16,50 mètres à compter de la limite de référence, la distance de recul par rapport à la limite séparative de fond de parcelle pourra être réduite afin de permettre l'implantation d'une construction. Toutefois, cette distance de recul ne sera pas inférieure à 4 mètres dans le cas d'une construction existante sur le terrain mitoyen dont une façade serait implantée sur la limite de fond de parcelle et percée de baie(s) ou fenêtre(s).

Dans la zone Ua, lorsqu'un « élément naturel remarquable du paysage » est inscrit le long d'une voie, des implantations différentes par rapport à la limite séparative sont admises sous réserve que la distance de recul, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Dans le secteur Ua0A15, des discontinuités de l'ordre continu sont autorisées sur la rue des Jardiniers et sur le boulevard Louis Blanc et au droit de l'espace public à créer reliant la rue des Jardiniers au boulevard Louis Blanc selon les principes des « orientations d'aménagement et de programmation ».

Dans le secteur Ua0A16, une discontinuité de l'alignement constructif sur les voies publiques pourra être demandée pour faciliter l'implantation :

- d'un espace public
- d'une construction de conception architecturale particulière justifiée,
- d'un alignement végétalisé de substitution à l'alignement constructif conformément aux « orientations d'aménagement et de programmation ».

Les distances entre bâtiments seront comptées au sol et les prospects pour les constructions en porte-à-faux à partir du deuxième étage seront ramenés à un tiers de la hauteur (H/3).

La construction en recul par rapport à la limite séparative de murs aveugles ou percés de jours de souffrance sera équivalente à la moitié de la hauteur de la construction mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à deux mètres cinquante.

Le recul, par rapport aux limites séparatives, imposé lorsque les murs sont percés de baies, fenêtres ou ouvertures, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.

Dans le secteur UbaOA17, une discontinuité de l'alignement constructif sur les voies publiques sera ménagée pour permettre la création ou l'agrandissement d'un espace public ou l'implantation d'une construction de conception architecturale particulière justifiée.

Dans le secteur UabOA18, une discontinuité de l'alignement constructif pourra être autorisée ou prescrite conformément aux « orientations d'aménagement et de programmation » pour permettre la création :

- sur la rue Grange Blazet:
 - d'un espace vert aménagé dans la marge de recul de la construction,
 - d'un cheminement piétonnier entre la rue d'Anse et la rue Grange Blazet,
 - d'une construction de conception architecturale particulière justifiée,
 - d'un espace public,
- sur la rue d'Anse d'un cheminement piétonnier.

Article U 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux constructions non contiguës. Cette distance ne s'applique pas aux piscines, ainsi que dans le secteur Ur.

Article U 9 - Emprise au sol des constructions

Le Coefficient d'emprise au Sol* (C.E.S.) est fixé à :

- 0,50 dans les secteurs Ub, y compris sous-secteurs, Uc y compris sous-secteurs, et Ud, sauf :
 - dans le secteur UbaOA17 pour l'îlot 1 défini aux « orientations d'aménagement et de programmation » compris entre la rue Ampère, le boulevard Pasquier, la route de Frans et la rue Emile Zola où il n'est pas fixé de CES,
 - pour des parcelles inférieures à 500 m² où le CES est abaissé à 0,30.

Dans les autres secteurs, y compris Uda et Udb, il n'est pas fixé de Coefficient d'emprise au Sol* (C.E.S.).

Article U 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre l'épave de toit (hors acrotère pour les toitures-terrasses) le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux.

Sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, tels que les souches de cheminée, ventilation, les machineries d'ascenseur, les dispositifs de mise en sécurité ou en accessibilité tels qu'ascenseurs, escaliers de secours, les éléments architecturaux dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article 11.

La hauteur maximale des constructions, sauf équipements publics, mesurée à l'égout de toit (hors acrotère pour les toitures-terrasses), est limitée à :

- 19 mètres ou R+5 **dans les secteurs Uab,**
- 19 mètres ou R+5 **en bordure du boulevard Gambetta,**
- 16 mètres ou R+4 **dans les secteurs Ua et Ub et Uba,**
- 13 mètres ou R+3 **dans les secteurs Uaa, Uc et Ucc,**
- 13 mètres ou R+3 **dans le secteur Ur,** sauf les clôtures qui ne peuvent excéder 3 mètres,
- 9 mètres ou R+2 **dans le sous-secteur Uac,**
- 7 mètres ou R+1 **dans les secteurs Ucd, Ud, Uda, Udb, Uf et Uh.**

Une hauteur supérieure pourra être autorisée :

- **dans le secteur Ua_{OA16},** pour les constructions à valeur de signal architectural rue de la Quarantaine, ainsi que pour celles atténuant les nuisances sonores liées à la voie ferrée implantées côté rue Monplaisir,
- **dans le secteur Ub_{OA17} pour l'îlot 1** défini aux « orientations d'aménagement et de programmation » compris entre la rue Ampère, le boulevard Pasquier, la route de Frans et la rue Emile Zola, sous réserve d'être justifiée pour la composition architecturale du projet global,
- **dans le secteur Uc_{OA8},** pour les constructions implantées en partie Sud du secteur, sans toutefois dépasser 16 mètres ; des toitures terrasses seront privilégiées afin de limiter l'impact paysager lié à la hauteur, leur traitement prendra en compte les perceptions de ces parties de bâtiments en particulier,
- **dans le secteur Uac du centre-bourg de Gleizé, pour le tènement compris entre la rue Neuve et la rue d'Anini,** sans toutefois dépasser 13 mètres,
- **dans le secteur Uac** défini à l'Est du secteur Uc_{OA8}, la route de Tarare, la **rue Jean-Baptiste Martini** et l'avenue Laurent Bonnevey sans toutefois dépasser 11,50 mètres.

Article U 11 - Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable, sauf dans le périmètre de l'AVAP, valant Site patrimonial remarquable, dans lequel s'applique un règlement particulier.

Les dispositions de l'article 11 ci-après ne s'appliquent pas aux secteurs Ue et Ur.

I. Les dispositions générales

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou le bâti existant. Les éléments architecturaux de types régionaux étrangers aux lieux concernés sont interdits. Le projet doit respecter la topographie existante avant la construction. Les volumes seront simples, sans décrochements multiples en plan ou en toiture. Les frontons et colonnes à chapiteaux sont interdits.

A. Les implantations

Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne devront pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,50 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs de faible pente, inférieure à 10 %.

Lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant (perceptions extérieures importantes), dans ce dernier cas, cette limite est portée à 0,80 mètre maximum et ne s'applique pas à l'accès de la parcelle, ni aux rampes d'accès aux garages. La pente des talus ne doit pas excéder 40 %. Les talus devront être plantés. Les enrochements sont interdits.

L'orientation des bâtiments et en particulier du faîtage principal seront prioritairement :

- soit parallèle à la voie ou à une des voies pour les parcelles situées en angle de rues, ou éventuellement perpendiculaire, en cohérence avec les orientations des constructions voisines,
- soit parallèle aux courbes de niveaux des terrains en pente, ou éventuellement perpendiculaire, sous réserve de s'intégrer sans mouvements de terres importants.

B. Les toitures

En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne lorsque celle-ci correspond aux caractéristiques traditionnelles du bâti considéré (pente et matériaux d'origine).

1) Volumes

Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume défini par un décrochement en hauteur.

Sauf dans les centres anciens ou pour des raisons de cohérence urbaine, le faîtage du volume principal de la construction sera réalisé dans le sens de la plus grande dimension et sa longueur ne pourra être inférieure à 6 mètres, sans, toutefois, dépasser 30 mètres par volume.

La pente des toitures doit être comprise entre 28 % et 40 %.

Les toitures doivent avoir un débord compris entre 40 et 60 cm en façade, 10 à 30 cm en pignon, sauf dans le cas d'implantation de la construction sur limite séparative. Dans le cas d'une toiture à trois ou quatre pans, le pan incliné en mur pignon doit avoir le même débord qu'en façade, soit 40 à 60 cm.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante ou implantés sur limite séparative. Dans le premier cas, la pente doit être identique à celle de la toiture principale. Dans le second cas, le faîtage doit être sur limite séparative.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées lorsque la qualité architecturale permet une intégration satisfaisante dans l'environnement ou comme éléments restreints de liaison ou extension. Les toitures terrasses sont interdites lorsqu'elles sont intégrées dans un pan de toiture. Elles seront de préférence végétalisées.

Les ouvertures ou capteurs solaires non intégrés à la pente du toit sont interdits (positionnement dans le pan de toiture), sauf toit-terrasse. Ils devront être intégrés à la composition architecturale du bâtiment (positionnement cohérent avec le traitement des façades et notamment les ouvertures, en bandeau préférentiellement pour les capteurs solaires).

2) Matériaux

Les tuiles peuvent être posées sur des plaques en fibro-ciment prévues à cet effet. Dans ce cas, la sous-face apparente en débord sera composée d'un voligeage cloué sur les chevrons.

La réalisation d'éléments de couverture ou de parois translucides pourra être autorisée sous réserve de s'intégrer à la construction principale. La couverture vitrée pourra alors avoir une pente et des débords autres que ceux demandés au présent article.

3) Coloration

Les toitures doivent être d'une couleur conforme à l'une de celles du nuancier inséré en annexe du présent règlement ou identique à celle des bâtiments existants dans le cas d'extension ou d'aménagement.

C. Les façades et les murs

1) Matériaux

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être.

Les gaines de cheminées en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.

2) Coloration

Les couleurs seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement ou de teinte proche de celle des bâtiments traditionnels environnants, le plus souvent ocre clair. Toutefois, une plus large liberté peut être accordée pour les constructions d'architecture contemporaine : leurs couleurs doivent cependant être en harmonie avec le site environnant, ainsi que pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants.

D. Les menuiseries

Les couleurs des menuiseries seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement ou de teinte proche de celle des bâtiments traditionnels environnants.

Les teintes vives sont interdites (jaune, rouge, etc.) pour les menuiseries des bâtiments à usage d'habitation.

E. Les clôtures

Les clôtures devront être traitées en harmonie avec la construction principale et le site environnant.

1) Dimensions et matériaux

Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80 mètre sur les communes d'Arnas et de Gleizé, et de 2 mètres sur les communes de Limas et de Villefranche sur Saône.

Les clôtures seront constituées par des haies, éventuellement doublées par des grilles ou des grillages, ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0,50 mètre surmontée d'un dispositif à clairevoies de conception simple. La hauteur maximum de ladite murette pourra être augmentée de 50 % dans certains cas particuliers (environnement bâti, mitoyenneté, nature des clôtures riveraines, etc...) et jusqu'à une hauteur totale de 1 mètre sur Gleizé.

A la « limite de référence », sauf à Villefranche-sur-Saône, un mur peut être autorisé sans dépasser 1,50 mètre, y compris la couverture.

Dans les secteurs Ua et Uh sur les communes de Limas et Villefranche-sur-Saône, des clôtures d'une hauteur de 2 mètres en maçonnerie pleine en pierre ou enduite dans les tonalités ocre foncé, pisé, avec couverture en tuiles, pourront être autorisées.

En prolongement du bâti ancien ou d'un mur ancien, les clôtures pourront être en maçonnerie. Les murs seront pleins et de hauteur régulière sauf pour des raisons de topographie. Dans ce cas, ils devront être obligatoirement enduites sauf s'ils sont réalisés en pierre. Leur hauteur sera la même que celle du mur existant à prolonger et ce, exclusivement sur le même côté déjà existant sans toutefois dépasser 1,50 mètre et 2 mètres à Villefranche.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

2) Autres types de clôtures

Des clôtures différentes peuvent être autorisées :

- lorsqu'elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur le terrain intéressé. Dans ce cas, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment aux sorties des fonds privés ;
- pour des projets d'aménagement d'ensemble compris dans des ZAC pour lesquelles le traitement des clôtures est précisément défini et participe à la cohérence urbaine de l'opération dans son environnement.

F. Réglementation applicable aux constructions traditionnelles anciennes existantes (bâtiments de plus de 80 ans)

1) Volumes et façades

Les bâtiments repérés au plan de zonage et identifiés « éléments bâtis remarquables du paysage » doivent être préservés et gérés de façon à conserver leur aspect initial.

Sont notamment interdites les modifications de la volumétrie et de la composition des façades donnant sur l'espace public.

Pour ces bâtiments ainsi que ceux non identifiés mais anciens et caractéristiques d'une architecture traditionnelle, leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme du bâtiment et le type de toitures à deux, trois ou quatre pans sans accident (jacobines, chien-assis) sauf les petites lucarnes et les ouvertures dans le même plan.

Sont interdits la réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture, la modification partielle des pentes de toitures et des types de couverture en tuiles.

Les éléments traditionnels et les maçonneries en pierres doivent être sauvegardés.

Les volets doivent être en bois et doivent se rabattre sur la façade, sauf impératif technique en rez-de-chaussée

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension préservant les caractéristiques originelles.

2) Coloration

Les couleurs doivent respecter le nuancier inséré en annexe du présent règlement.

II Les dispositions particulières

A. Constructions d'architecture contemporaine

Les constructions et bâtiments publics de conception contemporaine sont autorisés lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti.

Des extensions de constructions traditionnelles ou anciennes peuvent être de conception contemporaine sous réserve d'une cohérence globale (simplicité de volume).

B. Energie et développement durable

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc.) doivent être intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple : toiture donnant sur cour, masqué visuellement par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc...).

C. La réglementation spécifique applicable dans le secteur Ua sur la commune de Villefranche-sur-Saône, sauf dispositions des secteurs AVAP, valant Site patrimonial remarquable

1) Servitudes d'architecture concernant les immeubles existants

11) Murs de façade

Par mur de façade, il convient d'entendre aussi bien ceux sur rue que sur cour, ou murs pignon.

111) Murs en pierre de taille (blocs taillée et disposés en assises régulières)

Les maçonneries des murs en pierre de taille destinées à être vues pourront être laissées apparentes si la qualité du parement le justifie.

Les joints seront réalisés au mortier de chaux, dans le plan du parement (joints creux ou en reliefs proscrits). Ils pourront être teintés dans le ton de la pierre.

Les pierres de remplacement devront être d'aspect et de caractéristiques (dureté, gélivité, résistance...) similaires à celles d'origine.

112) Murs en moellons de pierre ou autres matériaux

A l'exception des bois dans les façades à pans de bois, ces murs seront obligatoirement enduits. Ces enduits seront traités à la chaux et sable de Saône, ou badigeonnés à la chaux dans la gamme du nuancier inséré en annexe du présent règlement.

Tous enduits dits "rustiques" ou "tyroliens" sont interdits sauf sur les bâtiments des années 1920-1950 conçus dès l'origine pour recevoir ce type d'enduit.

Il pourra être demandé au pétitionnaire la confection d'échantillons sur place avant exécution.

Dans certain cas, les immeubles du XIX^{ème} et XX^{ème} siècle, pourront être peints. Les couleurs doivent respecter le nuancier inséré en annexe du présent règlement

Il pourra être demandé la conservation et la réhabilitation des décors peints anciens existants.

12) Ouvertures

121) Percements

Les percements nouveaux pourront être interdits s'ils ont pour effet de dénaturer l'aspect architectural de l'immeuble. Le maintien des ouvertures existantes pourra être exigé.

Les travaux de répartition ou d'aménagement, intéressant une baie ancienne, pourront comporter sa remise en état d'origine si l'intérêt architectural de l'immeuble le justifie. L'aménagement, l'organisation et la distribution interne de l'immeuble devront être en cohérence avec l'ordonnement de la façade.

122) Menuiseries

Les portes et fenêtres seront en bois destiné à être peint. Les types et profils de ces menuiseries seront choisis parmi les modèles anciens correspondant à l'époque de l'immeuble.

Des menuiseries d'un autre type pourront être autorisées si elles présentent un caractère compatible avec celui de l'immeuble intéressé.

Les menuiseries seront colorées dans la gamme du nuancier inséré en annexe du présent règlement.

123) Fermetures

Les volets en bois, ou les stores à lame de bois (jalousie) ne seront autorisés que sur les immeubles dont les baies n'ont jamais comporté ni meneau, ni croisillon à l'origine.

Pour les immeubles du XIX^{ème} ou du XX^{ème} siècle, les volets roulants ne pourront, éventuellement, être autorisés qu'à la condition que les coffres et tous accessoires, soient disposés à l'intérieur des pièces, dans l'embrasement des baies.

Les volets seront colorés dans la gamme du nuancier inséré en annexe du présent règlement.

124) Vitrage

Les fenêtres seront garnies de verres transparents sauf en ce qui concerne les locaux sanitaires.

13) Saillies - balcons

131) Ouvrage de serrurerie

Les ouvrages de serrurerie seront réparés ou remplacés selon leurs dispositions anciennes.

Les ouvrages nouveaux qui pourraient être nécessaires (impostes, grilles, balcons) seront conçus en ferronnerie moderne, mais en observant les caractéristiques (proportion des vides et des pleins, section des fers) des ouvrages contemporains de l'immeuble où les ferronneries doivent être posées.

132) Corniches

Les forêts seront traités selon le type d'origine de l'immeuble. La section des chevrons, des immeubles antérieurs au XVIII^{ème} siècle, doit être de 12 x 12 cm au minimum, avec embout mouluré éventuellement.

Les toitures seront arasées au droit des murs pignons.

133) Cheneaux

Les cheneaux seront réalisés en métal de forme simple, sans cuvette, ni déversoir.

134) Descente d'eaux pluviales

Placées de façon à être le moins visible possible, elles seront réalisées en métal.

135) Réseaux apparents en façade

Aucune tuyauterie, autre que les descentes d'eaux pluviales, ne pourra être placée en façade. Les réseaux en façade devront être encastrés.

14) Toitures

141) Pentes

Les toitures seront de faible pente (28 à 40%) et présenteront des dispositions simples (sur la base de toiture à deux pans). Toutefois, dans le cadre d'une réfection ou extension mesurée, la pente existante pourra être conservée.

Les toitures à la Mansard ou de type Bourguignon d'origine doivent être maintenues.

142) Matériaux

La couverture en tuiles creuses, de teinte naturelle rouge, est la règle. Les teintes de ton paille sont interdites. Pourront toutefois être admises les plaques ondulées en fibre de ciment avec couverture en tuiles romanes grandes ondes. Ces cas d'exception seront déterminés en fonction de l'immeuble et de son environnement immédiat. De même, d'autres exceptions seront autorisées pour des restaurations de toiture qui devront être conformes à l'ancienne (par exemple tuiles plates losangées ou à côtes centrales).

143) Lucarnes - ouvrages hors combles - souches, etc...

L'aménagement de lucarnes n'est toléré que sur les toitures présentant un brisis. Leur forme doit être dans la tradition locale.

Les installations techniques seront placées de la manière la moins visible possible, et ne devront pas être visibles depuis les espaces ouverts au public. Les locaux techniques ou tout autre édicule prenant place en toiture doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Les installations pour ventilation, climatisation, réfrigération... etc, devront être intégrées à l'intérieur du volume du bâtiment.

Les antennes de télévision seront limitées à une antenne collective par immeuble. Mais de préférence, elles seront placées dans les combles. Les paraboles de réception seront limitées à une collective par immeuble.

Les gaines de fumée et ventilation seront groupées par nature et formeront des souches de forte section. Les tuyaux hors comble en métal, terre cuite ou fibro-ciment sont prohibés.

15) Devantures et vitrines

Les portes d'allées doivent être conservées et ne doivent pas être intégrées dans la vitrine. Leur traitement devra être différencié de celui de la vitrine.

L'aménagement de la vitrine devra tenir compte de l'ordonnancement général de la façade et des ouvertures préexistantes, par exemple lorsque l'on se trouvera en présence d'immeuble possédant un arc, il en sera tenu compte et la devanture sera établie de manière à libérer les tableaux, qui seront, en conséquence, visibles. Les stores ou autres types de protection solaire devront être intégrés en tableau.

Dans certains cas exceptionnels, des vitrines plaquées sur les façades pourront être admises. Leurs aménagements seront obligatoirement limités au niveau des planchers du premier étage ou sous le cordon délimitant le rez-de-chaussée commercial. Les saillies seront limitées à 15 cm maximum par rapport au nu du mur.

Les vitrines d'intérêt patrimonial seront conservées.

A chaque façade d'immeuble devra correspondre une vitrine même dans l'hypothèse de boutiques installées dans deux immeubles mitoyens. Les marquises ou autres abris sont interdits.

Les matériaux entrant dans la composition visible des vitrines seront dans la mesure du possible limités à 3. Ils seront de coloration en harmonie avec l'immeuble.

16) Portes d'allées - portes cochères - cours

Les portes d'allées seront obligatoirement pleines, sauf impostes vitrées ou ajourées. Les portes cochères pourront être pleines ou ajourées.

Lors de travaux, les cours devront être dégagées de toute construction parasite.

17) Coloration

Les couleurs seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement.

2) Règles concernant les immeubles neufs et immeubles récents

21) Composition

La logique du parcellaire ancien devra être respectée.

Si la composition des plans et l'organisation des volumes intérieurs sont libres, ils seront guidés par le respect de la composition générale des façades. Le rythme et le système des percements s'harmoniseront avec les façades environnantes.

22) Matériaux

Le choix des matériaux sera réglé essentiellement par la recherche de l'harmonie avec le contexte ancien.

23) Coloration

Les couleurs seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement.

24) Toitures

Toutes les règles énoncées pour les immeubles existants sont applicables aux immeubles neufs. Cependant, elles pourront être adaptées pour des constructions de conception contemporaine ou visant un objectif de développement durable lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site d'accueil.

D. La réglementation spécifique applicable dans le secteur Ua sur la commune de Villefranche sur Saône, dans l'AVAP et autres secteurs AVAP, valant Site patrimonial remarquable

Voir projet de règlement AVAP, valant Site patrimonial remarquable inséré en annexe C du présent règlement.

Article U 12 - Stationnement

Le stationnement* des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet doit être assuré par des installations propres hors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement existantes doit au moins être maintenu.

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas au secteur Ur.

Il est exigé pour les véhicules automobiles :

a) Pour les constructions à usage de logement, sauf résidences ou foyers pour séniors, jeunes ou étudiants :

- sur Villefranche-sur-Saône, une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher créée sans qu'il ne puisse être exigé plus de deux places par logement, sauf :
 - dans le secteur Ua_{OA16} où la surface est portée à 50 m² de surface de plancher pour la phase 1 définie « aux orientations d'aménagement et de programmation », et à 50 m² ou 60 m² pour les autres phases ;
 - dans le secteur Ua_{OA19} où la surface est portée à 50 m² de surface de plancher.

En cas d'impossibilité technique démontrée (surélévations, exigüité du terrain d'assiette) en Ua et Uaa, la présente disposition sera adaptée avec, au minimum, le maintien des places existantes et la création de places complémentaires en cohérence avec l'importance du projet.

- sur Arnas, Gleizé et Limas, une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher y compris existante sans qu'il ne puisse être exigé plus de deux places par logement, non compris la ou les places supplémentaires banalisées.
- une place supplémentaire banalisée* pour six lots et/ou logements dans les secteurs Ua_{OA16}, Uba_{OA17} et Uab_{OA18}.
- une place supplémentaire banalisée* par lot et/ou logement :
 - sur Arnas et Gleizé,
 - dans les opérations d'ensemble ou pour les constructions comprenant au moins cinq lots et/ou logements, sur Limas.
- une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher sans qu'il ne puisse être exigé plus d'une place par logement pour les programmes de logements locatifs financés par des prêts aidés par l'Etat.

Les dispositions liées aux places supplémentaires banalisées ne sont pas applicables.

b) Pour les constructions à usage de bureaux, commerces, activités artisanales et hébergement, une place pour 40 m² de surface de plancher toutes surfaces comprises. Toutefois, dans le secteur Ua_{OA16} pour les tranches 1 et 2 définies « aux orientations d'aménagement et de programmation », le nombre de places ainsi défini pourra être adapté sous réserve de démontrer que les besoins liés au stationnement des véhicules du personnel, de fonctionnement et des visiteurs sont satisfaits dans le cadre d'un aménagement mutualisant les places ou non nécessaires dans le cadre de la desserte en transport en commun pour le secteur Uab_{OA18}.

- c) Pour les constructions à usage d'activités industrielles, une place pour 80 m² de surface de plancher toutes surfaces comprises.
- d) Pour les autres destinations, y compris résidences ou foyers pour séniors, jeunes, étudiants ou personnes handicapées exclus de l'habitation pour cette disposition, selon les besoins de l'opération.

Il est exigé un local ou emplacement couvert affecté aux vélos, pour tout projet de plus de 300 m² de surface de plancher créés, spécialement aménagés à cet effet, réalisés au rez-de-chaussée prioritairement, accessible facilement depuis la voie publique, de 0,5 m² au minimum pour 70 m² de surface de plancher toutes vocations comprises. Toutefois, il pourra être dérogé à cette disposition pour un projet d'extension et d'aménagement de bâtiments existants.

Article U 13 - Espaces libres et plantations

13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif

La superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 20 % d'espaces perméables dont au moins 50 % devront être des espaces plantés, d'un seul tenant sauf en cas d'impossibilité démontrée, et comporter des arbres de haute tige et des arbustes. Cette superficie de 20 % est réduite à 10 % en Ua, y compris sous-secteurs, et n'est pas applicable dans le secteur Ua_{OA16}.

13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 6 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces naturels remarquables du paysage », ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

13.3 Dispositions particulières

13.3.1 Opérations d'ensemble

Outre les dispositions du présent article, des espaces communs végétalisés doivent être réalisés. Leur superficie, d'un seul tenant, ou non ou dès lors qu'un premier espace est aménagé sur 1000 m², doit être au moins égale à 10 % du terrain d'assiette de l'opération et constituer un élément structurant central dans la composition urbaine de l'ensemble plantés d'arbres et arbustes pour moitié au moins.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dès lors que l'opération d'ensemble n'excède pas 5 lots ou 5 constructions, comprenant 10 logements au plus.

13.3.2 Les haies

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures, celles-ci doivent être vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques (tels que troène, églantier, sorbier des oiseleurs, prunellier, cornouiller, fusain, noisetier, charme, érable champêtre, sureau noir, nerprun purgatif, ronce).

13.3.3 Secteur Ur

Non réglementé.

13.3.4 L'espace libre imposé à l'article 6 en Ua, y compris sous-secteurs

A l'arrière des constructions implantées dans la bande de constructibilité des 16,50 mètres, un espace libre d'une largeur minimum définie à l'article 6 doit être respecté, sans bâtiment ou ni ouvrage, agrémenté ponctuellement de plantations adaptées à la dimension de l'espace. Il est précisé que les aires de stationnement sont admises dans cet espace libre.

13.4 Ensembles à protéger

13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

13.4.2 Eléments remarquables du paysage

Les haies, parcs ou arbres identifiés en éléments remarquables du paysage aux documents graphiques sont conservés. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la conservation de ces ensembles paysagers. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'urbanisme ou sanitaires, ces éléments paysagers pourront être supprimés à condition d'être reconstitués dans un voisinage immédiat.

SECTION III - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article U 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Sans objet.

SECTION IV – Autres obligations

Article U 15 - Performances énergétiques et environnementales

Bacs à ordures ménagères et conteneurs de tri sélectif

Pour tout projet comprenant au moins six lots ou six logements, y compris lots et/ou logements, il est exigé un local, abri ou emplacement pour les bacs à ordures ménagères et les conteneurs de tri sélectif. Il devra être implanté en bordure du domaine public.

Sa conception sera intégrée à la composition architecturale et/ou urbaine et prendra en compte sa perception depuis l'espace public et les contraintes de collecte. Dans le cas d'un emplacement, il est exigé que sa délimitation soit traitée par un mur ou système occultant d'une hauteur de 0,30 mètre supérieure à celle des bacs et conteneurs.

Il pourra, de plus, être demandé la création d'un ou plusieurs espaces collectifs enterrés de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif, selon les normes et directives définies par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône en charge de la collecte des ordures ménagères.

Raccordement au réseau de chaleur

Sous réserve d'une proximité avec le réseau de chaleur et de l'importance du projet, le raccordement au réseau de chaleur peut être imposé au regard de l'étude de faisabilité du raccordement au chauffage urbain.

Toute construction ou opération d'aménagement développant plus de 800 m² de surface de plancher quelle qu'en soit sa destination pourra être soumise à réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Article U 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ui **« à vocation d'activités économiques »**

Il s'agit de zones équipées réservées aux activités économiques.

Elle se subdivise en secteurs :

- Uia, à vocation principale d'artisanat et d'industrie dans lequel les commerces sont interdits, dont un sous-secteur Uiap3 situé dans le périmètre éloigné de protection du captage et soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de DUP du 25 février 2009 joint en annexe, et un sous-secteur UiaV dédié à la réalisation d'une opération d'habitat adapté pour des gens du voyage sédentarisés,
- Uib à vocation dominante de bureaux, dont un sous-secteur Uibc autorisant les commerces en rez-de-chaussée, et un sous-secteur Uibc Est gare autorisant les logements,
- Uic, où sont admis les commerces,
- Uid à vocation dominante d'accueil des filières de formation professionnelle ou d'enseignement,
- Uie à vocation d'industrie, inscrit à l'intérieur d'un tissu urbain dense,
- Uip destiné aux activités portuaires.

La zone comprend également les sous-secteurs exposés à des risques technologiques « zone A », « zone B », « z1 » et « z2 », et à des risques naturels dont les prescriptions figurent dans le premier titre du règlement :

- *ra liés à des risques faibles ou moyens de retrait et gonflement d'argile.*
- *rg liés à des risques faibles de glissement de terrain.*
- *Rg liés à des risques moyens de glissement de terrain.*
- *ri liés à des risques faibles d'inondation.*
- *Ri liés à des risques moyens d'inondation.*
- *RI liés à des risques forts d'inondation.*

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article Ui 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

1. Les terrains de camping.
2. Les résidences mobiles de loisirs.

3. Les constructions et installations à destination agricole.
4. Les remblais supérieurs à 0,50 mètre, et le cas échéant sous réserves des dispositions du PPRNi Val de Saône
5. Dans les secteurs Uia, Uid, Uie et Uip :
 - les commerces, sauf ceux visés à l'article Ui 2.
 - les aires de jeux et de sports ouvertes au public non liées à l'activité de la zone, sauf ceux visés aux définitions des dispositions générales.
 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans les secteurs Uia de Gleizé,
 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sur les secteurs Uia de Gleizé, excepté dans le secteur Sud de la ZAC d'Epinay délimité par l'avenue Alfred Gap, dans celui de la Collonge et dans celui de la ZAC de la Chartonnière délimité par la D44E dite Route de Montmelas et l'Ancienne route de Beaujeu.
6. Dans les secteurs Uic :
 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement excepté sur le secteur Sud de la ZAC d'Epinay délimité par l'avenue Alfred Gap et sur la ZAC du Garet.
7. Dans le secteur Uib :
 - les commerces, sauf en rez-de-chaussée des constructions du sous-secteur Uibc.
 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement.
8. Dans les secteurs Uia issus de la ZAC de Chavanne et la ZAC de Joux, les constructions à usage d'hébergement.
9. Sur Villefranche-sur-Saône, les nouveaux restaurants.
10. Sur Villefranche-sur-Saône, les nouveaux commerces liés à l'habillement de la personne implantés avenue de l'Europe.

Article Ui 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Sont admises sous conditions :

1. Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone.
2. Les constructions à usage d'habitation destinées strictement au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements implantés dans la zone sous réserve :
 - d'être incorporées au bâtiment d'activité,
 - que la surface de plancher ne dépasse pas 100 m² au total.

Cette disposition ne s'applique pas au seul secteur Uibc Est gare défini entre la route de Riottier, la rue Antonin Lassalle et la voie ferrée dans lequel les logements sont admis.

3. Pour les constructions à usage d'habitation existante et implantée préalablement à l'aménagement de la zone d'activité économique, à condition que le clos et le couvert soient assurés, leur aménagement et leur extension :
 - sans changement de destination dans la limite d'une surface de plancher de 150 m² au total,
 - avec changement de destination compatible avec la vocation du secteur.
4. Dans le secteur Uid, sous réserve d'une opération d'ensemble cohérente (architecture) portant sur la totalité du terrain à aménager, les bâtiments à usage d'artisanat, d'industrie, de bureaux, ainsi qu'à usage d'hébergement hôtelier et de restauration, et à usage d'habitation, notamment liés à des filières de formation professionnelle et d'enseignement. Les constructions pourront éventuellement intégrer un ou des logements de fonction limités au total à 100 m² de surface de plancher par bâtiment pour la direction ou la surveillance.
5. Dans le secteur Uibc « secteur d'attente de projet », la construction et l'extension sont limitées comme indiqué à l'annexe I du présent règlement.
6. Dans le secteur Uibc, les surfaces à usage de commerce à condition qu'elles soient aménagées en rez-de-chaussée de bâtiments à usage principal de bureaux dans son ou ses niveaux supérieurs, et qu'elles ne dépassent pas 50 % de la surface de plancher totale. Toutefois, pour les constructions existantes, sont admis :
 - l'extension des commerces existants,
 - l'aménagement sans changement de destination.
7. Les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations (y compris ICPE) liés à l'activité autoroutière.
8. Dans les secteurs Uic de Villefranche-sur-Saône, les commerces sous réserve d'une surface de plancher supérieure ou égale à 600 m² par cellule commerciale.
9. Dans le secteur Uia issu de la ZAC de Chavanne et de la ZAC de Joux et le secteur Uia_{OA6}, les activités de services et de commerces de gros liés et/ou nécessaires aux activités implantées dans la zone et respectant la vocation de la zone industrielle et artisanale.
10. Dans le secteur Uiap₃, sous réserve d'être liées à l'activité existante implantée dans le secteur et à l'activité des exploitations agricoles locales (proximité), les surfaces de vente et de mise en valeur des produits locaux, y compris restauration et salle de réception.
11. Dans le secteur Uiav, sous réserve d'une opération d'habitat adapté destiné aux gens du voyage sédentarisés, les installations et constructions à usage d'habitation.

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol

Article Ui 3 - Desserte par voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, ou dès lors que le terrain n'est pas contigu sur une longueur au moins égale à 8 mètres à une voie publique ou privée directement ou par une servitude.

3.1 – Accès

Dans la ZAC d'Epinau, les accès automobiles (portails, portes de garage) devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite de référence ou être aménagés de façon à permettre l'arrêt hors du domaine public.

Pour des raisons techniques liées à la configuration du terrain ou d'urbanisme, des implantations différentes pourront être autorisées ou imposées.

Dans le secteur Uid, tout accès direct sur la RD 306 (ex-RN6) et sur la rue de la Maladière (RD 70) est interdit. La desserte de ce secteur sera assurée par une voirie prolongeant la rue Depagneux (voie interne à la ZAC du Martelet) et rejoignant le chemin du Martelet.

3.2 – La voirie

3.2.1 - Voirie nouvelle publique ou privée

Les voiries nouvelles doivent disposer d'une plateforme d'au moins 8 mètres de largeur comprenant une chaussée d'au moins 6 mètres de largeur. Une largeur de chaussée inférieure peut être admise sans toutefois être inférieure à 5 mètres dès lors que la voie est en sens unique ou dessert au plus deux constructions.

3.2.2 - Les voies en impasse

Les voies en impasse doivent être équipées d'une aire de retournement de dimension suffisante pour permettre le demi-tour aisé des véhicules de sécurité, notamment incendie et de ceux des ordures ménagères.

Article Ui 4 - Desserte par les réseaux

I - Alimentation en eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

Lorsque les besoins industriels ne peuvent être assurés par le réseau public d'eau potable, il est possible de recourir au pompage autonome dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

II - Assainissement

1 - Eaux usées

Eaux domestiques ou assimilées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique.

A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur est obligatoire.

Eaux résiduaires non domestiques

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et autorisés par le gestionnaire en application de l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux de refroidissement ou liées à un système de pompe à chaleur seront en priorité rejetées au milieu naturel (ruisseau ou nappe) après autorisation, et en cas d'impossibilité, au réseau public d'assainissement.

2 - Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier, au zonage d'assainissement et aux dispositions du PPRNI.

Des prescriptions techniques particulières, notamment la récupération et le stockage des eaux pluviales (eaux de toiture pour l'arrosage par exemple ou l'usage domestique réservé aux sanitaires et électroménagers) et le rejet dans le réseau public ou autre exutoire, sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et de ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales instituée par les articles 640 et 641 du Code Civil.

A ce titre, il est exigé la mise en place, avant rejet au réseau pluvial, conformément à la réglementation en vigueur :

- d'ouvrages de rétention pour toute opération d'une superficie supérieure à 2000 m² avec un débit de fuite limité,
- de dispositifs de stockage à la parcelle pour une opération d'une superficie inférieure à 2000 m².

III – Electricité, téléphone et autres réseaux

Les réseaux seront réalisés en souterrain.

Article Ui 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article Ui 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Règles générales

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de référence*.

Toutefois, dans le secteur Uie dans la bande des 16,50 mètres de profondeur, les constructions devront être implantées soit à la limite de référence, soit en recul de 1 mètre maximum pouvant être augmenté à 5 mètres pour des raisons liées à l'intégration dans la trame urbaine ou à la présence d'« éléments naturels remarquables du paysage ».

Dans le secteur Uid, au droit de la rue de la Maladière (RD 338) correspondant à la section comprise entre la RD 306 et le chemin du Martelet, le recul minimum de 4 mètres sera compté à partir de la bordure du cheminement « piétons » aménagé autour du carrefour giratoire.

Le retrait minimum est porté à 10 mètres le long des voies suivantes :

- Avenue de Joux
- RD 70 (Avenue de l'Europe - Rue François Meunier Vial entre avenue de l'Europe et limite Nord de Villefranche - Avenue Th. Braun - Route de Riottier entre avenue Th. Braun et avenue E. Herriot - Avenue E. Herriot)
- Déviation de la RD 70 située entre l'autoroute et la Saône en prolongement de l'Avenue de l'Europe.
- RD 504 (Route de Frans, de la rue du 3 septembre 1944 à la limite Est de Villefranche)
- RD 35 (en dehors du territoire de la commune de Villefranche)
- RD 84
- Chemin de l'écoissais

- RD 306 (ex-RN 6), sauf dans le secteur Uid, dans le secteur Uia de la ZAC du Martelet et dans l'îlot au Nord de la rue Grange Rollin, où les nouvelles constructions s'implanteront en cohérence avec les constructions existantes de la ZAC du Martelet. Toutefois, le linéaire de façades des nouveaux bâtiments ne pourra excéder 40 mètres ; toute façade de bâtiment dont le linéaire sera supérieur devra présenter des décrochés (renforcements) d'au moins 5 mètres de largeur et de profondeur.

6.2 Règles particulières d'implantation

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

1. Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 6.
2. Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 6.1 pourront être admises.
3. Pour des raisons de sécurité et/ou d'urbanisme, l'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.
4. Lorsqu'un espace boisé classé ou un « élément naturel remarquable du paysage » est inscrit le long d'une voie, les constructions doivent alors respecter un recul minimum au moins équivalent à l'espace boisé classé ou l'« élément naturel remarquable du paysage » sans toutefois être inférieur à 5 mètres par rapport à la limite de référence.
5. **En limite de l'emprise de la ligne SNCF**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 4 mètres, sauf pour les constructions liées à celle-ci.
6. **En limite de l'emprise de l'autoroute A 6**, sauf constructions, aménagements et installations liés à l'activité autoroutière (non réglementé), les constructions devront être implantées avec un recul minimum par rapport à l'axe de l'autoroute A 6 de :
 - 40 mètres pour les hangars, les entrepôts sans occupation humaine,
 - 50 mètres pour les constructions abritant des activités artisanales, des commerces et des bureaux,
 - 70 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation.

7. Des implantations différentes celles fixées au 6.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Dans la ZAC d'Epinay, lorsque la parcelle se trouve située au contact de plusieurs voies ou limites de référence, la distance de recul par rapport à la limite de référence pourra être réduite afin de permettre l'implantation d'une partie limitée de construction (angle par exemple) ou d'un aménagement paysager construit. Toutefois, cette distance de recul ne sera pas inférieure à 4 mètres des voies internes à la ZAC.

Article Ui 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront selon les règles suivantes.

7.1 – Règles d'implantation

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points par rapport au terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Dans le secteur Uie, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.

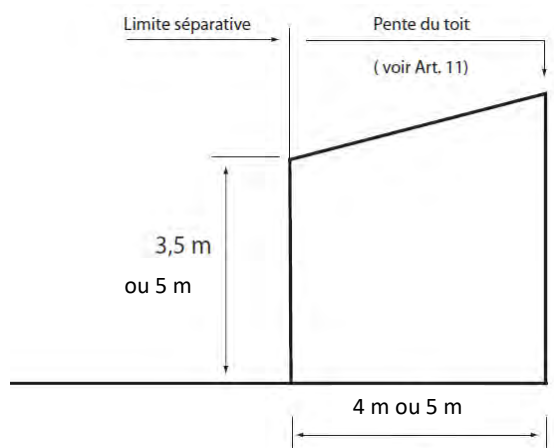
Dans les secteurs Uia et Uic du Sud de la ZAC d'Epinay délimité par l'avenue Alfred Gap, la distance de recul minimum est portée à :

- 10 mètres le long de la limite séparative de la zone Uia et de la zone Uic avec les zones Uda, Ud et N ℓ ; dans le cas d'un bâtiment existant implanté à une distance inférieure, aucune extension ne pourrait être admise dans la marge de recul existante,
- la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Constructions sur limite séparative

La construction sur limite séparative est admise, sous réserve de ne pas concerner une limite de la zone Ui sauf secteur Uie, soit :

- pour des constructions destinées à abriter des installations liées à la voie ferrée et à la voie d'eau (auvents, garages, etc...),
- si la différence de niveau entre le point le plus bas du terrain naturel et le point le plus haut de la construction sur limite séparative n'excède pas :
 - 5 mètres,
 - 3,50 mètres dans le secteur Uie,



La construction devra alors s'inscrire dans le volume défini par le schéma ci-contre.

- dans le cas de construction jointive à un bâtiment existant déjà implanté en limite sur le fond mitoyen, ainsi que dans le cas d'un projet groupé ou mitoyen simultané. La hauteur du bâtiment à construire pourra alors excéder 3,50 mètres et sera au plus égale à celle du bâtiment existant sous réserve des dispositions fixées à l'article 10.

Les murs mitoyens seront conçus de telle sorte qu'ils s'opposent à la propagation des incendies.

7.2 – Règles particulières

Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :

- pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
- pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 7.

Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 7.1 pourront être admises.

L'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.

Des implantations différentes celles fixées au 7.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Article Ui 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux constructions non contiguës.
Cette distance est abaissée à 3 mètres :

- en Uie,
- en Uic dans la ZAC d'Epinau sous réserve d'une cohérence architecturale et urbaine.

Article Ui 9 - Emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de CES.

Article Ui 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre l'égot de toit (hors acrotère pour les toitures-terrasses) le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux.

Les règles de hauteur ne sont pas applicables aux silos.

Sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, tels que souches de cheminée, ventilation, machinerie d'ascenseur, éléments architecturaux dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article 11.

La hauteur maximale des constructions, sauf équipements publics, mesurée à l'égot de toit (hors acrotère pour les toitures-terrasses), est fixée :

- dans le secteur Uia, à 16 mètres,
- dans les secteurs Uib, à 13 mètres,
- dans le secteur Uic, à :
 - 16 mètres,
 - 13 mètres sur la commune de Gleizé,
- dans le secteur Uid :
 - 13 mètres,
 - La hauteur du rez-de-chaussée, de sol à sol, sera de 3,70 mètres minimum.
Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'une destination d'habitation.
- dans le secteur Uie, à 16 mètres,
- dans le secteur Uip, à 16 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cadre de l'aménagement de constructions existantes dépassant la hauteur maximale.

Article Ui 11 - Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet pourra être refusé si le projet ne s'intègre pas dans son environnement, notamment s'il n'assure pas la qualité globale urbaine, architecturale et paysagère exigée sur l'ensemble de la zone d'activités.

L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction.

Sur les zones situées à Villefranche-sur-Saône, les exhaussements seront limités à l'assise nécessaire au fonctionnement du projet et ne pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,50 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction. Cette disposition n'est pas applicable dans les secteurs affectés par des risques naturels d'inondations (secteurs « ri », « Ri » ou « RI ») ou autres phénomènes hydrauliques ou pour des raisons d'intégrations urbaine et architecturale. Dans ce dernier cas, le projet devra justifier de sa conception et de son implantation.

Les constructions doivent être traitées de façon simple et fonctionnelle ; sont notamment exclues les imitations de matériaux et les dispositions telles que frontons ne s'étendant pas à l'ensemble de la façade. Les couleurs des matériaux utilisés en façades et toitures devront être en harmonie avec les couleurs du site environnant. L'utilisation de couleurs claires ou vives et en particulier le blanc est interdite en grande surface, c'est-à-dire en dehors de détails ou huisseries.

Les murs séparatifs ou aveugles auront le même aspect que les murs de façades.

Les annexes, dépôts, aires de stockage ne doivent pas être implantés dans les parties de terrains visibles depuis les routes départementales, l'autoroute A6 et la voie ferrée, l'avenue de Joux, le chemin de l'écoissais et la rue Grange Rolin. Les abords de ces installations feront l'objet de végétalisation en périphérie.

Clôtures

Les clôtures ne dépasseront pas deux mètres de hauteur. Elles seront constituées par des haies éventuellement doublées d'un grillage ou d'un treillis soudé, ou encore par une murette surmontée d'un dispositif à claire-voie de conception simple et agréable sauf en limite de zone avec une zone A ou une zone N.

La hauteur maximale de la murette est fixée à 0,50 mètre. Elle peut être augmentée de 50% dans certains cas particuliers (environnement bâti, mitoyenneté, nature des clôtures riveraines, etc...). A noter, sur la commune d'Arnas, la hauteur maximale de la murette est fixée à 0,50 mètre et sur la commune de Gleizé, les murettes ne sont pas autorisées, sauf prescriptions spécifiques précisées ci-après.

D'autres clôtures peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités techniques ou de sécurité, liées à l'activité autorisée dans la zone.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LA Z.A.C. d'Epinay

Dans les parties où la pente naturelle le nécessite, les plateformes doivent être décalées afin de réduire les hauteurs de remblai et de déblai.

Pour les aires de grandes dimensions organisées pour le stationnement en batterie, des banquettes de 3 mètres de largeur minimum doivent être réservées entre les batteries et sans discontinuité. Elles sont engazonnées ou plantées de végétation basse et permettent d'aménager des plateformes décalées si la pente naturelle l'impose.

Clôtures

Les supports de coffrets E.D.F., boîtes aux lettres, commandes d'accès (interphones, etc...), raisons sociales, doivent être intégrés au dispositif de clôtures, à proximité de l'entrée principale dans un même volume n'excédant pas deux mètres de haut.

Dans le secteur Sud délimité par l'avenue Alfred Gap, en limite de la zone Uia et de la zone Uic, un mur de clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doublé d'une haie vive est imposé pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

DANS LE SECTEUR Uid :

De plus, les constructions devront être conçues en cohérence avec la composition urbaine liée aux bâtiments existants en bordure de la RD 306 et ceux implantés en bordure du giratoire (orientation des faîtages, gabarit, volumétrie, traitement architectural, espaces verts...).

Sont admises les couvertures dont les pentes sont comprises entre 30 et 40 % et/ou les toitures à faible pente, toitures-terrasses notamment.

Le niveau brut des dalles des rez-de-chaussée des bâtiments situés au droit des voiries publiques ne devra pas être inférieur à 0,50 mètre par rapport au niveau moyen du fil d'eau de caniveau de la voirie au droit du lot considéré.

Les enseignes seront situées au-dessous du niveau de l'égout de toiture ou de l'acrotère de la terrasse. Le dossier de Permis de construire intégrera le projet d'enseigne éventuel.

Les clôtures éventuelles seront végétales, composées par une haie basse ou un rideau d'arbres espacés.

Article Ui 12 - Stationnement

Le stationnement* des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet doit être assuré par des installations propres hors des voies publiques, y compris le stationnement lié aux opérations de chargement et déchargement.

Le nombre des places de parking, à adapter au projet, sera calculé pour les véhicules automobiles sur la base de la surface de plancher totale, toutes surfaces comprises :

- pour les établissements d'hébergements et de restauration, une place pour 20 m² de surface de plancher,
- pour les bureaux, les commerces, les établissements recevant du public, une place pour 40 m² de surface de plancher.
- pour les locaux de formation ou d'enseignement pour adultes pouvant comporter des surfaces de bureaux et d'ateliers dans le secteur Uid, une place voiture pour deux élèves et une place deux roues pour deux élèves.
- pour les activités artisanales, une place pour 60 m² de surface de plancher,
- pour les activités industrielles, une place pour 80 m² de surface de plancher,
- pour le logement, une place pour 50 m² de surface de plancher sans qu'il ne puisse être exigé plus de deux places par logement, ou plus d'une place par logement dans le secteur Uid pour les programmes de logements locatifs financés par des prêts aidés par l'Etat ou non destinés à l'hébergement d'étudiants ou stagiaires,
- pour les entrepôts, équipements publics et services d'intérêt collectif, selon les besoins du projet.

Un local ou emplacement couvert affecté aux deux roues et spécialement aménagé à cet effet doit être réalisé au rez-de-chaussée, accessible facilement depuis la voie publique, de 0,5 m² au minimum pour 40 m² de surface de plancher toutes surfaces comprises pour toute construction supérieure à 300 m² de surface de plancher.

Article Ui 13 - Espaces libres - Aires de jeux - Plantations

13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager à dominante végétale en quantité et qualité suffisante.

13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif

La superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 10 % d'espaces verts, devant comporter des arbres de haute tige et des arbustes.

Dans les secteurs Uip et Uie, ce minimum peut ne pas être exigé en cas d'impossibilité technique dûment démontrée.

13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 6 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces naturels remarquables du paysage », ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

Dans le secteur Uid, les arbres existants les plus intéressants seront conservés dans la mesure du possible ; les sujets arrachés seront replantés en nombre équivalent.

13.3 Dispositions particulières

13.3.1 Les aires de stationnement plantées

Dans les zones de stationnement, il est exigé un arbre de haute tige pour six places de stationnement, *sauf dans les secteurs Uip et Uie*. *Dans le secteur Uid*, il sera exigé un arbre de haute tige pour quatre places de stationnement à l'air libre, ainsi que *dans la ZAC d'Epinay à Gleizé* où les aires de stationnement doivent être recoupées d'espaces verts. Toutefois, dans le cas d'aménagement d'une zone de stationnement à l'air libre réalisée sur dalle *dans la ZAC d'Epinay à Gleizé*, cette disposition pourra être adaptée sous réserve de maintenir au moins 50 % des arbres dans la zone de stationnement et d'assurer l'intégration paysagère de l'ouvrage au site environnant en plantant notamment à proximité immédiate les autres arbres.

13.3.2 Les haies

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures, celles-ci doivent être vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques.

13.3.2 Le traitement paysager au droit de l'avenue Alfred Gap (Uic Z.A.C. Epinay à Gleizé)

Dans une bande d'au moins 2 mètres de largeur, les marges de recul sur les voies principales (RD 35 et liaison RN6 - RD 35) doivent être aménagées en espaces verts, à dominante arbustive. Des marges d'isolement, traitées en écran de verdure, sont prescrites autour des aires de stockage et des dépôts.

Les marges de recul imposées en limite de la zone Uia et de la zone Uic pour le secteur Sud délimité par l'avenue Alfred Gap, un mur de clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doublé d'une haie vive est imposé pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

13.4 Ensembles à protéger

13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

13.4.2 Eléments remarquables du paysage

Les haies, parcs ou arbres identifiés en éléments remarquables du paysage aux documents graphiques sont conservés. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la conservation de ces ensembles paysagers. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'urbanisme ou sanitaires, ces éléments paysagers pourront être supprimés à condition d'être reconstitués dans un voisinage immédiat.

SECTION III - Possibilités Maximales d'occupation du sol

Article Ui 14 - Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols ; il résulte de l'application des articles Ui 3 à Ui 13.

SECTION IV – Autres obligations

Article Ui 15 - Performances énergétiques et environnementales

Raccordement au réseau de chaleur

Sous réserve d'une proximité avec le réseau de chaleur et de l'importance du projet, le raccordement au réseau de chaleur peut être imposé au regard de l'étude de faisabilité du raccordement au chauffage urbain.

Toute construction ou opération d'aménagement développant plus de 800 m² de surface de plancher quelle qu'en soit sa destination pourra être soumise à réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Article Ui 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU indicée « habitat » secteurs AUac, AUd, AUf

Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitation nécessitant la réalisation d'équipements internes, qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone tel qu'il est défini par les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement.

La zone AU (indicée habitat) comprend les secteurs :

- AUac affecté à la réalisation d'un programme de logements comprenant notamment des petits collectifs en confortement du quartier d'Ouilly (partie basse de la ZAC des Charmilles) sur Gleizé, et du centre-bourg d'Arnas (projet de ZAC des Prés du Marverand),
- AUd et AUda correspondant à un habitat pavillonnaire,
- AUf destiné à un programme d'habitat individuel dense en confortement du quartier d'Ouilly (partie haute de la ZAC des Charmilles) sur Gleizé.

Ces secteurs sont concernés par des « orientations d'aménagement et de programmation » correspondant aux indices o_A suivant le nom de la zone.

Ainsi que les sous-secteurs exposés à des risques naturels :

- *ra liés à des risques faibles ou moyens de retrait et gonflement d'argile.*
- *rg liés à des risques faibles de glissement de terrain.*
- *Rg liés à des risques moyens de glissement de terrain.*

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article AUac - AUd - AUda - AUf 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AUac - AUd - AUda - AUf 2 sont interdites.

Article AUac - AUd - AUda - AUf 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Sont admises sous conditions :

- si l'opération respecte l'aménagement global et la cohérence de la zone ainsi que les « orientations d'aménagement et de programmation »,

1. Les projets d'ensemble et nouvelles constructions à vocation principale d'habitation, leurs aménagements et extensions, pouvant intégrer des locaux limités à 50 % de la surface de plancher totale à usage d'artisanat, de services, de bureaux et de commerce sous réserve d'être compatibles avec le voisinage des zones habitées.

Dans les secteurs AUac_{OA2}, AUd_{OA3}, AUac_{OA7}, AUf_{OA7}, AUda_{OA7} et AUda_{OA9}, définis également « secteurs de mixité sociale »*, les aménagements et constructions devront respecter les schémas et principes inscrits aux « orientations d'aménagement et de programmation » du PLU, ainsi que les servitudes liées au programme de logements à réaliser conformément au « carnet des secteurs de mixité sociale article L.151-15 du code de l'urbanisme » (pièce du PLU « annexe 4.1a »).

2. Les annexes* à l'habitation.

3. Les piscines* liées aux habitations existantes.

4. Les clôtures.

5. Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone.

6. Les équipements d'infrastructure, les constructions ou installations, petits ouvrages techniques, nécessaires aux services publics dans la mesure où toutes précautions sont prises pour assurer leur bonne insertion dans le paysage.

7. Les équipements publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol

Articles AUac - AUd - AUda - AUf 3 à AUac - AUd - AUda - AUf 13 - Possibilités maximales de construction

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU (indicée habitat) sont celles prévues par les articles U 3 à U 13 « à vocation principale d'habitat » du règlement pour les secteurs U indicés de la zone U « à vocation principale d'habitat » (chapitre I du titre II) correspondant au même indice, soit pour :

- le secteur AUac, le secteur Uac,
- le secteur AUd, le secteur Ud,
- le secteur AUda, le secteur Uda,
- le secteur AUf, le secteur Uf.

Cas particuliers

Article AUda 3 - Desserte par voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.2 – La voirie

3.2.2 - Les voies en impasse

Dispositions particulières au secteur AUdaOA7

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres doivent être équipées d'une aire de retournement de dimension suffisante pour permettre le demi-tour aisé des véhicules de sécurité, notamment incendie et de ceux des ordures ménagères.

Article AUac - AUda 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Règles générales

En AUac, les constructions devront être implantées :

- soit à la limite de référence,
- soit en recul de 5 mètres maximum de la limite de référence,
- avec un recul minimum de 16 mètres de la RD 43 dans le secteur AUacOA2.

Les règles applicables en AUda sont celles prévues par l'article U 6 pour le secteur Uda de la zone U « à vocation principale d'habitat » (chapitre I du titre II).

6.2 Règles particulières d'implantation

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

1. Les piscines* devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres.
2. Des implantations différentes celles fixées au 6.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Pour le secteur AUacOA7, un recul supérieur à 5 mètres est admis pour les constructions situées entre la voie de desserte et la RD 44 (route de Montmelas), ainsi que pour celles implantées au Sud de la RD 35^E (avenue des Charmilles).

3. Dans le secteur AUacOA2, un recul inférieur à 16 mètres de la RD 43 est admis en partie Est afin de participer à l'approche urbaine du centre-bourg. En rappel de l'application des dispositions générales, aucune distance ne s'impose vis-à-vis du parc.
4. Dans le secteur AUdaOA9, une implantation en limite de référence est admise sur la rue des Chères pour le tènement situé à l'Est de la rue des Peupliers.

Article AUac 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront selon les règles suivantes.

7.1 – Règles d'implantation

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à quatre mètres.

7.2 – Règles particulières

Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 7.1 pourront être admises.

Les piscines non couvertes devront respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport à la limite séparative.

Des implantations différentes celles fixées au 7.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Article AUda 10 - Hauteur maximale des constructions

Dispositions particulières au secteur AUda_{OA9}

La hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout de toit (hors acrotère pour les toitures-terrasses) est portée à 9 mètres **pour le tènement situé entre la montée de la Petite Collonge et la montée de la Grande Collonge.**

Article AUda 13 – Espaces libres et plantations

13.3 Dispositions particulières au secteur AUda_{OA7}

13.3.1 Opérations d'ensemble

Outre les dispositions de l'article Uda 13, des espaces communs végétalisés doivent être réalisés. Leur superficie doit être au moins égale à 5 % du terrain d'assiette de l'opération et constituer un élément structurant central dans la composition urbaine de l'ensemble plantés d'arbres et arbustes pour moitié au moins.

SECTION III - Possibilités d'occupation du sol

Article AUac - AUd - AUda - AUf 14 - Possibilités maximales de construction

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU (indicée habitat) sont celles prévues par l'article U 14 « à vocation principale d'habitat » du règlement pour les secteurs U indicés de la zone U « à vocation principale d'habitat » (chapitre I du titre II) correspondant au même indice, soit pour :

- le secteur AUac, le secteur Uac,
- le secteur AUd, le secteur Ud,
- le secteur AUda, le secteur Uda,
- le secteur AUf, le secteur Uf.

SECTION IV – Autres obligations

Article AUac - AUd - AUda - AUf 15 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article AUac - AUd - AUda - AUf 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent, mais aussi en leur attente. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Chapitre II -DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUi AU indicée « économie » (secteurs AUia et AUic)

Il s'agit d'une zone nécessitant la réalisation d'équipements internes, réservée aux activités économiques qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent.

Elle comprend les secteurs :

- AUia où sont interdits les commerces,
- AUic dont le sous-secteur AUicp₃ situé dans le périmètre éloigné de protection du captage et soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de DUP du 25 février 2009 joint en annexe où sont admis les commerces.

La zone comprend également les sous-secteurs exposés à des risques technologiques « zone B », « z1 » et « z2 » et à des risques naturels dont les prescriptions figurent dans le premier titre du règlement :

- ra liés à des risques faibles ou moyens de retrait et gonflement d'argile.

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article AUi 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AUi (indicée économie) sont celles prévues par l'article Ui 1 du règlement pour les secteurs U indicés de la zone Ui (chapitre II du titre II) correspondant au même indice, soit pour :

- le secteur AUia, le secteur Uia,
- le secteur AUic/AUicp₃, le secteur Uic.

Toutefois, dans le secteur AUi_{OA14}, tout nouveau logement, y compris lié à une activité autorisée dans la zone est interdit.

Article AUi 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sous réserve que :

- l'opération respecte un aménagement global de la zone AUic,
- l'opération respecte les principes définis aux « orientations d'aménagement et de programmation » pour les secteurs AUiaOA6 et AUiaOA14,

les règles applicables pour chaque secteur de la zone AUi (indicée économie) sont celles prévues par l'article Ui 2 du règlement pour les secteurs U indicés de la zone Ui (chapitre II du titre II) correspondant au même indice, soit pour :

- le secteur AUia, le secteur Uia,
- le secteur AUic/AUicp3, le secteur Uic.

Toutefois, la surface de plancher à usage d'habitation pouvant être autorisée est limitée à 70 m².

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol

Articles AUi 3 à AUi 13 - Possibilités maximales de construction

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AUi (indicée économie) sont celles prévues par les articles Ui 3 à Ui 13 du règlement pour les secteurs U indicés de la zone Ui (chapitre II du titre II) correspondant au même indice, soit pour :

- le secteur AUia, le secteur Uia,
- le secteur AUic/AUicp3, le secteur Uic.

Cas particuliers pour le secteur AUicp3

Article AUicp3 4 - Desserte par les réseaux

I - Alimentation en eau

De plus de l'article Ui 4, tout recours à une adduction privée d'eau devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009.

II - Assainissement

1 - Eaux usées

Toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique.

2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des voiries et aires de stationnement nouvelles seront récupérées et acheminées à l'aval hydraulique des zones de protection des captages.

SECTION III - Possibilités d'occupation du sol

Article AUi 14 - Possibilités maximales de construction

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AUi (indicée économie) sont celles prévues par l'article Ui 14 du règlement pour les secteurs U indicés de la zone Ui (chapitre II du titre II) correspondant au même indice, soit pour :

- le secteur AUia, le secteur Uia,
- le secteur AUic/AUicp₃, le secteur Uic.

SECTION IV – Autres obligations

Article AUi 15 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article AUi 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit pouvoir être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent, mais aussi en leur attente. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Il s'agit d'une zone non urbanisée destinée à être ouverte à l'urbanisation, non constructible en l'état actuel du P.L.U.. Elle peut être urbanisée à l'occasion d'une révision ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisme.

La zone AU différée est décomposée en 3 secteurs, afin d'identifier l'affectation dominante future des espaces concernés :

- le secteur AU₁ d'affectation mixte, regroupant les différentes fonctions urbaines (habitat, activités économiques et équipements...);
- le secteur AU₂ à vocation dominante d'habitat ;
- le secteur AU₃ à vocation dominante d'activités économiques.

La zone comprend également les sous-secteurs exposés à des risques naturels :

- *ra liés à des risques faibles ou moyens de retrait et gonflement d'argile.*
- *rg liés à des risques faibles de glissement de terrain.*
- *Rg liés à des risques moyens de glissement de terrain.*
- *rv liés à des risques faibles de ravinement.*

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU 2 sont interdites.

Article AU 2 - Occupations et utilisation du sol admises sous conditions particulières

Sont admis sous conditions :

1. Pour les bâtiments d'habitation existants à condition de s'insérer dans le paysage, notamment en vue de l'extension du logement :
 - leur aménagement dans le volume existant sans changement de destination limité à 200 m² de surface de plancher au total.
 - leur extension dans la limite de 170 m² de surface de plancher totale, sauf dans le secteur AU₃.
 - leur piscine, sauf dans le secteur AU₃.
 - les annexes limitées à 20 m² au total, sauf dans le secteur AU₃.

2. Pour les bâtiments existants à vocation d'activité artisanale, de bureaux ou de commerces implantés, à condition de s'insérer dans le paysage :
 - leur aménagement dans le volume existant sans changement de destination.
 - leur extension dans la limite de 50 m² de surface de plancher totale supplémentaire dans le secteur AU₂.
 - leur extension dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale supplémentaire dans les secteurs AU₁ et AU₃.
3. Dans la zone AU_{20A10}, à condition de s'insérer dans le paysage et d'être liés et nécessaires à l'activité agricole et d'entrepôt existante :
 - l'aménagement des bâtiments existants dans leur volume sans changement de destination.
 - les extensions des bâtiments existants dans la limite de 50 m² de surface de plancher totale supplémentaire à destination d'hébergement ou de logement.
 - les nouvelles constructions et installations, y compris extensions et aménagements dans la limite de 500 m² de surface de plancher totale supplémentaire à destination agricole et/ou d'entrepôt.
4. Les équipements d'infrastructure, les constructions ou installations, petits ouvrages techniques, nécessaires aux services publics dans la mesure où toutes précautions sont prises pour assurer leur bonne insertion dans le paysage.
5. Les clôtures.
6. Dans le « secteur d'attente de projet », la construction et l'extension sont, de plus des conditions énoncées ci-avant, limitées comme indiqué à « l'annexe 4.1a » du présent règlement.

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol

Article AU 3 - Desserte par voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article AU 4 - Desserte par les réseaux

I - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

II - Assainissement

Eaux domestiques ou assimilées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique.

A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur est obligatoire.

Eaux résiduaires non domestiques

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et autorisés par le gestionnaire en application de l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux de refroidissement ou liées à un système de pompe à chaleur seront en priorité rejetées au milieu naturel (ruisseau ou nappe) après autorisation, et en cas d'impossibilité, au réseau public d'assainissement.

2 - Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier, au zonage d'assainissement et aux dispositions du PPRNI.

Des prescriptions techniques particulières, notamment la récupération et le stockage des eaux pluviales (eaux de toiture pour l'arrosage par exemple ou l'usage domestique réservé aux sanitaires et électroménagers) et le rejet dans le réseau public ou autre exutoire, sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et de ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales instituée par les articles 640 et 641 du Code Civil.

III – Electricité, téléphone et autres réseaux

Les réseaux seront réalisés en souterrain.

Article AU 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Règle générale

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de référence*.

6.2 Règles particulières d'implantation

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

1. Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
 - pour son extension limitée, à condition d'être admise, en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 6.
2. Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 6.1 pourront être admises.
3. Pour des raisons de sécurité et/ou d'urbanisme, l'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.
4. Lorsqu'un espace boisé classé ou un « élément naturel remarquable du paysage » est inscrit le long d'une voie, les constructions doivent alors respecter un recul minimum au moins équivalent à l'espace boisé classé ou l'« élément naturel remarquable du paysage » sans toutefois être inférieur à 5 mètres par rapport à la limite de référence.
5. Les piscines devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres.
6. **En limite de l'emprise de la ligne SNCF**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 4 mètres.
7. **En limite de l'emprise des routes départementales**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 10 mètres.
8. Des implantations différentes de celles fixées au 6.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Article AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points par rapport au terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.

Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :

- pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
- pour son extension limitée lorsqu'elle est autorisée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante ou sur limite) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 7.

Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 7.1 pourront être admises.

L'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.

Des implantations différentes celles fixées au 7.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Article AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux constructions non contiguës. Cette distance ne s'applique pas aux piscines.

Article AU 9 - Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article AU 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre l'égout de toit (hors acrotère pour les toitures-terrasses) le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux.

Sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, tels que souches de cheminée, ventilation, machinerie d'ascenseur, éléments architecturaux dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article 11.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 3,50 mètres mesurés à l'égout de toiture (hors acrotère pour les toitures-terrasses).

Une hauteur supérieure peut être autorisée dans les cas suivants :

- travaux d'aménagement et d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente de celle fixée ci-dessus, afin de préserver une harmonie d'ensemble de la construction ;
- constructions, travaux ou ouvrages qui, compte tenu de leur nature ou de raisons techniques justifiées, réclament des hauteurs plus importantes ;
- réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif dont la nature ou le fonctionnement nécessite une hauteur différente ;
- réalisation d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement.

Article AU 11 - Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

I. Les dispositions générales

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou le bâti existant. Les éléments architecturaux de types régionaux étrangers aux lieux concernés sont interdits. Le projet doit respecter la topographie existante avant la construction. Les volumes seront simples, sans décrochements multiples en plan ou en toiture. Les frontons et colonnes à chapiteaux sont interdits.

A. Les implantations

Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne devront pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,50 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs de faible pente, inférieure à 10 %.

Lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant (perceptions extérieures importantes), dans ce dernier cas, cette limite est portée à 0,80 mètre maximum et ne s'applique pas à l'accès de la parcelle, ni aux rampes d'accès aux garages. La pente des talus ne doit pas excéder 40 %. Les talus devront être plantés. Les enrochements sont interdits.

B. Les toitures

En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne lorsque celle-ci correspond aux caractéristiques traditionnelles du bâti considéré (pente et matériaux d'origine).

1) Volumes

Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume défini par un décrochement en hauteur.

La pente des toitures doit être comprise entre 28% et 40%.

Les toitures doivent avoir un débord compris entre 40 et 60 cm en façade, 10 à 30 cm en pignon, sauf dans le cas d'implantation de la construction sur limite séparative. Dans le cas d'une toiture à trois ou quatre pans, le pan incliné en mur pignon doit avoir le même débord qu'en façade, soit 40 à 60 cm.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante ou implantés sur limite séparative. Dans le premier cas, la pente doit être identique à celle de la toiture principale. Dans le second cas, le faîtage doit être sur limite séparative.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées lorsque la qualité architecturale permet une intégration satisfaisante dans l'environnement ou comme éléments restreints de liaison ou extension. Les toitures terrasses sont interdites lorsqu'elles sont intégrées dans un pan de toiture. Elles seront de préférence végétalisées.

Les ouvertures ou capteurs solaires non intégrés à la pente du toit sont interdits (positionnement dans le pan de toiture), sauf toit-terrasse. Ils devront être intégrés à la composition architecturale du bâtiment (positionnement cohérent avec le traitement des façades et notamment les ouvertures, en bandeau préférentiellement pour les capteurs solaires).

2) Matériaux

Les tuiles peuvent être posées sur des plaques en fibro-ciment prévues à cet effet. Dans ce cas, la sous-face apparente en débord sera composée d'un voligeage cloué sur les chevrons.

La réalisation d'éléments de couverture ou de parois translucides pourra être autorisée sous réserve de s'intégrer à la construction principale. La couverture vitrée pourra alors avoir une pente et des débords autres que ceux demandés au présent article.

3) Coloration

Les toitures doivent être d'une couleur conforme à l'une de celles du nuancier inséré en annexe du présent règlement ou identique à celle des bâtiments existants dans le cas d'extension ou d'aménagement.

C. Les façades et les murs

1) Matériaux

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être.

Les gaines de cheminées en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.

2) Coloration

Les couleurs seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement ou de teinte proche de celle des bâtiments traditionnels environnants, le plus souvent ocre clair. Toutefois, une plus large liberté peut être accordée pour les constructions d'architecture contemporaine : leurs couleurs doivent cependant être en harmonie avec le site environnant, ainsi que pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants.

D. Les menuiseries

Les couleurs des menuiseries seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement ou de teinte proche de celle des bâtiments traditionnels environnants.

Les teintes vives sont interdites (jaune, rouge, etc.) pour les menuiseries des bâtiments à usage d'habitation.

E. Les clôtures

Les clôtures devront être traitées en harmonie avec la construction principale et le site environnant.

1) Dimensions et matériaux

Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80 mètre sur les communes d'Arnas et de Gleizé, et de 2 mètres sur les communes de Limas et de Villefranche sur Saône.

Les clôtures seront constituées par des haies, éventuellement doublées par des grilles ou des grillages, ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0,50 mètre surmontée d'un dispositif à clairevoies de conception simple. La hauteur maximum de ladite murette pourra être augmentée de 50 % dans certains cas particuliers (environnement bâti, mitoyenneté, nature des clôtures riveraines, etc...) et jusqu'à une hauteur totale de 1 mètre sur Gleizé.

A la « limite de référence », un mur peut être autorisé sans dépasser 1,50 mètre, y compris la couverture.

En prolongement du bâti ancien ou d'un mur ancien, les clôtures pourront être en maçonnerie. Les murs seront pleins et de hauteur régulière sauf pour des raisons de topographie. Dans ce cas, ils devront être obligatoirement enduites sauf s'ils sont réalisés en pierre. Leur hauteur sera la même que celle du mur existant à prolonger et ce, exclusivement sur le même côté déjà existant sans toutefois dépasser 1,50 mètre.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

2) Autres types de clôtures

Des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur le terrain intéressé. Dans ce cas, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment aux sorties des fonds privés.

F. Réglementation applicable aux constructions traditionnelles anciennes existantes (bâtiments de plus de 80 ans)

1) Volumes et façades

Les bâtiments repérés au plan de zonage et identifiés « éléments bâtis remarquables du paysage » doivent être préservés et gérés de façon à conserver leur aspect initial.

Pour ces bâtiments ainsi que ceux non identifiés mais anciens et caractéristiques d'une architecture traditionnelle, leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme du bâtiment et le type de toitures à deux, trois ou quatre pans sans accident (jacobines, chien-assis) sauf les petites lucarnes et les ouvertures dans le même plan.

Sont interdits la réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture, la modification partielle des pentes de toitures et des types de couverture en tuiles.

Les éléments traditionnels et les maçonneries en pierres doivent être sauvegardés.

Les volets doivent être en bois et doivent se rabattre sur la façade, sauf impératif technique en rez-de-chaussée

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension préservant les caractéristiques originelles.

2) Coloration

Les couleurs doivent respecter le nuancier inséré en annexe du présent règlement.

II Les dispositions particulières

A. Constructions d'architecture contemporaine

Les constructions et bâtiments publics de conception contemporaine sont autorisés lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti.

Des extensions de constructions traditionnelles ou anciennes peuvent être de conception contemporaine sous réserve d'une cohérence globale (simplicité de volume).

B. Energie et développement durable

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc.) doivent être intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple : toiture donnant sur cour, masqué visuellement par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc...).

Article AU 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet doit être assuré par des installations propres hors des voies publiques.

Article AU 13 - Espaces libres et Plantations

13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager à dominante végétale, en quantité et qualité suffisante.

13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif

La superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 20 % d'espaces verts, d'un seul tenant sauf en cas d'impossibilité démontrée, devant comporter des arbres de haute tige et des arbustes.

13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 6 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage environnant.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces naturels remarquables du paysage », ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

13.3 Dispositions particulières pour les haies

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures aux abords des constructions et installations, celles-ci doivent être vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques.

13.4 Ensembles à protéger

13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

13.4.2 Eléments remarquables du paysage

Les haies, parcs ou arbres identifiés en éléments remarquables du paysage aux documents graphiques sont conservés. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la conservation de ces ensembles paysagers. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'urbanisme ou sanitaires, ces éléments paysagers pourront être supprimés à condition d'être reconstitués dans un voisinage immédiat.

SECTION III - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article AU 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Non réglementé.

SECTION IV – Autres obligations

Article AU 15 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article AU 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Chapitre I - Dispositions applicables à la zone A

Il s'agit d'une zone, équipée ou non, de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend les secteurs :

- Ab permettant la gestion des maisons existantes (habitat pavillonnaire dominant),
- Ad correspondant à un secteur d'intérêt patrimonial,
- Ah, permettant la gestion des bâtiments existants (bâti ancien),
- An correspondant à une zone paysagèrement sensible,
- Ap3 compris dans le périmètre éloigné de protection du captage et soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de DUP du 25 février 2009 joint en annexe,
- As correspondant à une ZNIEFF.

Deux autres sous-secteurs sont identifiés par un indice en fin de nom de secteur ou zone :

- Co correspondant à une continuité écologique,
- Zh correspondant à une zone humide.

Les bâtiments agricoles, repérés sur le document graphique au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et illustrés dans « l'annexe 4.1c » du présent règlement, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination sans compromettre l'exploitation agricole.

La zone comprend également les sous-secteurs exposés à des risques technologiques « z1 » et « z2 », et à des risques naturels dont les prescriptions figurent dans le premier titre du règlement :

- *ra liés à des risques faibles ou moyens de retrait et gonflement d'argile.*
- *rg liés à des risques faibles de glissement de terrain.*
- *Rg liés à des risques moyens de glissement de terrain.*
- *RG liés à des risques forts de glissement de terrain.*
- *ri liés à des risques faibles d'inondation.*
- *Ri liés à des risques moyens d'inondation.*
- *RI liés à des risques forts d'inondation.*
- *rp liés à des risques faibles de chute de pierre.*
- *rv liés à des risques faibles de ravinement.*

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf celles énumérées à l'article A 2.
- La réhabilitation des ruines.
- **Dans les secteurs indicés Co**, les aménagements et tous les travaux non compatibles avec la préservation du corridor écologique.
- **Dans les secteurs indicés Zh**, les affouillements, les exhaussements et tous les travaux non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Sont admis sous conditions :

1. Les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol - y compris les installations classées pour la protection de l'environnement - strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole* justifiant au moins d'une demi-SMI* telles que définies dans les dispositions générales. L'implantation des constructions doit être justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation ; la construction à usage d'habitation ne pourra être autorisée que pour une exploitation justifiant d'une SMI.
Sur les communes d'Arnas et de Gleizé, ces constructions et installations seront autorisées pour les activités agricoles dont 70 % de l'exploitation (terres utilisées et/ou siège) concernent le territoire communal respectif.
Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contigüe au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières liées à la topographie du terrain ou à la nature de l'exploitation, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres.
2. **Dans tous les secteurs An**, ne sont autorisés pour les constructions liées à l'exploitation agricole, que les abris en bois pour animaux parqués limités à 20 m² d'emprise au sol et ouverts intégralement au moins sur une face, implantés sur limite parcellaire ou adossés à un boisement ou une haie. Dans le cas où la limite jouxte un secteur d'habitat, l'implantation sera obligatoirement sur la limite posée.

3. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont notamment compris :

- a) Les constructions, autres qu'éoliennes, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une emprise au sol inférieure ou égale à deux mètres carrés.
 - b) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est supérieure à soixante-trois mille volts.
 - c) Les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations (y compris ICPE) liés à l'activité autoroutière.
 - d) Les aires d'accueil des gens du voyage.
4. **Dans le secteur Ab**, pour les bâtiments existants à vocation d'habitation, à condition de ne pas modifier fortement leur aspect général et de garantir une bonne insertion dans le paysage :
 - leur aménagement dans le volume existant limité à 250 m² de surface de plancher au total,
 - leur extension mesurée, et dans la limite de 200 m² d'emprise totale par unité foncière. Une surface de plancher supérieure à 200 m² ne pourra être admise que pour une extension liée à la création d'un local accessoire à l'habitation (véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant) dans la limite de 20 m² supplémentaires au total.
 - leur piscine,
 - leurs annexes.
 5. **Dans le secteur Ah**, pour les constructions existantes à usage d'habitation sous réserve de préserver leurs caractéristiques architecturales :
 - leur aménagement dans le volume existant limité à 250 m² de surface de plancher au total après travaux.
 - leur piscine et éventuellement son local technique inférieur à 6 m² d'emprise au sol dans le cas d'impossibilité technique démontrée d'une implantation dans les bâtiments existants ou une solution enterrée.
 6. **Dans le secteur Ad**, ne sont autorisées que les extensions des constructions liées à l'activité de l'exploitation sous réserve de préserver les caractéristiques originelles du bâtiment.
 7. **Dans le secteur As**, seules sont admises sous réserve d'être compatibles avec l'existence de la ZNIEFF, les constructions et installations visées aux alinéas 1 et 3, ainsi que celles liées à la mise en valeur du site (de type observatoire).
 8. L'aménagement avec **changement de destination pour les bâtiments repérés** au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme (détail en « annexe 4.1c » du présent règlement) sous réserve de préservation des caractéristiques architecturales et en vue de l'habitation et/ou de l'hébergement en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, restauration).

9. **Dans les secteurs indicés Co**, les clôtures sous réserve de ne pas être fermées dans leur partie basse à moins de 0,20 mètre au-dessus du sol.
10. **Pour les bâtiments existants à usage d'habitation hors secteurs Ab et Ah, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site**, et de préserver leurs caractéristiques architecturales pour les bâtiments antérieurs à 1935 :
- leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total après travaux,
 - leur extension mesurée, limitée à 30 % de la surface de plancher existante à l'approbation de la modification n° 2 du PLU, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 200 m² après travaux.
- Une surface de plancher supérieure à 200 m² ne pourra être admise que pour une extension liée à la création d'un local accessoire à l'habitation (véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire au total.
- Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à usage d'habitation d'une surface de plancher inférieure à 67 m² à l'approbation de la modification du PLU, l'extension admise pourra dépasser 30 % sans être supérieure à 20 m².
- leur piscine sous réserve d'une emprise au sol maximale de 50 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 10 mètres de la construction principale. Ses équipements techniques devront être installés dans les bâtiments existants ou un local enterré. Dans le cas où le recul de la piscine est inférieur à 10 mètres de tout point d'une limite séparative avec un terrain à usage agricole ou viticole, la plantation d'une haie vive est obligatoire.

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol

Article A 3 - Desserte par voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, ou dès lors que le terrain n'est pas contigu sur une longueur au moins égale à 4 mètres à une voie publique ou privée directement ou par une servitude.

Accès

Les accès automobiles (portails, portes de garage) devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite de référence ou être aménagés de façon à permettre l'arrêt hors du domaine public.

Pour des raisons techniques liées à la configuration du terrain, des implantations différentes pourront être autorisées ou imposées.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

I- Eau

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

II - Assainissement

1.- Eaux usées domestiques

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur est obligatoire.

Toutefois, **dans le secteur Ap3**, toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif.

2.- Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier, au zonage d'assainissement et aux dispositions du PPRNI.

Des prescriptions techniques particulières, notamment la récupération et le stockage des eaux pluviales (eaux de toiture pour l'arrosage par exemple ou l'usage domestique réservé aux sanitaires et électroménagers) et le rejet dans le réseau public ou autre exutoire, sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et de ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales instituée par les articles 640 et 641 du Code Civil.

Dans le secteur Ap3, les eaux de ruissellement des voiries et aires de stationnement nouvelles seront récupérées et acheminées à l'aval hydraulique des zones de protection des captages.

III - Autres réseaux

L'installation des réseaux d'électricité et de téléphone sera subordonnée à une étude de tracé en vue d'assurer la protection du site. Dans la mesure du possible, ils seront enterrés.

Article A 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Règle générale

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de référence*.

6.2 Règles particulières d'implantation

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

1. Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 6.
2. Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 6.1 pourront être admises.
3. Pour des raisons de sécurité et/ou d'urbanisme, l'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.
4. Lorsqu'un espace boisé classé ou un « élément naturel remarquable du paysage » est inscrit le long d'une voie, les constructions doivent alors respecter un recul minimum au moins équivalent à l'espace boisé classé ou l'« élément naturel remarquable du paysage » sans toutefois être inférieur à 5 mètres par rapport à la limite de référence.
5. Les piscines* devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres.
6. **En limite de l'emprise de la ligne SNCF**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 4 mètres.
7. **En limite de l'emprise des routes départementales**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 10 mètres, porté à 20 mètres **pour la RD 306 (ex-RN 6)**.

8. **En limite de l'emprise de l'autoroute A 6**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 50 mètres, sauf constructions, aménagements et installations liés à l'activité autoroutière (non réglementé), ou autres équipements d'intérêt collectif ou services publics.
9. Des implantations différentes celles fixées au 6.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Règles d'implantation

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points par rapport au terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.

7.2 – Règles particulières

Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :

- pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
- pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 7.

Les piscines non couvertes devront respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport à la limite séparative.

Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 7.1 pourront être admises.

L'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.

Des implantations différentes celles fixées au 7.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pour les bâtiments d'habitation existants non liés à l'activité agricole et hors secteurs Ab et Ah, la distance entre le point le plus proche de la construction principale et toute nouvelle piscine ne pourra être supérieure à 10 mètres.

Article A 9 - Emprise au sol des constructions

Pour les bâtiments d'habitation existants non liés à l'activité agricole et hors secteurs Ab et Ah, sous réserve d'être admise à l'article A2, l'emprise au sol est limitée, au total par unité foncière, à :

- 50 m² pour les piscines,
- 200 m² au total pour la construction principale à usage d'habitation y compris l'existant dans le cas d'une extension, portée à 20 m² supplémentaires d'emprise dans le cas d'une extension liée à la création d'un local accessoire à l'habitation (véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant).

Article A 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre l'épave de toit le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux.

Les règles de hauteur ne sont pas applicables aux silos.

Sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, que souches de cheminée, ventilation, machinerie d'ascenseur, éléments architecturaux dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article 11.

La hauteur maximale des constructions, sauf équipements collectifs ou services publics, mesurée à l'épave de toit, est limitée à :

- 12 mètres pour les bâtiments à usage agricole,
- 6 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation,
- 3 mètres pour les annexes.

Article A 11 - Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

I. Les dispositions générales

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou le bâti existant. Les éléments architecturaux de types régionaux étrangers aux lieux concernés sont interdits. Le projet doit respecter la topographie existante avant la construction. Les volumes seront simples, sans décrochements multiples en plan ou en toiture. Les frontons et colonnes à chapiteaux sont interdits.

A. Les implantations

Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne devront pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,50 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs de faible pente, inférieure à 10 %. Lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant (perceptions extérieures importantes), dans ce dernier cas, cette limite est portée à 0,80 mètre maximum et ne s'applique pas à l'accès de la parcelle, ni aux rampes d'accès aux garages. La pente des talus ne doit pas excéder 40 %. Les talus devront être plantés. Les enrochements sont interdits.

L'orientation des bâtiments et en particulier du faîtage principal seront prioritairement :

- soit parallèle à la voie ou à une des voies pour les parcelles situées en angle de rues, ou éventuellement perpendiculaire, en cohérence avec les orientations des constructions voisines,
- soit parallèle aux courbes de niveaux des terrains en pente, ou éventuellement perpendiculaire, sous réserve de s'intégrer sans mouvements de terres importants.

Les volumes annexes doivent être intégrés ou accolés au volume du bâtiment principal sur la commune de Villefranche-sur-Saône.

B. Les toitures

En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne lorsque celle-ci correspond aux caractéristiques traditionnelles du bâti considéré (pente et matériaux d'origine).

1) Volumes

Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume défini par un décrochement en hauteur.

La pente des toitures doit être comprise entre 28 % et 40 %.

Les toitures doivent avoir un débord compris entre 40 et 60 cm en façade, 10 à 30 cm en pignon, sauf dans le cas d'implantation de la construction sur limite séparative. Dans le cas

d'une toiture à trois ou quatre pans, le pan incliné en mur pignon doit avoir le même débord qu'en façade, soit 40 à 60 cm.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante ou implantés sur limite séparative. Dans le premier cas, la pente doit être identique à celle de la toiture principale. Dans le second cas, le faitage doit être sur limite séparative.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées lorsque la qualité architecturale permet une intégration satisfaisante dans l'environnement ou comme éléments restreints de liaison ou extension. Les toitures terrasses sont interdites lorsqu'elles sont intégrées dans un pan de toiture. Elles seront de préférence végétalisées.

Les ouvertures ou capteurs solaires non intégrés à la pente du toit sont interdits (positionnement dans le pan de toiture), sauf toit-terrasse. Ils devront être intégrés à la composition architecturale du bâtiment (positionnement cohérent avec le traitement des façades et notamment les ouvertures, en bandeau préférentiellement pour les capteurs solaires).

2) Matériaux

Les tuiles peuvent être posées sur des plaques en fibro-ciment prévues à cet effet. Dans ce cas, la sous-face apparente en débord sera composée d'un voligeage cloué sur les chevrons.

La réalisation d'éléments de couverture ou de parois translucides pourra être autorisée sous réserve de s'intégrer à la construction principale. La couverture vitrée pourra alors avoir une pente et des débords autres que ceux demandés au présent article.

3) Coloration

Les toitures doivent être d'une couleur conforme à l'une de celles du nuancier inséré en annexe du présent règlement ou identique à celle des bâtiments existants dans le cas d'extension ou d'aménagement.

C. Les façades et les murs

1) Matériaux

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être.

Les gaines de cheminées en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.

2) Coloration

Les couleurs seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement ou de teinte proche de celle des bâtiments traditionnels environnants, le plus souvent ocre clair. Toutefois, une plus large liberté peut être accordée pour les constructions d'architecture contemporaine : leurs couleurs doivent cependant être en harmonie avec le site environnant, ainsi que pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants.

D. Les menuiseries

Les couleurs des menuiseries seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement ou de teinte proche de celle des bâtiments traditionnels environnants.

Les teintes vives sont interdites (jaune, rouge, etc.) pour les menuiseries des bâtiments à usage d'habitation.

E. Les clôtures

Les clôtures devront être traitées en harmonie avec la construction principale et le site environnant.

1) Dimensions et matériaux

Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80 mètre sur les communes d'Arnas et de Gleizé, et de 2 mètres sur les communes de Limas et de Villefranche sur Saône.

Les clôtures seront constituées par des haies, éventuellement doublées par des grilles ou des grillages, ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0,50 mètre surmontée d'un dispositif à clairevoies de conception simple. La hauteur maximum de ladite murette pourra être augmentée de 50 % dans certains cas particuliers (environnement bâti, mitoyenneté, nature des clôtures riveraines, etc...) et jusqu'à une hauteur totale de 1 mètre sur Gleizé.

A la « limite de référence », un mur peut être autorisé sans dépasser 1,50 mètre, y compris la couvertine.

En prolongement du bâti ancien ou d'un mur ancien, les clôtures pourront être en maçonnerie. Les murs seront pleins et de hauteur régulière sauf pour des raisons de topographie. Dans ce cas, ils devront être obligatoirement enduits sauf s'ils sont réalisés en pierre. Leur hauteur sera la même que celle du mur existant à prolonger et ce, exclusivement sur le même côté déjà existant sans toutefois dépasser 1,50 mètre.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

2) Autres types de clôtures

Des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur le terrain intéressé. Dans ce cas, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment aux sorties des fonds privés.

F. Réglementation applicable aux constructions traditionnelles anciennes existantes (bâtiments de plus de 80 ans)

1) Volumes et façades

Les bâtiments repérés au plan de zonage et identifiés « éléments bâtis remarquables du paysage » doivent être préservés et gérés de façon à conserver leur aspect initial.

Pour ces bâtiments ainsi que ceux non identifiés mais anciens et caractéristiques d'une architecture traditionnelle, leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme du bâtiment et le type de toitures à deux, trois ou quatre

pans sans accident (jacobines, chien-assis) sauf les petites lucarnes et les ouvertures dans le même plan.

Sont interdits la réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture, la modification partielle des pentes de toitures et des types de couverture en tuiles.

Les éléments traditionnels et les maçonneries en pierres doivent être sauvegardés.

Les volets doivent être en bois et doivent se rabattre sur la façade, sauf impératif technique en rez-de-chaussée

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension préservant les caractéristiques originelles.

2) Coloration

Les couleurs doivent respecter le nuancier inséré en annexe du présent règlement.

II Les dispositions particulières

A. Constructions d'architecture contemporaine

Les constructions et bâtiments publics de conception contemporaine sont autorisés lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti.

Des extensions de constructions traditionnelles ou anciennes peuvent être de conception contemporaine sous réserve d'une cohérence globale (simplicité de volume).

B. Energie et développement durable

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc.) doivent être intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple : toiture donnant sur cour, masqué visuellement par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc...).

C. Dispositions applicables aux bâtiments agricoles

Afin de s'intégrer au site, les constructions doivent être conçues de façon simple et respecter la topographie de la parcelle.

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage (campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes et la même tonalité. Cette disposition ne s'applique pas aux serres.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (briques, plant de ciment,...) est interdit à l'extérieur sauf incompatibilité technique mais qui nécessitera une intégration paysagère (plantations aux abords).

Article A 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet doit être assuré par des installations propres hors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement existantes doit au moins être maintenu.

Il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher à vocation d'habitation sans qu'il ne puisse être exigé plus de deux places par logement.

Article A 13 - Espaces libres - Aires de jeux - Plantations

13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

13.2 Paysagement des espaces libres

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 6 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces naturels remarquables du paysage », ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

13.3 Dispositions particulières

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures aux abords des constructions et installations, celles-ci doivent être vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques.

13.4 Ensembles à protéger

13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

13.4.2 Eléments remarquables du paysage

Les haies, parcs ou arbres identifiés en éléments remarquables du paysage aux documents graphiques sont conservés. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la conservation de ces ensembles paysagers. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'urbanisme ou sanitaires, ces éléments paysagers pourront être supprimés à condition d'être reconstitués dans un voisinage immédiat.

SECTION III - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

SECTION IV – Autres obligations

Article A 15 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article A 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Chapitre I - Dispositions applicables à la zone N

Il s'agit d'une zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend des secteurs de taille et de capacité limitées qui autorisent, sans qu'il ne soit porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages pour la gestion du bâti existant :

- dans le secteur Na, les carrières,
- dans le secteur Nb, la gestion des maisons existantes (habitat pavillonnaire dominant),
- dans le secteur Nd, l'aménagement limité des bâtiments existants (bâti ancien),
- dans le secteur Ne, des aires de stationnement paysagées,
- dans le secteur Nh, la gestion des bâtiments existants (bâti ancien),
- dans le secteur Ni, les extensions et installations nécessaires aux activités existantes,
- dans le secteur Nia, l'aménagement avec changement de destination pour une activité artisanale,
- dans le secteur Nj, les jardins familiaux,
- dans le secteur Nl, les équipements de sports et loisirs,
- dans le secteur NL, les constructions et installations de sports et loisirs,
- dans le secteur Nn et Nns, les aménagements paysagers,
- dans les secteurs Np₁ Np₂ et Np₃, les installations compatibles avec la protection du captage et soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de DUP du 25 février 2009 joint en annexe,
- dans le secteur Ns, les installations compatibles avec la ZNIEFF et/ou le site Natura 2000 FR8202006.

Deux autres sous-secteurs sont identifiés par un indice en fin de nom de secteur ou zone :

- Co correspondant à une continuité écologique,
- Zh correspondant à une zone humide.

La zone comprend également les sous-secteurs exposés à des risques technologiques « zone B », « z1 » et « z2 », et à des risques naturels dont les prescriptions figurent dans le premier titre du règlement :

- *ra liés à des risques faibles ou moyens de retrait et gonflement d'argile.*
- *rg liés à des risques faibles de glissement de terrain.*
- *Rg liés à des risques moyens de glissement de terrain.*

- *RG liés à des risques forts de glissement de terrain.*
- *ri liés à des risques faibles d'inondation.*
- *Ri liés à des risques moyens d'inondation.*
- *RI liés à des risques forts d'inondation.*
- *rp liés à des risques faibles de chute de pierre.*
- *rv liés à des risques faibles de ravinement.*

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2,
- La réhabilitation des ruines,
- *Dans les secteurs Np_1 et Np_2* , les travaux, aménagements, installations et constructions conformément à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 joint en annexe,
- **Dans les secteurs indicés Co**, les aménagements et tous les travaux non compatibles avec la préservation du corridor écologique.
- **Dans les secteurs indicés Zh**, les affouillements, les exhaussements et tous les travaux non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Sont admis sous conditions :

- si par leur situation ou leur importance ils n'imposent pas, soit la réalisation par la collectivité publique compétente d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics,
- si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés.

Pour l'ensemble la zone et ses sous-secteurs sauf Np1, Np2, Np3 et Ns :

1. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont notamment compris :

- a) Les constructions, autres qu'éoliennes, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une emprise au sol inférieure ou égale à deux mètres carrés.
 - b) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est supérieure à soixante-trois mille volts.
2. Sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole, les abris en bois pour animaux parqués limités à 20 m² de d'emprise au sol et ouverts intégralement au moins sur une face, implantés sur limite parcellaire ou adossés à un boisement ou une haie. Dans le cas où la limite jouxte un secteur d'habitat, l'implantation sera obligatoirement sur la limite opposée.
 3. Les clôtures.
 4. Les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation forestière.
 5. **Dans les secteurs indicés Co**, les clôtures sous réserve de ne pas être fermées dans leur partie basse à moins de 0,20 mètre au-dessus du sol.

Sont autorisés, outre les alinéas 1 à 6 :

6. **Dans le secteur Na**, les constructions, installations et équipements nécessaires à l'exploitation des carrières et les travaux et installations liés à la remise en état du site.
7. **Dans le secteur Nb :**
 - a) pour les bâtiments existants à vocation d'habitation, à condition de ne pas modifier fortement leur aspect général et de garantir une bonne insertion dans le paysage :
 - leur aménagement dans le volume existant limité à 250 m² de surface de plancher au total,
 - leur extension mesurée, et dans la limite de 200 m² d'emprise totale par unité foncière. Une surface de plancher supérieure à 200 m² ne pourra être admise que pour une extension liée à la création d'un local accessoire à l'habitation (véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant) dans la limite de 20 m² supplémentaires au total.
 - leur piscine,
 - leurs annexes.

- b) pour les exploitations agricoles existantes (Villefranche-sur-Saône), sous réserve d'être compatibles avec le voisinage des zones habitées, les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'exercice de l'activité agricole.
8. **Dans le secteur Nd**, pour les bâtiments existants sous réserve de préserver le patrimoine architectural :
- leur aménagement dans le volume du bâti existant avec ou sans changement de destination pour une vocation d'habitation ou d'hébergement hôtelier et/ou touristique y compris locaux liés à l'activité (gîtes, chambres d'hôtes, restauration, salle de séminaires),
 - la piscine sous réserve d'une emprise au sol maximale de 50 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 10 mètres de la construction principale. Leurs équipements techniques devront être installés dans les bâtiments existants ou un local enterré.
 - l'aménagement des aires de stationnement et autres espaces ou installations nécessaires aux besoins du projet sous réserve d'intégration paysagère.
9. **Dans le secteur Ne**, les aires de stationnement liées et nécessaires à un équipement ou service public ou d'intérêt collectif implanté à proximité, sous réserve d'être de leur intégration paysagère.
10. **Dans le secteur Nh**, pour les constructions existantes à usage d'habitation sous réserve de préserver leurs caractéristiques architecturales :
- leur aménagement dans le volume existant limité à 250 m² de surface de plancher au total après travaux.
 - leur piscine et éventuellement son local technique inférieur à 6 m² d'emprise au sol dans le cas d'impossibilité technique démontrée d'une implantation dans les bâtiments existants ou une solution enterrée.
11. **Dans le secteur Ni**, les extensions et installations strictement liées et nécessaires à l'activité des entreprises artisanales ou de service existantes.
12. **Dans le secteur Nia**, l'aménagement du bâtiment strictement limité au volume existant, avec changement de destination pour une activité artisanale, sans possibilité de logement.
13. **Dans le secteur Nj**, les abris de jardins, sous réserve de ne pas être affecté par un risque d'inondation.
14. **Dans le secteur Nl** :
- les installations de sports et loisirs ainsi que leurs équipements d'accompagnement,
 - les constructions et installations liées et nécessaires au camping existant.
15. **Dans le secteur NL**, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'activité équestre existante.
16. **Dans les secteurs Nn et Nns**, les affouillements, notamment nécessaires à la mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques, et exhaussements de sol sous réserve d'aménagements paysagers d'ensemble liés au développement de la zone d'activités économiques de L'Ile Porte à Arnas et compatibles avec l'existence de la ZNIEFF et/ou du site Natura 2000 FR8202006 pour le secteur Nns.

17. Dans le secteur Np₁ seuls sont admis les travaux, constructions, activités, dépôts et installations nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, la sécurisation, la mise à niveau, le renforcement et le contrôle des ouvrages de captage de traitement des eaux, de refoulement, de distribution des eaux et d'entretien des terrains.

18. Dans le secteur Np₂ seuls sont admis :

- l'extension des bâtiments existants dans la limite de 30 m² d'emprise au sol une seule fois,
- la reconstruction à l'identique des bâtiments existants ayant subi un sinistre,
- la réalisation pour le stationnement des véhicules d'aires étanches de 30 m² maximum raccordées au réseau d'assainissement,
- les ouvrages techniques concernant l'eau potable et l'assainissement.

19. Dans tous les secteurs Ns, seuls sont admis les aménagements, équipements et installations de mise en valeur du site (de type observatoire) sous réserve d'être compatibles avec l'existence de la ZNIEFF et/ou du site Natura 2000 FR8202006.

20. Pour les bâtiments existants à usage d'habitation hors secteurs Nb, Nd et Nh, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site, et de préserver leurs caractéristiques architecturales pour les bâtiments antérieurs à 1935 :

- leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total après travaux,
- leur extension mesurée, limitée à 30 % de la surface de plancher existante à l'approbation de la modification n° 2 du PLU, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 200 m² après travaux.

Une surface de plancher supérieure à 200 m² ne pourra être admise que pour une extension liée à la création d'un local accessoire à l'habitation (véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire au total.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à usage d'habitation d'une surface de plancher inférieure à 67 m² à l'approbation de la modification du PLU, l'extension admise pourra dépasser 30 % sans être supérieure à 20 m².

- leur piscine sous réserve d'une emprise au sol maximale de 50 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 10 mètres de la construction principale. Leurs équipements techniques devront être installés dans les bâtiments existants ou un local enterré. Dans le cas où le recul de la piscine est inférieur à 10 mètres de tout point d'une limite séparative avec un terrain à usage agricole ou viticole, la plantation d'une haie vive est obligatoire.

Pour l'ensemble de la zone, y compris tous ses secteurs, les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations (y compris ICPE) liés à l'activité autoroutière.

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol

Article N 3 - Desserte par voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, ou dès lors que le terrain n'est pas contigu sur une longueur au moins égale à 4 mètres à une voie publique ou privée directement ou par une servitude.

3.1 – Accès

Les accès automobiles (portails, portes de garage) devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite de référence ou être aménagés de façon à permettre l'arrêt hors du domaine public.

Pour des raisons techniques liées à la configuration du terrain, des implantations différentes pourront être autorisées ou imposées.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

I - Eau

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable. La recherche et le prélèvement d'eau souterraine sont interdits qu'il y ait construction ou non, sauf pour la CAVIL.

II - Assainissement

1.- Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur est obligatoire.

Dans le secteur Np₂, les rejets dans le sous-sol et le milieu superficiel des eaux usées (y compris après traitement), et des eaux de refroidissement ou de doublets géothermiques, sont interdits.

Dans le secteur Np₃, toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif.

2.- Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier, au zonage d'assainissement et aux dispositions du PPRNI.

Des prescriptions techniques particulières, notamment la récupération et le stockage des eaux pluviales (eaux de toiture pour l'arrosage par exemple ou l'usage domestique réservé aux sanitaires et électroménagers) et le rejet dans le réseau public ou autre exutoire, sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et de ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales instituée par les articles 640 et 641 du Code Civil.

Dans le secteur Np₂, toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif. Les aires de stationnement étanches ne devront pas dépasser 30 m² et seront raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Les rejets dans le sous-sol et le milieu superficiel des eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules sont interdits.

Les eaux de ruissellement des voiries existantes sont récupérées et acheminées à l'aval hydraulique des zones de protection des captages.

Dans le secteur Np₃, les eaux de ruissellement des voiries et aires de stationnement nouvelles seront récupérées et acheminées à l'aval hydraulique des zones de protection des captages.

III - Autres réseaux

L'installation des réseaux d'électricité et de téléphone sera subordonnée à une étude de tracé en vue d'assurer la protection du site. Dans la mesure du possible, ils seront enterrés.

Dans les secteurs Nb, Nd, Nh, Ni, N^l et NL, le réseau Basse Tension d'électricité et le réseau téléphonique seront enterrés.

Article N 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Règles d'implantation

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de référence*.

6.2 Règles particulières d'implantation

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

1. Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 6.
2. Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 6.1 pourront être admises.
3. Pour des raisons de sécurité et/ou d'urbanisme, l'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.
4. Lorsqu'un espace boisé classé ou un « élément naturel remarquable du paysage » est inscrit le long d'une voie, les constructions doivent alors respecter un recul minimum au moins équivalent à l'espace boisé classé ou l'« élément naturel remarquable du paysage » sans toutefois être inférieur à 5 mètres par rapport à la limite de référence.
5. Les piscines* devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres.
6. **En limite de l'emprise de la ligne SNCF**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 4 mètres.
7. **En limite de l'emprise des routes départementales**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 10 mètres, porté à 70 mètres **pour la RD 306 (ex-RN 6)**.
8. **En limite de l'emprise de l'autoroute A 6**, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 100 mètres, sauf constructions, aménagements et installations liés à l'activité autoroutière (non règlementé).

9. Des implantations différentes celles fixées au 6.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Règles d'implantation

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points par rapport au terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.

7.2 – Règles particulières

Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que :

- pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
- pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 7.

Les piscines non couvertes devront respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport à la limite séparative.

Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 7.1 pourront être admises.

L'implantation des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.

Des implantations différentes celles fixées au 7.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux constructions non contiguës. Cette distance ne s'applique pas aux piscines.

Dans les secteurs Nb, Nd et Nh, et pour les bâtiments d'habitation existants en N, la distance entre le point le plus proche de la construction principale et toute nouvelle piscine ne pourra être supérieure à 10 mètres.

Dans les secteurs Nb, la distance entre le point le plus proche de la construction principale et toute nouvelle annexe ne pourra être supérieure à 20 mètres.

Article N 9 - Emprise au sol des constructions

Dans les secteurs Nb, l'emprise au sol des annexes aux habitations existantes est limitée à 20 m² au total par unité foncière.

Dans les secteurs Nb, l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation est limitée à 200 m² au total par unité foncière.

Pour les bâtiments d'habitation existants hors secteurs Nb, Nd et Nh, sous réserve d'être admise à l'article N2, l'emprise au sol est limitée, au total par unité foncière, à :

- 50 m² pour les piscines,
- 200 m² au total pour la construction principale à usage d'habitation y compris l'existant dans le cas d'une extension, portée à 20 m² supplémentaires d'emprise dans le cas d'une extension liée à la création d'un local accessoire à l'habitation (véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant).

Dans le secteur Ni, l'emprise au sol des constructions à usage d'artisanat est limitée à 500 m² au total par unité foncière.

Dans les secteurs Nj, l'emprise au sol des constructions est limitée à 5 m² par abri, sauf sur le territoire d'Arnas où l'emprise est portée à 50 m² au total pour l'ensemble du secteur.

Dans le secteur Nl, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50 m².

Le Coefficient d'emprise au Sol* (C.E.S.) est fixé à 0,20 dans le secteur NL.

Dans la zone N et dans les autres secteurs, il n'est pas fixé d'emprise au sol, ni de Coefficient d'emprise au Sol*.

Article N 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre l'épave de toit (hors acrotère pour les toitures-terrasses) le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux.

Sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, tels que souches de cheminée, ventilation, machinerie d'ascenseur, éléments architecturaux dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article 11.

La hauteur maximale des constructions, sauf équipements collectifs et services publics, mesurée à l'épave de toit (hors acrotère pour les toitures-terrasses), est limitée à :

- 3,50 mètres,
- 7 mètres dans les secteurs NL et Ni,
- 6 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation,
- 3 mètres pour les annexes à l'habitation.

Article N 11 - Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

I. Les dispositions générales

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou le bâti existant. Les éléments architecturaux de types régionaux étrangers aux lieux concernés sont interdits. Le projet doit respecter la topographie existante avant la construction. Les volumes seront simples, sans décrochements multiples en plan ou en toiture. Les frontons et colonnes à chapiteaux sont interdits.

A. Les implantations

Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne devront pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,50 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs de faible pente, inférieure à 10 %. Lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant (perceptions extérieures importantes), dans ce dernier cas, cette limite est portée à 0,80 mètre maximum et ne s'applique pas à l'accès de la parcelle, ni aux rampes d'accès aux garages. La pente des talus ne doit pas excéder 40 %. Les talus devront être plantés. Les enrochements sont interdits.

L'orientation des bâtiments et en particulier du faîtage principal seront prioritairement :

- soit parallèle à la voie ou à une des voies pour les parcelles situées en angle de rues, ou éventuellement perpendiculaire, en cohérence avec les orientations des constructions voisines,
- soit parallèle aux courbes de niveaux des terrains en pente, ou éventuellement perpendiculaire, sous réserve de s'intégrer sans mouvements de terres importants.

Les volumes annexes doivent être intégrés ou accolés au volume du bâtiment principal sur la commune de Villefranche-sur-Saône.

B. Les toitures

En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne lorsque celle-ci correspond aux caractéristiques traditionnelles du bâti considéré (pente et matériaux d'origine).

1) Volumes

Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume défini par un décrochement en hauteur.

La pente des toitures doit être comprise entre 28% et 40%.

Les toitures doivent avoir un débord compris entre 40 et 60 cm en façade, 10 à 30 cm en pignon, sauf dans le cas d'implantation de la construction sur limite séparative. Dans le cas d'une toiture à trois ou quatre pans, le pan incliné en mur pignon doit avoir le même débord qu'en façade, soit 40 à 60 cm.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante ou implantés sur limite séparative. Dans le premier cas, la pente doit être identique à celle de la toiture principale. Dans le second cas, le faitage doit être sur limite séparative.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées lorsque la qualité architecturale permet une intégration satisfaisante dans l'environnement ou comme éléments restreints de liaison ou extension. Les toitures terrasses sont interdites lorsqu'elles sont intégrées dans un pan de toiture. Elles seront de préférence végétalisées.

Les ouvertures ou capteurs solaires non intégrés à la pente du toit sont interdits (positionnement dans le pan de toiture), sauf toit-terrasse. Ils devront être intégrés à la composition architecturale du bâtiment (positionnement cohérent avec le traitement des façades et notamment les ouvertures, en bandeau préférentiellement pour les capteurs solaires).

2) Matériaux

Les tuiles peuvent être posées sur des plaques en fibro-ciment prévues à cet effet. Dans ce cas, la sous-face apparente en débord sera composée d'un voligeage cloué sur les chevrons.

La réalisation d'éléments de couverture ou de parois translucides pourra être autorisée sous réserve de s'intégrer à la construction principale. La couverture vitrée pourra alors avoir une pente et des débords autres que ceux demandés au présent article.

3) Coloration

Les toitures doivent être d'une couleur conforme à l'une de celles du nuancier inséré en annexe du présent règlement ou identique à celle des bâtiments existants dans le cas d'extension ou d'aménagement.

C. Les façades et les murs

1) Matériaux

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être.

Les gaines de cheminées en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.

2) Coloration

Les couleurs seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement ou de teinte proche de celle des bâtiments traditionnels environnants, le plus souvent ocre clair. Toutefois, une plus large liberté peut être accordée pour les constructions d'architecture contemporaine : leurs couleurs doivent cependant être en harmonie avec le site environnant, ainsi que pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants.

D. Les menuiseries

Les couleurs des menuiseries seront conformes au nuancier inséré en annexe du présent règlement ou de teinte proche de celle des bâtiments traditionnels environnants.

Les teintes vives sont interdites (jaune, rouge, etc.) pour les menuiseries des bâtiments à usage d'habitation.

E. Les clôtures

Les clôtures devront être traitées en harmonie avec la construction principale et le site environnant.

1) Dimensions et matériaux

Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80 mètre sur les communes d'Arnas et de Gleizé, et de 2 mètres sur les communes de Limas et de Villefranche sur Saône.

Les clôtures seront constituées par des haies, éventuellement doublées par des grilles ou des grillages, ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0,50 mètre surmontée d'un dispositif à clairevoies de conception simple. La hauteur maximum de ladite murette pourra être augmentée de 50 % dans certains cas particuliers (environnement bâti, mitoyenneté, nature des clôtures riveraines, etc...) et jusqu'à une hauteur totale de 1 mètre sur Gleizé.

A la « limite de référence », un mur peut être autorisé sans dépasser 1,50 mètre, y compris la couverture.

En prolongement du bâti ancien ou d'un mur ancien, les clôtures pourront être en maçonnerie. Les murs seront pleins et de hauteur régulière sauf pour des raisons de topographie. Dans ce cas, ils devront être obligatoirement enduites sauf s'ils sont réalisés en pierre. Leur hauteur sera la même que celle du mur existant à prolonger et ce, exclusivement sur le même côté déjà existant sans toutefois dépasser 1,50 mètre.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

2) Autres types de clôtures

Des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur le terrain intéressé. Dans ce cas, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment aux sorties des fonds privés.

F. Réglementation applicable aux constructions traditionnelles anciennes existantes (bâtiments de plus de 80 ans)

1) Volumes et façades

Les bâtiments repérés au plan de zonage et identifiés « éléments bâtis remarquables du paysage » doivent être préservés et gérés de façon à conserver leur aspect initial.

Pour ces bâtiments ainsi que ceux non identifiés mais anciens et caractéristiques d'une architecture traditionnelle, leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme du bâtiment et le type de toitures à deux, trois ou quatre pans sans accident (jacobines, chien-assis) sauf les petites lucarnes et les ouvertures dans le même plan.

Sont interdits la réalisation de décrochements multiples en plan ou en toiture, la modification partielle des pentes de toitures et des types de couverture en tuiles.

Les éléments traditionnels et les maçonneries en pierres doivent être sauvegardés.

Les volets doivent être en bois et doivent se rabattre sur la façade, sauf impératif technique en rez-de-chaussée

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension préservant les caractéristiques originelles.

2) Coloration

Les couleurs doivent respecter le nuancier inséré en annexe du présent règlement.

II Les dispositions particulières

A. Constructions d'architecture contemporaine

Les constructions et bâtiments publics de conception contemporaine sont autorisés lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti.

Des extensions de constructions traditionnelles ou anciennes peuvent être de conception contemporaine sous réserve d'une cohérence globale (simplicité de volume).

B. Energie et développement durable

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc.) doivent être intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple : toiture donnant sur cour, masqué visuellement par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc...).

C. Dispositions applicables aux bâtiments techniques

Afin de s'intégrer au site, les constructions doivent être conçues de façon simple et respecter la topographie de la parcelle.

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage (campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes et la même tonalité. Cette disposition ne s'applique pas aux serres.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (briques, plant de ciment,...) est interdit à l'extérieur sauf incompatibilité technique mais qui nécessitera une intégration paysagère (plantations aux abords).

Article N 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet doit être assuré par des installations propres hors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement existantes doit au moins être maintenu.

Il est exigé pour les véhicules automobiles :

- a) Pour les constructions ou surfaces de plancher affectées à un usage de logement, une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher sans qu'il ne puisse être exigé plus de trois places par logement.
- b) Pour les constructions à usage de bureaux, commerces, activités artisanales et hébergement, une place pour 40 m² de surface de plancher.

Article N 13 - Espaces libres - Aires de jeux - Plantations

13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager à dominante végétale, en quantité et qualité suffisante.

13.2.1 En ce qui concerne l'aspect quantitatif

La superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 20 % d'espaces verts, d'un seul tenant sauf en cas d'impossibilité démontrée, devant comporter des arbres de haute tige et des arbustes.

13.2.2 En ce qui concerne l'aspect qualitatif

En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence définie à l'article 6 du présent règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage environnant.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations repérées aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces naturels remarquables du paysage », ou les plantations de qualité existantes sur le terrain.

13.3.3 Les aires de stationnement plantées

Dans le secteur Ne, il est exigé un arbre de haute tige pour huit places de stationnement.

13.3 Dispositions particulières pour les haies

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures aux abords des constructions et installations, celles-ci doivent être vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques.

13.4 Ensembles à protéger

13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

13.4.2 Eléments remarquables du paysage

Les haies, parcs ou arbres identifiés en éléments remarquables du paysage aux documents graphiques sont conservés. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la conservation de ces ensembles paysagers. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'urbanisme ou sanitaires, ces éléments paysagers pourront être supprimés à condition d'être reconstitués dans un voisinage immédiat.

SECTION III - Possibilités maximales d'occupation du sol

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

SECTION IV – Autres obligations

Article N 15 - Performances énergétiques et environnementales

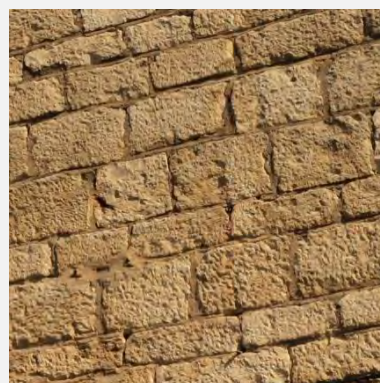
Non réglementé.

Article N 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

Annexe A du règlement

Nuancier des constructions



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE NUANCIER

Le nuancier comme outil d'harmonie

Dans le cadre de la mise en place du PLU intercommunal, la CAVIL Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône met en place un nuancier de couleurs destiné aux différents types de bâti. La palette a pour but de conserver l'harmonie des couleurs sur les différentes communes en limitant la prolifération des teintes sans toutefois appauvrir la gamme chromatique qui fait la richesse de nos paysages et l'évolution de l'architecture. Non exhaustif, le nuancier doit aider et orienter l'utilisateur dans son choix lors d'une réhabilitation.

La couleur

La couleur doit être considérée comme un élément constitutif des composants de l'architecture : elle correspond à différents types d'habitats, différentes zones géographiques. Au service du paysage et de l'architecture, la couleur doit correspondre aux types de bâtiments qu'elle accompagne.

Les matériaux présents sur le territoire sont la base des couleurs de l'architecture dite traditionnelle. Les terres, les pierres et les sables donnent les teintes de masse correspondant aux types d'édifices ruraux. Ces matériaux magnifient les couleurs minérales de la nature environnante.

Les couleurs présentes sur le territoire correspondent également à une culture locale : teintes urbaines et teintes rurales correspondent à des cultures et des usages différents.

La couleur doit être considérée dans un ensemble et non individuellement, et le choix d'une couleur doit s'effectuer en tenant compte de l'environnement. On ne traitera pas de la même manière un corps de ferme inclus dans un paysage de vigne et des maisons mitoyennes à l'intérieur d'une zone urbaine dense, par exemple la Nef de Villefranche-sur-Saône.

La couleur se perçoit différemment selon son support, et le traitement de finition de la surface.

La « palette générale », ce que perçoit l'œil en premier, correspond à la dominante chromatique constituée par les couvertures et les façades.

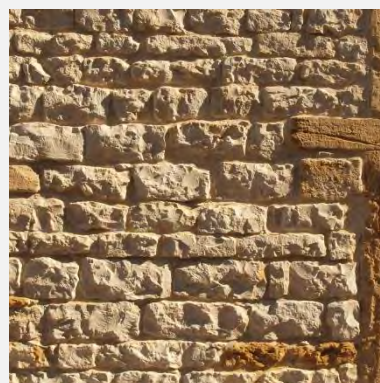
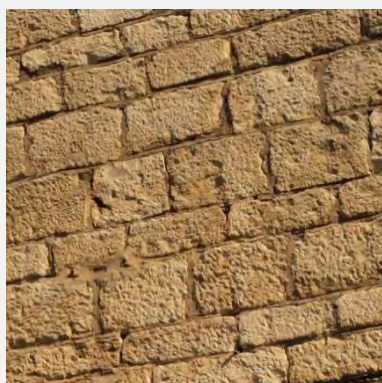
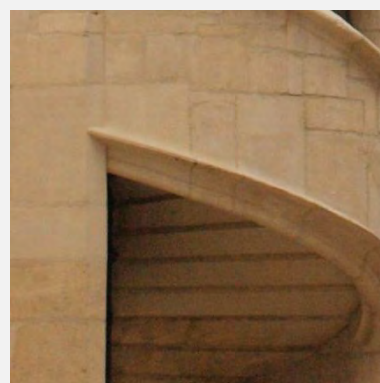
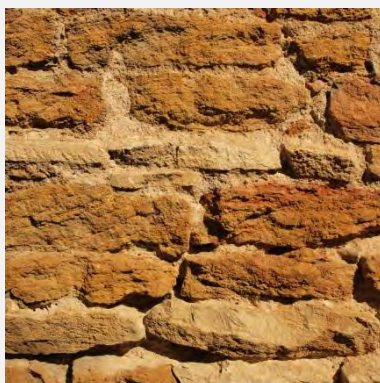
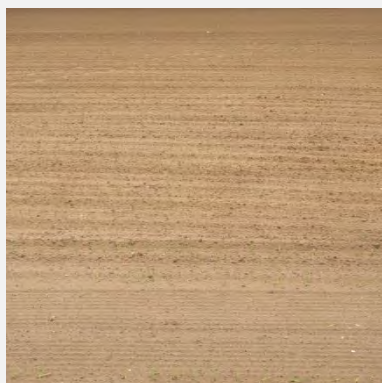
La « palette ponctuelle » correspond aux éléments de détails tels que portes, menuiseries, serrureries qui viennent rythmer l'ensemble de touches colorées et accompagner harmonieusement la palette générale.

Le processus du choix d'une couleur doit s'effectuer en prenant en compte tous ces éléments, chaque édifice devant être traité dans son environnement immédiat. Partant du général au particulier :

- Prise en compte de l'environnement naturel
- Prise en compte des teintes des édifices avoisinants
- Traitement en premier de la palette générale : toitures et façades
- Choix de la palette ponctuelle : menuiseries, serrureries...

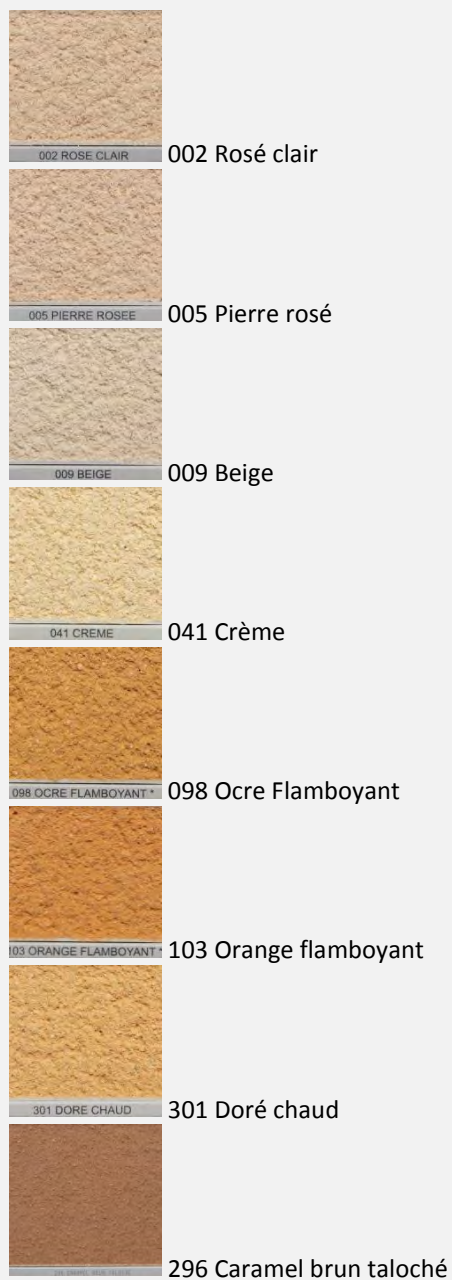
Le nuancier donne à voir des références de teintes et d'aspect uniquement ; en aucun cas il ne prescrit une marque ou un fabricant.

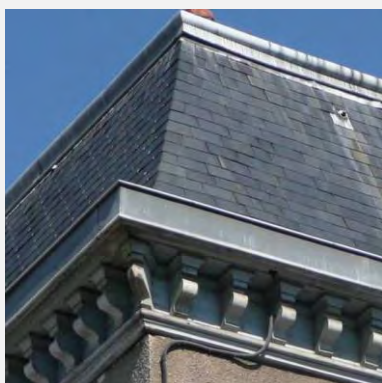
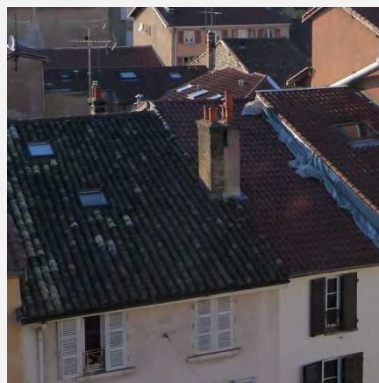
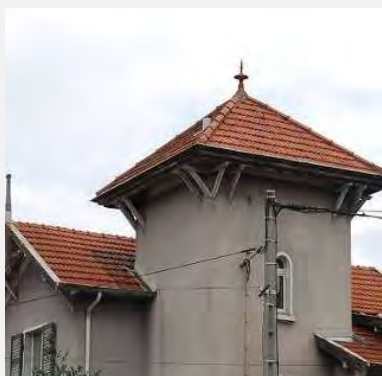
Les références présentées ici sont extraites des teintes proposées par plusieurs fabricants (Imerys pour les couvertures, Weber et Broutin pour les façades, Tollens pour les peintures de menuiseries et serrureries.



Les matériaux naturels définissent une gamme chromatique appelée « palette naturelle ». Sur le territoire de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, la terre, la pierre et le pisé composent une gamme douce oscillant du marron clair pour la terre au beige lumineux pour la pierre de taille. La pierre locale, dite « pierre dorée », offre une palette variée de jaune et d'ocre en fonction de sa mise en œuvre et de son vieillissement. Il s'agit là des teintes les plus élémentaires de la région, qui s'intègrent parfaitement à l'environnement naturel et qui sont utilisées par l'homme depuis l'occupation du Beaujolais.

LA PALETTE NATURELLE

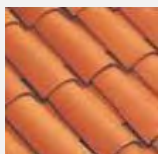




Traditionnellement, les couvertures du pays caladois sont constituées de tuiles en terre cuite de deux provenances : les terres « rouge-orangé » viennent du Val de l'Arbresle, de la Brévenne et de la Dombes, les terres « paille » (qui brunissent en vieillissant), proviennent du Val de Saône. Ces dernières, plus calcaires et plus cuites, sont beaucoup plus pérennes, ce qui explique l'abondance de toits bruns dans la région.

Au XIX^e puis au XX^e siècle, la tuile mécanique plate, plus rouge vif, s'est imposée dans les zones de développement industriel (faubourgs et plaine de Villefranche-sur-Saône), tandis que l'ardoise bleu sombre, importée du centre-ouest de la France, est venue parer les maisons bourgeoises et édifices institutionnels.

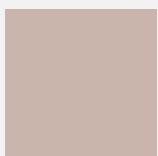
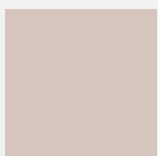
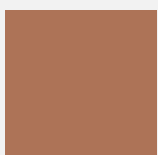
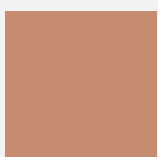
LES COUVERTURES



Rouge



Vieux toits



Applications :

- Tous secteurs

LES ENDUITS NATURELS



Les enduits traditionnels sont uniquement constitués de chaux et de sables locaux, provenant pour la plupart du Val de Saône.

Leur teinte varie peu entre le beige gris légèrement rosé jusqu'au beige jaune pour les tons les plus chauds. Leur nuance peut varier infiniment en fonction du dosage de chaux et de sable, et une fois en place, le taux d'humidité de l'air ambiant.

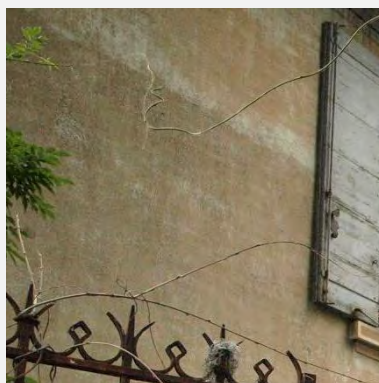
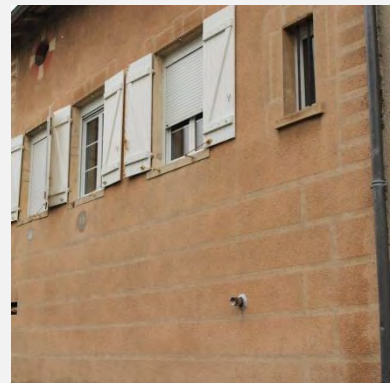
LES ENDUITS NATURELS



Applications :

- Tous secteurs
- Murs de clôture

LES ENDUITS ET BADIGEONS TRADITIONNELS



Traditionnellement, l'enduit est uniquement coloré par le sable qui le compose et qui se trouve à proximité de la construction. Le badigeon est une couche de finition très fluide et qui peut être légèrement colorée. Par souci d'économie, il s'agit principalement de colorants naturels et abondants. Pour la région, le pigment est minéral et provient du sol. Ce sont principalement les ocres. Ils peuvent être beige clairs, rosés, jaunes ou bruns pour les plus foncés.

LES ENDUITS ET BADIGEONS TRADITIONNELS

Teintes de fond

	229 Jaune rompu
	225 Jaune ocre
	215 Ocre rompu
	104 Beige ambré
	082 Rose orange
	013 Brun foncé
	012 Brun
	010 Beige ocre
	344 Cerise foncé

Frises, chaînes d'angle, décors peints :

	343 Rouge carmine
	327 Rouge territe
	098 Ocre flamboyant
	080 Ton brique
	001 Blanc cassé

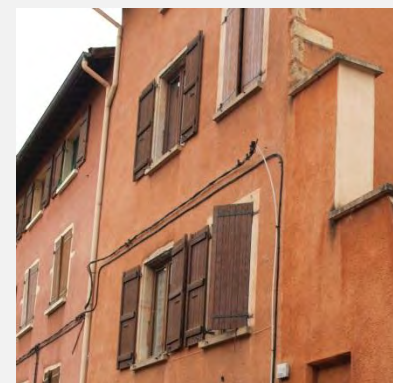
Ponctuels :

	276 Gris vert
	276 Gris vert
	272 Gris coloré froid
	272 Gris coloré froid

Applications :

- Bâtiments anciens
- Centres anciens de Limas, Gleizé, Arnas (Uac)
- Zone urbaine de Villefranche

LES ENDUITS ET BADIGEONS DANS LA NEF DE VILLEFRANCHE SUR SAONE



Les enduits de la Nef de Villefranche sont constitués comme sur le reste du territoire de chaux et de sables locaux provenant du Val de Saône. Ici encore, c'est le badigeon, couche de finition de l'enduit, qui est coloré. Si la plupart des badigeons est coloré par l'ajout de terre (les ocres) il n'était pas rare que les bâtiments appartenant à de riches commerçants, ou plus tard aux industriels, s'offrent le luxe d'importer des pigments plus coûteux. C'est principalement pour cette raison que la gamme chromatique de la Nef, carrefour culturel de la région, est plus riche.

Dans tous les cas, ces badigeons colorés concernent surtout la façade principale sur la rue.

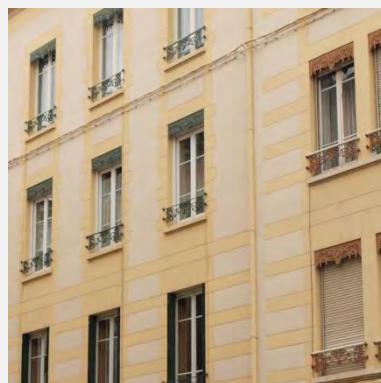
LES ENDUITS ET BADIGEONS DANS LA NEF DE VILLEFRANCHE SUR SAONE



Application :

- Nef de Villefranche (Uaa)

LES ENDUITS ET BADIGEONS DES BATIMENTS XIX^e – XX^e



Le développement du chemin de fer, réduisant le coût du transport des matières premières, et la découverte de colorants de synthèse vont profondément modifier le rapport à la couleur. Si les formes architecturales se simplifient, la couleur devient un élément qui va mettre en avant la composition des volumes. Les encadrements, les chainages, les passées de toitures vont être soulignés, et la polychromie va s'inviter sur les façades, même les plus modestes. Le mouvement initié par le salon des Arts Décoratifs de 1925 va accélérer l'utilisation de couleurs vives ou soutenues, comme le rouge grenat ou les gris foncés.

LES ENDUITS ET BADIGEONS DES BÂTIMENTS
XIX^e – XX^e



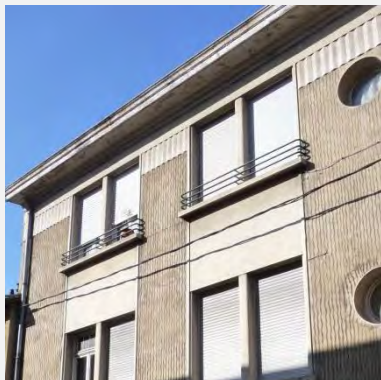
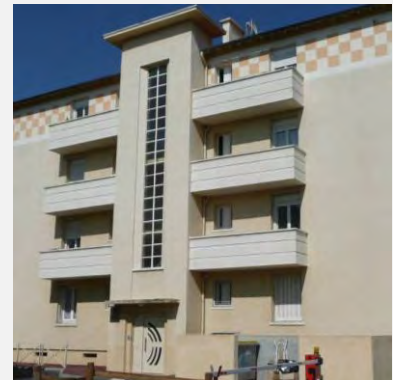
Maisons ouvrières



Applications :

- Bâtiments XIX^e et XX^e
- Zones périphériques du centre de Villefranche sur Saône
- Les teintes « rouge carmine », « terre orange », « brique orange », non autorisées pour les zones pavillonnaires postérieure à 1980 ou l'habitat isolé

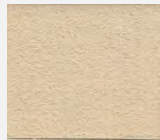
LES ENDUITS DES BATIMENTS « WEBER » ET DE SON ÉCOLE



Léon Weber, puis ses successeurs, vont beaucoup utiliser la couleur et les jeux de polychromie pour composer leur architecture et mettre en valeur les différents volumes. La couleur vient alors relayer les effets de matière et les traitements de surface.

Des couleurs nouvelles dans l'architecture, rouge brique, mauve, viennent cotoyer des poncifs de la production moderne : blanc, beige clair, gris perle, taupe...

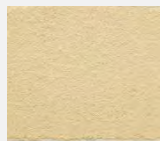
LES ENDUITS DES BÂTIMENTS « WEBER » ET DE SON ÉCOLE



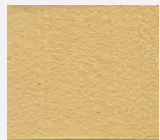
009 BEIGE 009 Beige



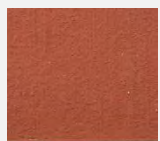
001 BLANC CASSE 001 Blanc cassé



041 CREME 041 Crème



231 JAUNE IVOIRE 231 Jaune ivoire

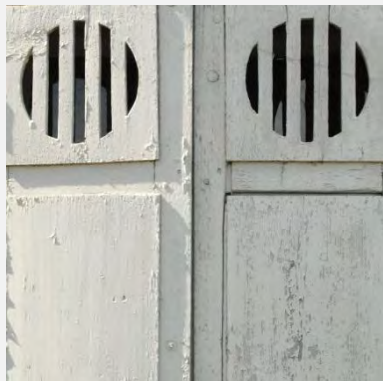


343 ROUGE CARMINE 343 Rouge carmine

Applications :

- Bâtiments des années 30 et 60

LES MENUISERIES DES BATIMENTS TRADITIONNELS



Traditionnellement, les volets et menuiseries bois ont toujours été peints régulièrement pour assurer la pérennité des ouvrages. Les couleurs traditionnelles pour les volets sont les marrons, les bruns rouge (tirés des terres d'ocre), les gris clairs et les bleus gris, et à partir du XIX^e siècle, les verts (oxyde de chrome). Les menuiseries sont en général de couleur moins soutenue que les volets, elles sont de teinte gris clair ou brun rouge (sang-de-bœuf).

Les menuiseries des maisons de maître de la région caladoise peuvent également être de couleur gris très clair, proche du blanc.

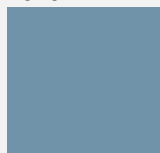
VOLETS



2040-2



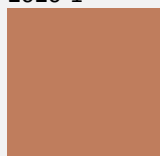
2038-2



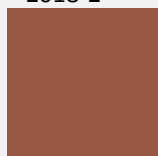
2020-1



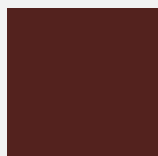
2038-2



2125-2



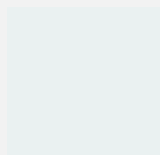
2127-1



2129-1

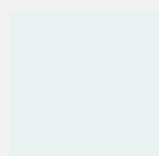


2071-6

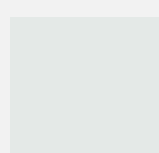


2011-2

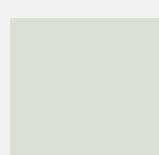
FENETRES



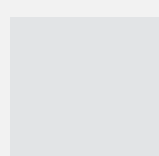
2176-6



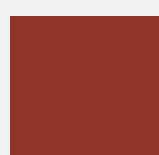
2146-1



2145-6



2148-1

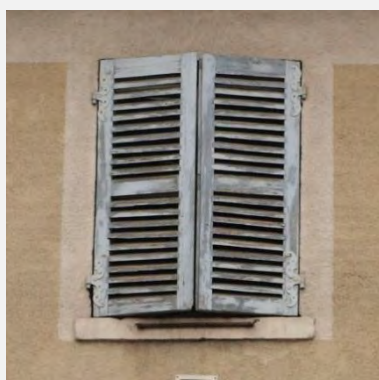


2126-3

Applications :

- Tous secteurs

LES MENUISERIES DES BATIMENTS DANS LA NEF DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE



Les menuiseries et volets dans les zones urbaines denses, comme la nef de Villefranche, reprennent la même gamme chromatique que les autres bâtiments de la région. Pour les volets, si on observe moins de diversité dans les bleus et les verts, on trouve plus de nuances de rouge, allant du rouge brun au rouge vermillon. Comme pour les teintes des enduits, ceci s'explique par une recherche plus poussée des couleurs et l'importation de pigments rares ou nouvellement synthétisés par l'industrie chimique.

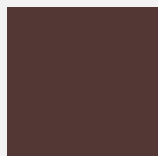
VOLETS



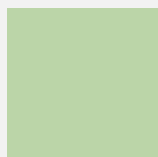
2078-6

2071-4

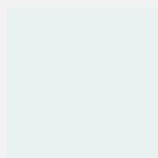
2072-6



2125-4

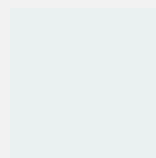


2040-1

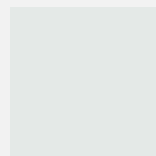


2176-6

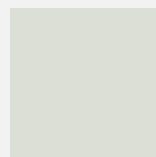
FENETRES



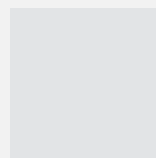
2176-6



2146-1



2145-6



2148-1

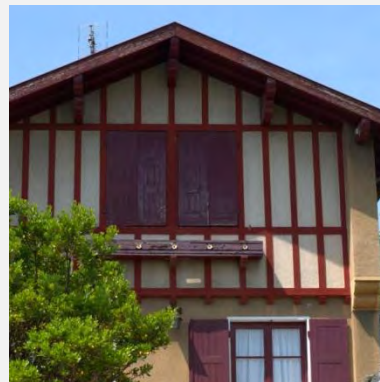
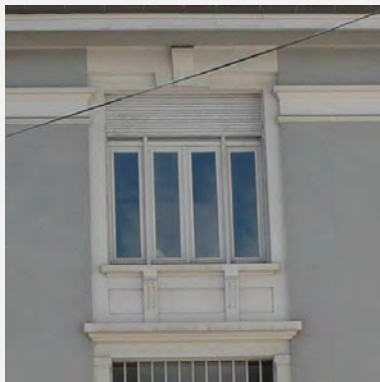


2126-3

Applications :

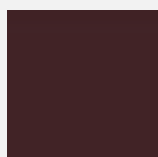
- Tous secteurs

LES MENUISERIES DES BÂTIMENTS XIX^È ET XX^È SIÈCLES



Concernant les menuiseries des bâtiments de la fin XIX^È et XX^È, les teintes les plus utilisées pour les volets sont les bruns rouge et les marrons, simulant la couleur du bois. Pour les menuiseries, les gris clairs ou les gris sombres sont les plus répandus.

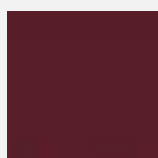
VOLETS



2130-1



2090-2

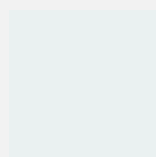


2123-5

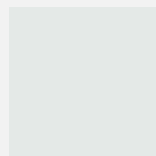


2124-3

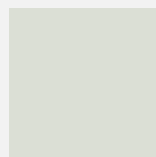
FENETRES



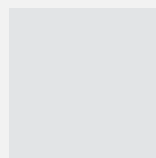
2176-6



2146-1



2145-6



2148-1

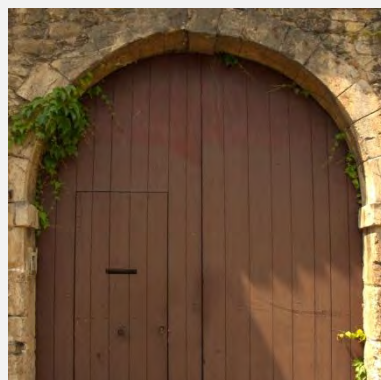


2126-3

Applications :

- Tous secteurs

LES PORTES COCHÈRES DU BATI TRADITIONNEL

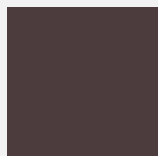


Les grandes portes cochères des propriétés agricoles ou péri-urbaines sont traditionnellement peintes dans des tons bruns (rappelant le bois) ou des teintes vertes ou grisées, marquant un certain contraste avec les couleurs d'enduit.

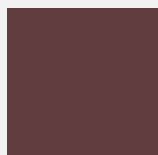
LES PORTES COCHERES DU BATI TRADITIONNEL



2136-6



2089-6



2130-1



2038-1

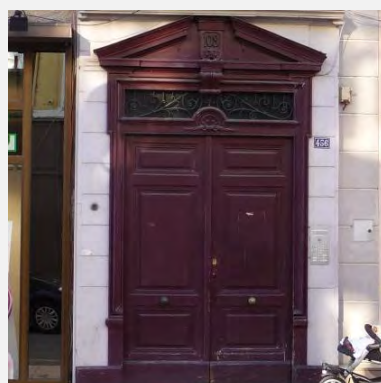
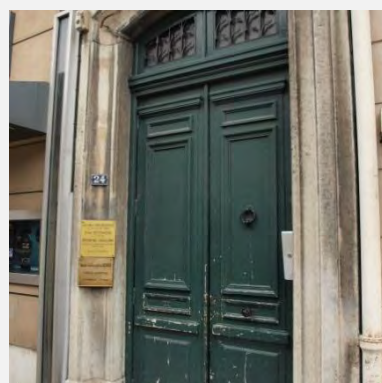
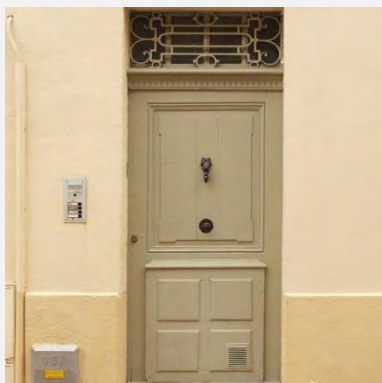
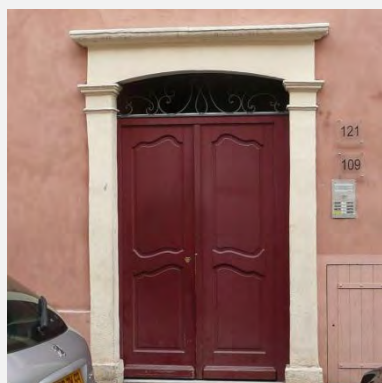
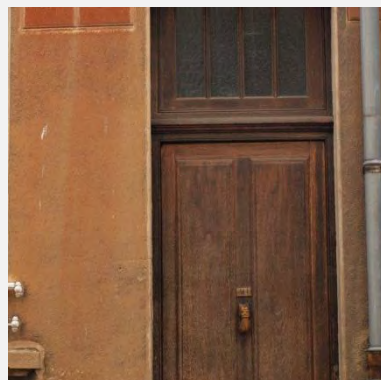
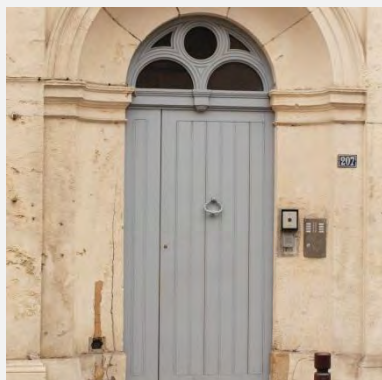


2125-3

Applications :

- Tous secteurs

PORTES DANS LA NEF DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE



Dans la Nef, la porte est parfois traitée de manière différente que le reste des menuiseries. Élément signal dans la composition de la façade, et en plus d'être traitée dans des matériaux nobles et plus travaillés, la porte peut bénéficier d'une peinture plus soignée constituée de pigments plus onéreux. On trouve des teintes très traditionnelles, comme des bruns rouge, des gris clairs, mais aussi des verts foncés ainsi que des bleus. A la fin du XIX^e et au début du XX^e, on trouve également des portes traitées en faux bois, dans les tons de marron.

PORTES DANS LA NEF DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE



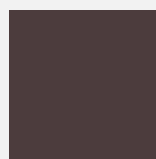
2014-6



2104-4



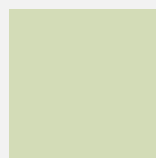
2018-3



2089-5



2020-5



2036-4

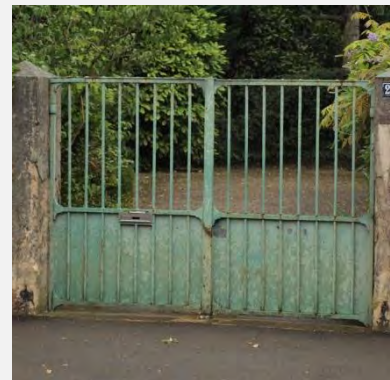
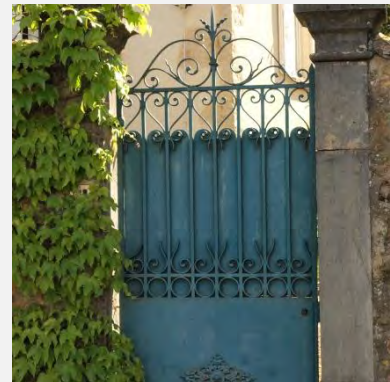


2036-4

Applications :

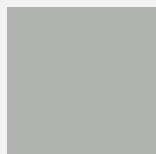
- Tous secteurs

SERRURERIE DU BATI TRADITIONNEL



Le patrimoine lié au travail du fer est considérable à Villefranche-sur-Saône, et dans toute la région caladoise. Que ce soient des garde-corps, des grilles ou des portails, ajourés ou en tôle pleine, le travail de ferronnerie est toujours très soigné. Les teintes les plus fréquentes pour ces ouvrages sont les gris clairs, pouvant tirer sur le gris bleu, les verts clairs ou soutenus, les bleus vifs.

SERRURERIE DU BATI TRADITIONNEL



2146-3



2033-3



2037-3



2001-4

Applications :

- Tous secteurs

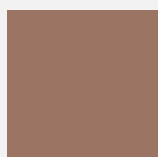
SERRURERIE DES BATIMENTS DANS LA NEF



Dans la Nef de Villefranche, les ouvrages de serrurerie les plus soignés se trouvent être les garde-corps de fenêtre et de balcon, les lambrequins, et les impostes de porte. Leur mise en peinture est traditionnellement coordonnée avec celle des menuiseries dans une nuance souvent légèrement plus foncée.

Actuellement, on trouve beaucoup de ferronnerie peinte en gris clair ou gris fer, en bleu gris, en brun, en rouge plus ou moins vif, en gris mauve.

SERRURERIE DES BATIMENTS DANS LA NEF



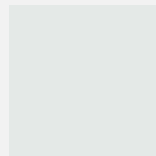
2155-1



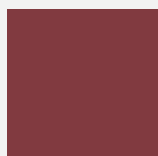
2020-1



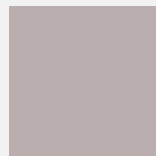
2071-6



2146-1



2123-4



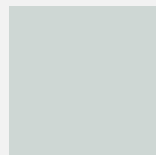
2094-3



2071-3



2027-5



2027-3

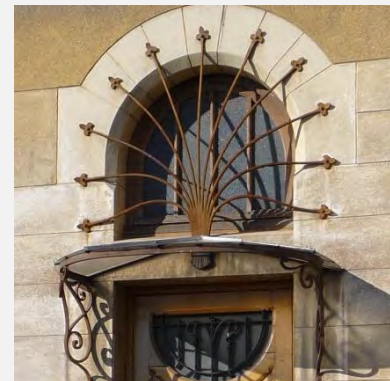
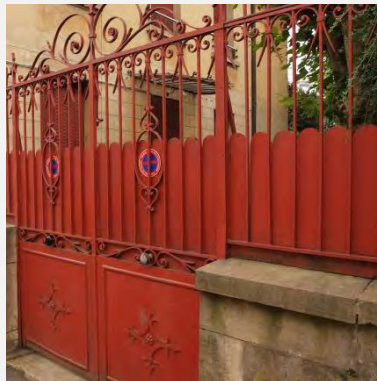
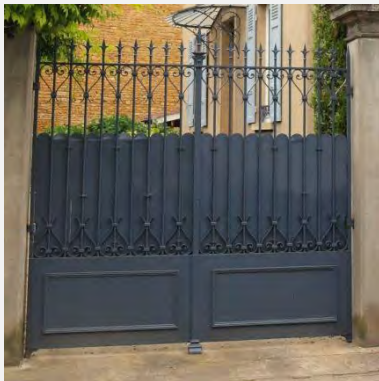


2033-3

Applications :

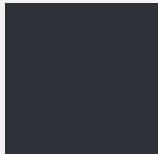
- Tous secteurs

SERRURERIE DES BATIMENTS XIXE – XXE

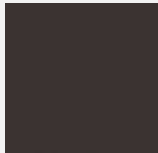


Poursuivant la tradition caladoise du travail du fer, les XIX^e et XX^e siècles ont été très productifs dans le domaine de la serrurerie, notamment dans la première moitié du XX^e siècle avec l'architecture de Léon Wéber. Conséquence de l'esthétique « Arts Déco », la gamme chromatique s'enrichit, et différentes teintes saturées sont largement utilisées : on trouve des bruns rouge, des rouges et des verts vifs, ainsi que des couleurs très foncées, bruns noir et gris foncé.

SERRURERIE DES BATIMENTS XIXE – XXE



2131-6



2130-1



2036-3



2039-1



2090-1



2072-3



2161-1

Applications :

- Tous secteurs

Annexe B du règlement

**Arrêté préfectoral
de DUP des captages de Beauregard
du 25 février 2009**



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU RHONE

ARRÊTE PREFECTORAL N°2009- 1954

- 1) portant révision de l'arrêté du 24 mars 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine des captages de « Beauregard » implantés sur les communes de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas, propriété de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône ;
- 2) instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- 3) autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- 4) autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 et dans sa partie réglementaire les chapitres 1 et 4 du titre 1er du livre 2 et notamment l'article R214-51 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16, L126-1, R123-1 et suivants, R123-22 et R126-1 à R126-3 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,

VU les arrêtés du 19 octobre 2006 et du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agro-environnementaux,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine des captages de Beaugard implantés sur les communes de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas, propriété de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône en date du 16 novembre 1992 ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date des 09 juin 1995 et 30 septembre 1999 ;

VU les avis de la Mission InterService de l'Eau (M.I.S.E.) du Rhône en date des 11 décembre 2003 et 15 janvier 2004 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} avril au 06 mai 2008 sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Arnas conformément à l'arrêté préfectoral du 07 mars 2008 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 06 juin 2008 ;

VU les plans des états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages, ci-annexés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône en date du 29 janvier 2009 ;

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône doit pouvoir assurer en production les besoins en eau potable de la population présente sur les territoires des communes adhérentes et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le champ captant de Beaugard ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant le champ captant de Beaugard et de son environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captées au lieu-dit "Beaugard", commune de Villefranche-sur-Saône, sans que le débit maximal prélevé excède 40 000 m³ par jour.

Article 2

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, réalisés par la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône et localisés au lieu-dit "Beauregard" sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Arnas.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 3

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des captages du lieu-dit "Beauregard" sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Arnas un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe 1 du présent arrêté.

Les limites de ces périmètres et les servitudes visent à réduire les impacts des atteintes à la qualité de l'eau prélevée par des effets de dilution entre les lieux des émissions polluantes et les captages.

- Compte tenu des fortes pressions exercées sur l'environnement de l'aquifère exploité au lieu-dit "Beauregard" alimenté, d'une part, par la nappe d'eau souterraine s'écoulant de l'Ouest, peu profonde et vulnérable aux pollutions, et, d'autre part, par la rivière la Saône,

- Compte tenu, des tendances à la dégradation de la qualité des eaux, dues aux diverses agressions d'origine agricoles et culturelles intensives et industrielles mises en évidence lors des contrôles sanitaires réalisés en application du Code de la Santé Publique,

les servitudes se rapportant à ces périmètres de protection sont fixées ainsi qu'il suit :

3.1 : périmètre de protection immédiate

Son tracé est établi pour supprimer les impacts directs immédiats à la nappe peu profonde, des pollutions dues à l'agriculture intensive, émises au sol et dans l'environnement de proximité des captages.

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'article 12.

Entouré d'une clôture solide, son accès par un portail fermé est interdit à quiconque en dehors du maître d'ouvrage et des personnes qu'il habilite. Un dispositif d'alerte permet de s'assurer à tout moment de l'absence d'effraction dans ces lieux.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous travaux, constructions, activités, dépôts et installations sont interdits à l'exception de ceux ou celles nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, la sécurisation, la mise à niveau, le renforcement et le contrôle des ouvrages de captage, de traitement des eaux, de refoulement, de distribution des eaux et d'entretien des terrains.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté ; seul le désherbage mécanique est autorisé, avec exportation des végétaux recueillis hors du périmètre.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux de ruissellement ne subsiste à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

3.2 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, a pour objectif d'éviter aux pollutions, en provenance des terrains inclus dans son tracé, d'atteindre les captages.

➤ 3.2.1 : sont interdites les activités et installations suivantes

- ❖ les recherches et prélèvements des eaux souterraines à l'exception de celles destinées exclusivement au profit du bénéficiaire du présent arrêté sauf dispositions prévues au paragraphe 3.2.2.5,
- ❖ les terrassements et extractions de matériaux du sous-sol à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3.2.2.4 et 3.2.3,
- ❖ les stockages de fumiers, lisiers, déchets divers, produits chimiques, hydrocarbures à l'exception de ceux visés au paragraphe 3.2.2.4,

- ❖ les constructions à l'exception de celles raccordables au réseau d'assainissement existant à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles visées au paragraphe 3.2.2.4,
 - ❖ la réalisation de canalisations enterrées de transport de produits divers à l'exception de celles visées au paragraphe 3.2.2.4,
 - ❖ la réalisation d'aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles visées au paragraphe 3.2.2.4,
 - ❖ les rejets, dans le sous-sol et le milieu superficiel, des eaux usées, y compris après traitement sauf dispositions prévues au paragraphe 3.2.2.4 –1^{er} alinéa,
 - ❖ les rejets, dans le sous-sol et le milieu superficiel, des eaux de refroidissement ou de doublets géothermiques et des eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules,
 - ❖ la création d'aires d'accueil des gens du voyage,
 - ❖ la création de cimetière,
 - ❖ l'épandage et l'enfouissement des lisiers, purins, eaux usées, fumiers, litières, eaux blanches de laiteries, boues de stations d'épuration, matières de vidange des installations d'assainissement individuel, cendres et mâchefers de toutes origines,
 - ❖ tous les amendements d'origine organique,
 - ❖ le pâturage intensif, c'est à dire un chargement des exploitations supérieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare au sens de l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif aux engagements agro-environnementaux,
 - ❖ les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour le bétail.
- 3.2.2 : sont réglementées les activités et installations suivantes

3.2.2.1 : cultures maraîchères

- ❖ lorsque le seuil de 50 kg d'azote dans le sol, donné par le test azote sur l'horizon 0-30 cm, est atteint, aucun apport d'engrais azoté ne pourra être réalisé. Ce seuil peut être exceptionnellement porté à 75 kg/ha pour les légumes à forte exigence en azote,
- ❖ lorsque ces seuils ne sont pas atteints, un complément fractionné avant semis et en cours de végétation pourra être apporté,
- ❖ dès lors que le seuil de 50 kg/ha sur l'horizon 0-30 cm est atteint et que le sol est nu à l'automne, une inter culture "piège à nitrates" est à mettre en œuvre,
- ❖ les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires sont au minimum celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
- ❖ les exploitants des cultures maraîchères établissent des plans de fumure, des bilans de fertilisation et de traitements phytosanitaires définissant les caractéristiques des intrants et matériels qu'ils utilisent et les modalités de leurs épandages.

3.2.2.2 : grandes cultures

- ❖ la fertilisation azotée tient compte des reliquats azotés des sols et des valeurs limites d'apports totaux azotés définies dans l'annexe 2 du présent arrêté,
- ❖ sur les parcelles nues à l'automne, chaque fois que la production suivante est une production de printemps, l'exploitant réalise une inter culture piège à nitrates,
- ❖ les apports d'engrais sont fractionnés de la façon suivante :
 - Maïs : juste avant ou après semis, 60 kg d'azote par ha ; les autres apports ont lieu avant le stade 6-8 feuilles,
 - Blé et céréales d'hiver : après le 15 janvier, le premier apport est limité à 60 kg par ha, le complément est apporté en une ou deux fois au stade "sortie de la dernière feuille",
 - Colza d'hiver : premier apport après le 15 janvier, limité à 30 à 50 % de la dose totale prévue, le complément est apporté en une ou deux fois au cours de la montaison,
- ❖ les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires sont au minimum celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

- ❖ les exploitants des grandes cultures établissent des plans de fumure, des bilans de fertilisation et de traitements phytosanitaires définissant les caractéristiques des intrants et matériels qu'ils utilisent et les modalités de leurs épandages.

3.2.2.3 : autres activités agricoles

- ❖ un apport maximum d'engrais azotés non organique de 40 kg par hectare et par an est possible sur les prairies. De plus, le retournement de ces dernières est réalisable une fois tous les 5 ans sans mise à nu des sols en hiver,
- ❖ les produits de fauche des prairies doivent être exportés en dehors du périmètre rapproché,
- ❖ le pâturage extensif non permanent et sans apport d'aliment au bétail est réalisable,
- ❖ les cultures extensives acceptant au maximum 40 kg d'azote à l'hectare et par an qui ne laissent pas un sol nu en hiver sont réalisables.

3.2.2.4 : bâtiments, canalisations et aires de stationnement

- ❖ les bâtiments existants sont raccordés au réseau public d'assainissement dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté et la réalisation d'une extension de 30 m² (SHOB) est autorisée une seule fois,
- ❖ la reconstruction à l'identique des bâtiments existants à réhabiliter est réalisable comme ceux ayant subi un sinistre après production d'un certificat de non-pollution des sols liée à ce sinistre,
- ❖ lors de leur remplacement, les installations de stockage de fioul existantes ne sont pas enterrées, de type double enveloppe ou sur rétention et sont accessibles au contrôle,
- ❖ la réalisation, pour le stationnement des véhicules, d'aires étanches de 30 m² maximum, raccordées au réseau d'assainissement est possible,
- ❖ les canalisations nécessaires au refoulement et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine sont réalisables,
- ❖ les canalisations d'assainissement dont la création permet le raccordement des constructions existantes sont réalisables,
- ❖ le contrôle de l'étanchéité du réseau d'assainissement, à charge du bénéficiaire du présent arrêté, est réalisé une fois tous les 5 ans.

3.2.2.5 : puits et forages existants

Dans un délai de 3 ans, les puits et forages existants sont rendus conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de ces mêmes articles ; leur débit ne peut dépasser 8 m³/h.

La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône dispose d'un délai de 3 ans suivant la date de publication du présent arrêté pour vérifier la conformité de ces dispositions.

➤ 3.2.3 : cas particulier de la rivière la Saône

- ❖ les opérations de dragage au droit du périmètre de protection rapprochée sont strictement limitées aux opérations d'entretien du chenal navigable,
- ❖ avant tous travaux, il est procédé à une analyse de leur impact sur la continuité de l'exploitation d'eau potable au lieu-dit "Beauregard",
- ❖ les travaux s'accompagnent d'un suivi et d'un dispositif d'alerte de l'exploitant des captages.

3.3 : périmètre de protection éloignée

Compte tenu du contexte environnemental évoqué à l'article 3, ce périmètre a pour objectif de maîtriser les pollutions repérées ou/et susceptibles de lui parvenir.

Compte tenu des risques liés au temps important de survivance, dans l'environnement, de certains micro organismes dangereux pour la santé humaine :

Sont réglementées les activités et installations suivantes

- ❖ les installations d'assainissement autonome sont rendues conformes dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté,
- ❖ les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif,

- ❖ tous les 10 ans, l'étanchéité des réseaux susceptibles de transporter des produits dangereux est contrôlée, à la charge de leurs maîtres d'ouvrage, les résultats étant tenus à disposition du bénéficiaire du présent arrêté,
- ❖ tous les 10 ans, l'étanchéité des réseaux d'assainissement, est contrôlée à la charge du bénéficiaire du présent arrêté,
- ❖ les extractions de matériaux et affouillements respectent une épaisseur de 5 m au-dessus de la surface piézométrique de la nappe à l'exception de ceux visés à l'article 3.2.3,
- ❖ les nouvelles activités industrielles visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L511-2 du code de l'environnement, relèvent du seul régime de l'autorisation et ce quel que soit le seuil de l'activité,
- ❖ les puits et forages nouveaux sont conçus conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de ces mêmes articles,
- ❖ les puits et captages existants sont, dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, contrôlés à l'initiative du bénéficiaire du présent arrêté et mis en conformité selon les dispositions de l'alinéa précédent,
- ❖ les activités agricoles font l'objet de pratiques raisonnées et doivent respecter la réglementation relative au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables,

Article 4 : voiries

En raison de la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de ces aménagements (construction, excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier ...) et à leur exploitation (usagé et entretien).

- ❖ dans le périmètre de protection rapprochée, la réalisation de voiries nouvelles est interdite,
- ❖ dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :
- ❖ les eaux de ruissellement des voiries nouvelles sont acheminées en dehors de tout périmètre pour être rejetées à leur aval hydraulique,
- ❖ les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de voiries sont étanches et entretenus de manière à garantir en permanence cette étanchéité ; ils font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans,
- ❖ l'entretien des abords des voiries est réalisé uniquement par des procédés mécaniques.

Article 5 : ouvrage de décharge des crues

L'ouvrage appelé cône d'entonnement des crues dont le maître d'ouvrage est le Conseil Général du Rhône devra faire l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

Conformément au récépissé de déclaration n° 662 du 14 octobre 1999 concernant le rejet des eaux de ruissellement en Saône et aux pages du dossier modifié relatives à l'autosurveillance valant engagement du déclarant :

- deux analyses type RS, telles que définies à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire sont réalisées chaque année sur le piézomètre de contrôle positionné entre l'ouvrage d'entonnement des crues du pont Nord de Villefranche-sur-Saône et les captages.

Les résultats d'analyses sont transmis au bénéficiaire du présent arrêté et au service chargé de la police sanitaire.

En cas d'anomalie, des investigations complémentaires et des travaux peuvent être exigés auprès du maître d'ouvrage qui s'assure, en permanence, de l'absence de risque de son ouvrage vis à vis de la qualité des eaux de la nappe exploitée, et applique dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, les modalités d'équipement définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : réseau de surveillance

Compte tenu de la présence d'une zone industrielle qui peut, soit par infiltration directe, soit par l'évacuation de ses eaux pluviales via le ruisseau Nizerand contribuer à la présence des teneurs observées en solvants chlorés au niveau des eaux captées ;

Un réseau de piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe, dont le nombre et l'emplacement seront déterminés sur la base d'une étude de vulnérabilité, validée par la DDASS, est à réaliser dans un délai d'un an dès la publication du présent arrêté, afin de déterminer l'origine potentielle de cette pollution et d'envisager les mesures adéquates pour la gestion de cet impact.

Cette étude définit les modalités de surveillance ainsi que la fréquence et les paramètres à analyser.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un bilan annuel qui est communiqué au Préfet.

Article 7 : Justification du respect des prescriptions

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les propriétaires et usagers des sols sont en mesure de justifier à tout moment auprès du bénéficiaire du présent arrêté, des services de police municipaux et des services de l'Etat concernés, des mesures prises pour se conformer aux préconisations visées aux articles précédents.

Article 8 : Pollution des eaux

Tout propriétaire ou exploitant d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution ou toute personne occasionnant une pollution dans les périmètres de protection des captages de "Beauregard" doit immédiatement en informer :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône ;
- le maire de la collectivité concernée - Villefranche-sur-Saône ou Arnas ;
- la Sous Préfecture de Villefranche-sur-Saône.

Ces propriétaires, exploitants ou autres personnes concernées prennent d'emblée les mesures pour limiter les effets de cette pollution sur les eaux de la nappe, en particulier en cas d'incendie.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est autorisée à distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine, à hauteur de 25000 m³/jour maximum, sur deux filières d'une capacité unitaire de traitement de 625 m³/heure, après traitement de déferrisation-démanganisation et désinfection par le chlore gazeux.

Les quantités de chlore injectées avant distribution doivent répondre aux règlements ou spécifications en vigueur.

Article 10 : Modification des installations

Tout projet de modification du nombre et des caractéristiques des puits, des quantités d'eau prélevées, de la station de traitement et de la nature des produits de traitement utilisés, des systèmes d'alerte et de surveillance est porté à la connaissance du Préfet par la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône avec un dossier complet relatif aux caractéristiques du projet.

Article 11 : Contrôle sanitaire et surveillance

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

- **11-1 Contrôle sanitaire**

Conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique, le contrôle sanitaire de l'eau est exercé par le Préfet.

Il comprend notamment, l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre ainsi que la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

- **11-2 Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;

Chaque année l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

- **11-3 Non-respect des exigences de qualité**

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique responsable de la distribution d'eau :

- informe le préfet et les maires des communes concernées,
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet, et les collectivités.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander au responsable de la distribution d'eau d'informer les consommateurs, de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 12 : Expropriation, préemption, baux ruraux

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate tel que défini à l'article 3.1 et figurant dans les plans et états parcellaires constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- La Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapprochée sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 13 : Indemnisation

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la

suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 : Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité dans le cadre des dispositions des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée;

Article 16 : Publication - affichage

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- affiché en Préfecture du Rhône et en Mairie de Villefranche-sur-Saône, Arnas, Gleizé, Limas pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacune de ces autorités.

Article 17 : Mise à jour du PLU

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône.

En application de l'article R.123.22 du Code de l'Urbanisme, un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

Article 18 : Recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

- ❖ *En ce qui concerne les servitudes publiques :*
 - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ❖ *En ce qui concerne le Code de l'environnement* au titre de l'autorisation en application de son article L.214.3 :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 : Sanctions

• 19.1 : Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- ❖ L216-1 et L216-2 du code de l'environnement
- ❖ L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

• 19.2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- ❖ L216-3 à L216-13 du code de l'environnement
- ❖ L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

Article 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°258-80 du 24 mars 1980 est abrogé.

Article 21 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,
Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Saône,
Le Maire de la commune d'Arnas,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 25 FEV. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

FERRÉ BIDAL

Annexe C du règlement

**Règlement AVAP valant
Règlement du Site patrimonial remarquable**



VILLEFRANCHE / SAÔNE

REGLEMENT

DEPARTEMENT DU RHONE – SEPTEMBRE 2012



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.....	5
II. DELIMITATION DE L’A.V.A.P.	9
III. PARTIE REGLEMENTAIRE	15
1. DISPOSITIONS PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS	
1.a Intégration paysagère.....	19
1.b Parcellaire et emprises bâties.....	20
1.c Espaces extérieurs.....	21
1.d Soutènements et clôtures	24
1.e Réseaux divers et production d’énergie collective.....	26
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS	
2.a Implantation, volumétrie et ordonnancement des constructions	28
2.b Toitures.....	30
2.c Façades	35
2.d Ouvertures et percements	38
2.e Menuiseries.....	39
2.f Façades commerciales.....	43
2.g Auvents, marquises et protections d’entrée	45
3. REVISION DE L’AVAP	46
IV. ANNEXES	47
ARTICULATION AVAP ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE	49
ARTICULATION AVAP ET DOCUMENTS D’URBANISME	52
TEXTES DE REFERENCE.....	54
LISTE DES ELEMENTS REPERES A CONSERVER.....	55
FICHE D’ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP.....	57

I. INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'application de ce règlement doit permettre :

- de préserver et développer les ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices, ouvrages, sites ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, pour des motifs d'ordre archéologique, architectural, historique, culturel, esthétique ou pittoresque.
- d'intégrer les constructions nouvelles et aménagements qui permettront à la ville de répondre aux enjeux de son développement durable.

Ce règlement est au service d'objectifs définis clairement pour l'aire de mise en valeur. Ses modalités de mise en œuvre sont présentées dans le cahier de recommandations joint en annexe.

Il est rappelé que ce règlement ne doit être en aucun cas un frein à la création architecturale, où l'urbanité, la qualité de la conception et de la mise en œuvre des projets devront faire honneur à la **création architecturale contemporaine**.

Les éléments patrimoniaux exceptionnels de Villefranche-sur-Saône seront supports de création, et constitutifs de l'esprit des lieux qui devra donner du « souffle » aux projets contemporains.

La Commission Locale de l'AVAP et l'Architecte des Bâtiments de France pourront être consultés en amont, pour que puissent éclore des projets d'architecture contemporaine de haute qualité, intégrés dans le tissu patrimonial de la ville et révélateur de sa richesse.

II. DELIMITATION DE L'A.V.A.P.

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Villefranche-sur-Saône couvre une partie du territoire de la commune.

L'aire est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse qui a été faite sur la commune : évolution historique, monuments historiques et autres immeubles remarquables, environnement paysager, géographique, topographique et urbain...

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajouteront aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

L'aire de mise en valeur est divisée en 3 secteurs :

SECTEUR S1 :

Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur

2 sous-secteurs :

S1a : Centre-ville de Villefranche dit « la nef »

S1b : Domaines du Val de Saône : Fontgraine, Pontbichet, le Poulet, Grange Grenier

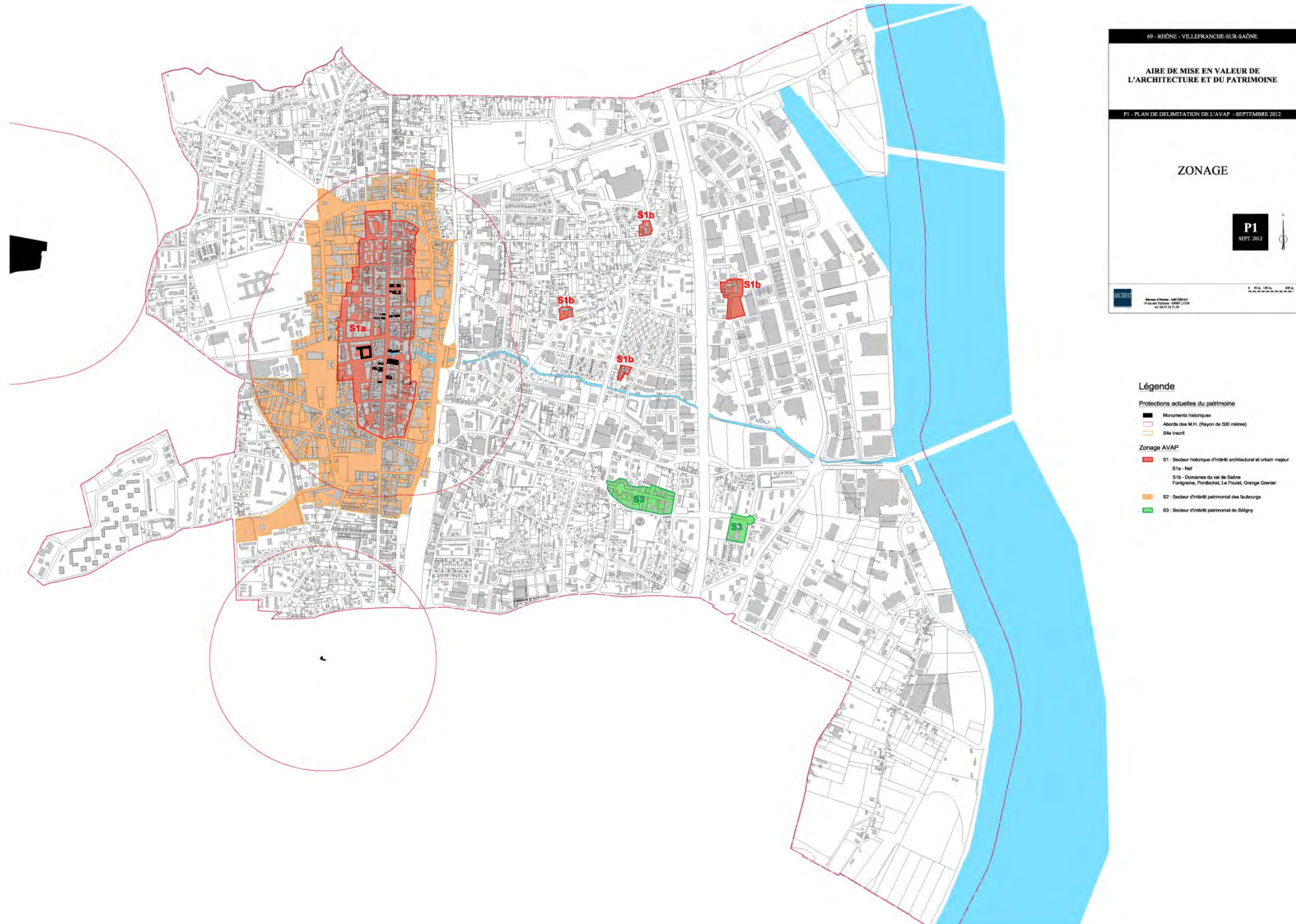
SECTEUR S2 :

Secteurs d'intérêt patrimonial des faubourgs

SECTEUR S3 :

Secteurs d'intérêt patrimonial de Béligny

Ces secteurs se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui s'y appliquent. Le règlement est au service des objectifs définis pour l'évolution de chacun des secteurs.



SECTEUR S1 : Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur

S1 est composé de la nef (centre historique) et les domaines de la plaine (Pontbichet, Grange-Grenier, Fontgraine, Le Poulet)

ELEMENTS IDENTITAIRES :**S1a : la nef historique**

Secteur bâti dense d'origine médiévale, autrefois entièrement fortifié, structuré en longueur autour de l'ancienne route royale 'actuelle route nationale n°6)

Le parcellaire en lanière de la ville nouvelle a été très bien conservé. Dans l'ensemble, le gabarit des constructions est assez homogène, les bâtiments sont à l'alignement sur les trois axes principaux anciens (la route royale et les deux rues de derrière) avec une diminution progressive du nombre d'étage vers le nord au-delà du Morgon (développement historique de la ville du sud vers le nord.)

Le bâti de ce secteur comporte de nombreux édifices remarquables, voir exceptionnels (pas moins de 19 monuments historiques !), ainsi qu'un important tissu d'accompagnement.

S1b : Les domaines du val de Saône

Sites des quatre domaines ruraux du XV^e au XVIII^e siècle localisés dans la plaine du val de Saône entre la ville historique et la rivière.

Ce sont des anciennes maisons fortes ou maisons de maître, probablement liées à des exploitations agricoles, conservant des corps de logis ou des communs remarquables.

L'environnement de ces constructions est aujourd'hui complètement dénaturé et « phagocyté » par l'urbanisation croissante de ces cinquante dernières années.

Le domaine de Fontgraine possède encore la structure d'une ancienne maison forte avec des encadrements de baie, des escaliers et une cheminée en pierre de taille du XV^e ou du XVI^e siècle. C'est un édifice en grand péril...

Le domaine de Pontbichet est une résidence du XVIII^e siècle probablement établie sur des structures plus anciennes et agrandie au XIX^e siècle (écuries en briques et pierres de taille.)

La ferme du Poulet est un ensemble agricole fortifié. Sa structure d'ensemble ainsi que ses bâtiments sont bien conservés, contrairement à l'environnement immédiat (zone d'activité) où seuls l'allée d'accès bordée d'arbres présente encore un intérêt.

La Grange Grenier est une très belle résidence du XVI^e siècle.

OBJECTIFS :**S1a : la nef historique**

- Conserver le tissu parcellaire ancien, le gabarit des voies et les alignements sur les rues. Préserver le caractère général du centre ancien et sa densité.
- Mettre en valeur les espaces publics, les jardins et les cours accessibles à la visite.
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien dans une démarche de développement durable.
- Restaurer et révéler les immeubles qui possèdent un potentiel architectural remarquable.
- Révéler et mettre en valeur le tracé de l'ancienne enceinte fortifiée.

S1b : Domaines de la plaine

- Restaurer et révéler la structure ancienne des bâtiments principaux.
- Mettre en valeur le patrimoine ancien « hors nef » de la ville et remettre en lien la ville fortifiée, la plaine et les rives de la Saône.

S1b : le domaine de Fontgraine

- *Sauvegarder et redonner une lecture des vestiges de l'ancienne maison forte.*

S1b : le domaine de Pontbichet

- *Restaurer et mettre en valeur les structures et les bâtiments principaux du domaine.*
- *Préserver et mettre en valeur les espaces non bâtis : jardin et cour XIX^e.*

S1b : la ferme du Poulet

- *Conserver les structures de l'ensemble fortifié et remettre en valeur les abords*

S1b : Grange Grenier

- *Préservation, restauration et mise en valeur des bâtiments principaux de la maison ainsi que de son mur de clôture.*

SECTEUR S2 : Secteur d'intérêt patrimonial des faubourgs

ELEMENTS IDENTITAIRES :

Secteur entourant le secteur S1 et correspondant principalement au développement des faubourgs au cours du XIXe siècle.

Le secteur intègre les quatre places formant entrée de ville aux quatre points cardinaux de la nef : place du Promenoir (place de la Libération), place du 11 novembre 1918, place Claude Bernard et la place des Viaducs.

C'est un secteur très dense avec un gabarit de construction important le long de la route Nationale et de la rue de Thizy. La densité diminue ensuite progressivement en s'éloignant du centre historique pour aboutir à une typologie de maisons bourgeoises implantées sur des terrains relativement vastes.

Le bâti de ce secteur comporte de nombreux édifices remarquables avec notamment une bonne représentation des différents courants architecturaux des XIXe et XXe siècles.

OBJECTIFS :

- Conserver et mettre en valeur le tissu urbain du XIXe siècle, les gabarits, les principes d'alignements (bâtiments et clôtures).
- Mettre en valeur les espaces publics et les entrées de ville.
- Permettre le développement de cette zone (restaurations, constructions neuves, programmes de rénovation) en harmonie avec la zone d'intérêt architectural et urbain majeur.
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.

SECTEUR S3 : Secteur d'intérêt patrimonial de Béligny

ELEMENTS IDENTITAIRES :

Représentatif du courant paternaliste sur Villefranche et des aménagements publics de l'entre-deux guerres, le secteur est constitué par la cité-jardin de la rue Lamartine à Béligny (intégrant l'église de Novarina) et par le groupe scolaire Ferdinand Buisson à Béligny édifié sur les plans de Léon Weber.

La composition urbaine de ces quartiers ainsi que l'homogénéité des programmes de constructions en font des éléments remarquables du patrimoine caladois.

OBJECTIFS :

- Conserver le parcellaire et la structure urbaine de ces quartiers
- Préserver et restaurer le bâti afin de retrouver l'ambiance de ces cités-jardins et mettre en valeur la qualité de ces constructions.
- Préserver l'aspect des constructions et de leurs abords (clôtures, menuiseries, couvertures, enduits...) et retrouver la lecture des différentes unités d'habitation.

III. PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône, délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le document graphique fait apparaître des zones ou secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement, nommés de S1 à S3. Ces secteurs peuvent être divisés en plusieurs sous-secteurs.

Le règlement se divise en deux chapitres principaux :

- **Dispositions relatives au paysage, tissu urbain et espaces extérieurs**
- **Dispositions relatives aux constructions**

Les prescriptions concernent :

- Le paysage, le tissu urbain et les espaces extérieurs
- Les immeubles existants
- Les nouvelles constructions

Des prescriptions différentes sont susceptibles d'être proposées ou imposées dans les cas suivants :

- *aménagements, surélévation ou extension d'une construction existante implantée différemment des règles générales,*
- *prise en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique,*
- *réalisation d'équipements d'intérêt général dont la nature ou le fonctionnement suppose une configuration particulière,*
- *réalisation d'un projet dont la qualité architecturale contemporaine justifie des dérogations partielles à ces règles avec l'accord conjoint du maire et de l'ABF.*

(L'avis préalable de la Commission Locale sera joint au dossier déposé au service instructeur).

Pour chaque disposition, les en-têtes des articles indiquent les secteurs ou sous-secteurs concernés (tous secteurs, S1, S2 et/ou S3, ou sous-secteurs particuliers) et les constructions concernées (constructions existantes ou nouvelles, éventuellement catégories C1, C2 et C3).

Pour une bonne lecture et compréhension du règlement, si la parcelle est située dans l'aire de mise en valeur délimitée sur la carte AVAP, il convient avant tout de définir :

- *dans quel secteur ou sous-secteur est située la parcelle : S1, S2 ou S3.*
- *à quelle catégorie appartient éventuellement le(s) bâtiment(s) existant sur la parcelle : C1, C2 ou C3.*

NB : les paragraphes en retrait et en italique sont des recommandations.

A l'intérieur des secteurs d'intérêt patrimonial architectural, urbain et paysager (S1, S2, S3) ont été identifiés des immeubles (C1, C2 et C3) et des structures paysagères faisant l'objet de mesures de conservation et de valorisation individuelles.

Les immeubles bâtis sont classés selon 3 catégories :

Catégorie 1 : Immeubles d'intérêt patrimonial majeur

Concerne les immeubles majeurs, remarquables par leur histoire, leur architecture ou leur décor, et bien représentatifs d'une époque ou d'une technique.

Ces édifices sont à conserver et restaurer. Ils peuvent subir des transformations dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine (lorsqu'elles sont connues) ou de recomposer les façades et volumes. Ces transformations sont réalisées dans le respect du style architectural dominant de l'immeuble. La demande d'autorisation doit indiquer clairement le parti de restauration retenu qui peut être défini à l'aide de la « fiche d'accompagnement en AVAP » jointe en annexe au présent règlement.

Catégorie 2 : Immeubles d'intérêt patrimonial remarquable

Concerne les immeubles remarquables par leur architecture ou leur décor, valorisant les ensembles urbains ou paysagers. Cette catégorie rassemble la grande majorité des immeubles du centre ancien. La qualité de quelques éléments ou de la totalité des immeubles nécessite une attention particulière lors de travaux les affectant.

Toute modification sur une façade reste possible mais doit se faire dans le respect des dispositions architecturales de l'immeuble lui-même, et en cohérence avec les édifices anciens du secteur.

Leur démolition, totale ou partielle, n'est possible que dans le cadre d'un projet participant à la mise en valeur générale de la zone, et à condition que la commission locale de l'AVAP puisse donner son avis sur la base d'un dossier complet (*qui peut être réalisé à l'aide de la « fiche d'accompagnement en AVAP » jointe en annexe*) établi par le demandeur pour démontrer que l'immeuble ne comporte pas d'élément patrimonial majeur.

Catégorie 3 : Immeubles d'accompagnement

Concerne le bâti dit « d'accompagnement », constitutif du patrimoine urbain. La valeur patrimoniale de ces immeubles réside dans la cohérence de la structure urbaine, l'homogénéité des groupements et des volumes.

Ils constituent bien souvent l'écrin des éléments remarquables et à ce titre leur conservation est parfois aussi importante que les éléments qu'ils encadrent.

Dans le cadre d'un projet, le permis de démolir peut être refusé si la construction nouvelle ne respecte pas les principes de composition urbaine et architecturale de son environnement bâti.

Les structures paysagères, espaces verts et les alignements d'arbres d'intérêt patrimonial ont été également répertoriés sur le plan :

Éléments de structuration paysagère d'intérêt patrimonial remarquable :

Concernent les espaces et éléments paysagers qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces ou éléments architecturaux :

- Espace vert ou urbain lié à un édifice d'intérêt patrimonial majeur
- Parc ou jardin paysager
- Arbres remarquables
- Espace vert, espace public, dont la présence dans le tissu urbain ou en limite est à maintenir.
- Espace caractérisé par des éléments bâtis (murs, murets, soutènements,...) dont l'agencement et la structure présentent un intérêt patrimonial.
- Espace vide de mise en valeur de structure bâtie (fortifications).

Ces espaces sont maintenus inconstructibles.

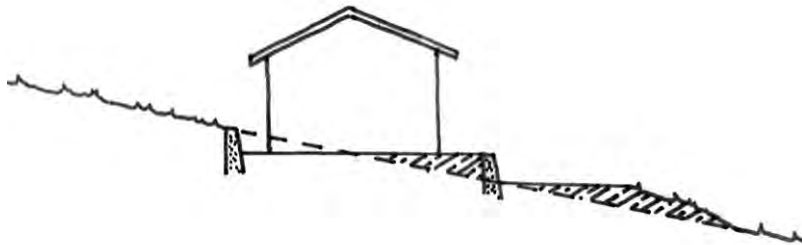
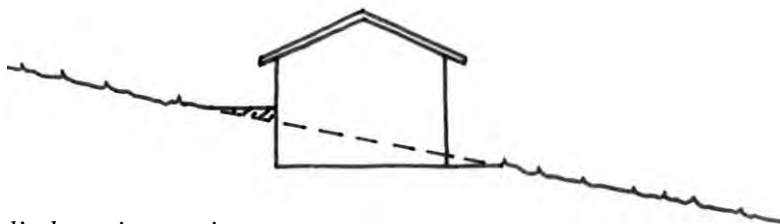
Leurs limites (murs, murets, grilles, haies...) et les éléments garants de leur structure et de leur identité doivent être particulièrement bien traités.

Les éléments paysagers composant ces espaces sont dans la mesure du possible conservés et mis en valeur, et doivent faire l'objet d'un plan de gestion paysager.

Alignements remarquables

Concernent des alignements d'arbres plantés le long d'espaces publics (boulevards, places) ou d'allées de propriétés.

Nota : les édifices protégés au titre des Monuments Historiques sont soumis à une réglementation propre.

*le talutage**la mise à niveau par talutage**le terrassement**l'adaptation au site*

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS

1-a. INTEGRATION PAYSAGERE

Terrassements, mouvements de sols :

Tous secteurs

- Les terrasses et talus nouveaux doivent être définis en accord avec la composition avoisinante et selon une vision paysagère globale.
- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai supérieur à 0m50 par rapport au terrain naturel.
- Tout enrochement par des blocs de pierres de grande taille en rupture d'échelle avec le paysage, ainsi que les matériaux de maintien synthétique pérenne (de type bâche plastique) sans développement végétal sont proscrits.

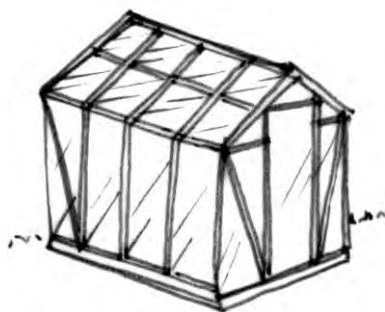
Constructions :

Tous secteurs

- L'implantation des constructions nouvelles, ainsi que leur volumétrie (forme, dimension, proportions, pentes de toiture et cote d'égout), doit être en accord avec les constructions voisines du contexte urbain et avec la topographie.
- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'inspirer de la culture architecturale du lieu pour s'intégrer dans le paysage (Cf. rapport de présentation.)



cabanon de jardin



serre de jardin

Autres éléments :

Tous secteurs

- Les constructions annexes (non liées aux bâtiments), les constructions légères, silos ou cuves à combustible non enterrés, couvertures piscine, ... doivent être dissimulées à la vue depuis les espaces publics.
- Les serres de jardin à ossature bois ou métalliques d'une hauteur inférieure à 2m50 sont autorisées à condition que leur implantation préserve l'homogénéité des clôtures et la mise en valeur des bâtiments C1 ou C2 qui existeraient.
- Les dépôts à ciel ouvert et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, clins de bois, écrans de verdure d'essences locales etc.)

1-b. PARCELLAIRE ET EMPRISES BATIES

Tracé parcellaire :

S1 et S2

- Les voies anciennes (rues, chemins, traverses), clairement identifiables sur les plans des XIX^e et XX^e siècles, doivent conserver leur tracé et leur continuité visuels afin de mettre en valeur les structures et la composition de la nef historique et son rapport à l'espace public (Repérage sur document graphique P3.)

S1

- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles, le découpage du parcellaire d'origine doit être maintenu lisible (« découpage », modénature des façades...).

^R Ainsi, toute modification de structure (agencement, proportion, trame parcellaire ...) devra se faire dans l'esprit de ce qui les caractérise (ex : parcellaire en lanière, ...).



Parcellaire en lanière de part et d'autre de la rue Nationale

Secteurs non constructibles :**S1**

- Certains terrains portés sur le plan sont inconstructibles : secteurs non aedificandi abords immédiats extérieurs des anciennes fortifications de la nef (bande de 12 mètres)
- Le tracé et l'aspect des traverses, passages et cheminements traditionnels publics et privés doivent être maintenus.
- Les transparences visuelles générées par les passages et traverse doivent être maintenues.

Tous secteurs

- Les secteurs repérés comme jardins et parcs remarquables ne peuvent pas être bâtis, sauf extensions mesurées de bâtiments existants (10% de la surface du bâtiment existant à la date d'approbation de l'AVAP). Les piscines ne sont autorisées que « dans sol ».

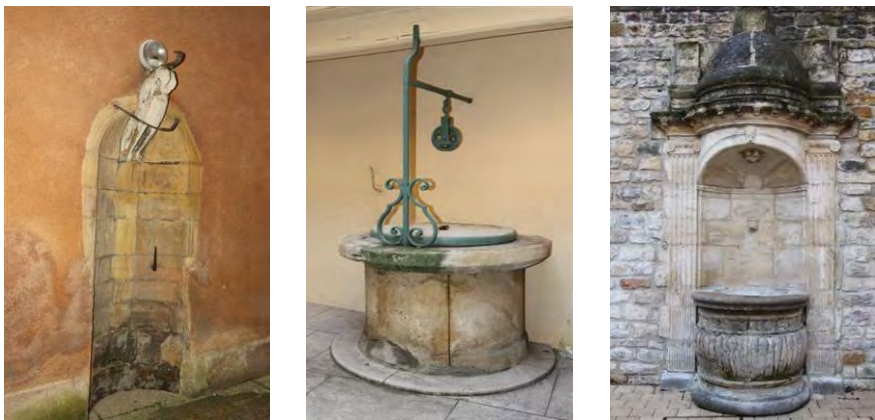


La mise en place d'une charte d'homogénéisation des revêtements de sol et du mobilier permet une valorisation qualitative de l'espace urbain

1-c. ESPACES EXTERIEURS**Espaces publics, voiries et mobilier urbain :****Tous secteurs**

- A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée) sur les secteurs historiques, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et cotés. Tous les détails sont alors portés sur le permis d'aménager ou sur l'autorisation spéciale de travaux.

^R *Dans le cas de la mise en place d'une charte d'homogénéisation des matériaux de revêtement des espaces publics ou du mobilier urbain, cette dernière devra être réalisée en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France et soumise à l'avis de la commission locale de l'AVAP.*



Les fontaines et les puits, nombreux à Villefranche-sur-Saône, sont à conserver et à restaurer...



Un des objectifs de l'AVAP est la remise en valeur des nombreuses cours de la nef...

- Le mobilier urbain doit être de lignes simples, évitant la profusion de matériaux.
- L'éclairage public ne doit pas être positionné en façade dès lors que l'édifice possède des éléments de modénature pouvant être affectés.
- Le mobilier urbain ne doit pas être positionné devant l'entrée d'un monument historique, d'un immeuble des catégories C1 ou C2 ou, ni nuire à sa perspective, sauf s'il s'agit de dispositifs de sécurité et d'accessibilité, ou d'une signalétique liée à l'édifice.

S1

- Les revêtements de sols traditionnels en calade, galets recoupés, dalles de pierre ou pavés, doivent être maintenus ou restaurés.

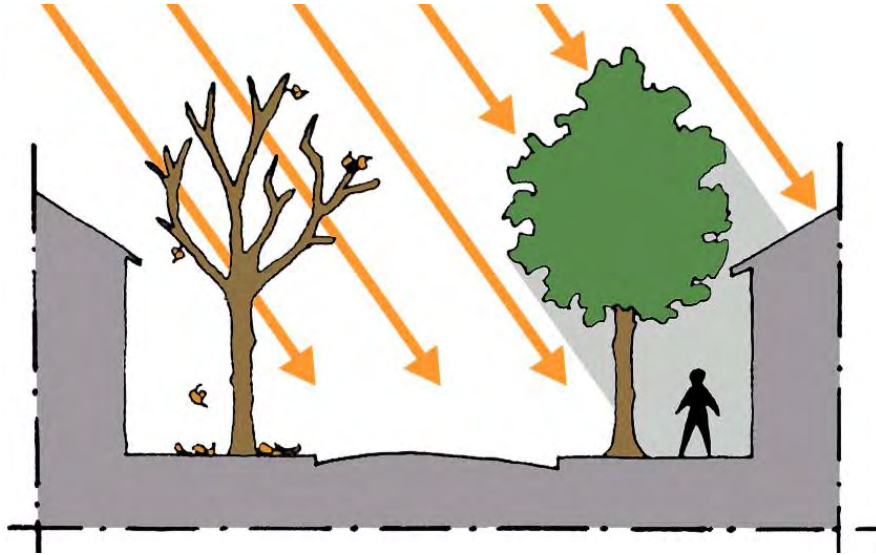
- R* Les revêtements de sols seront disposés selon une géométrie simple.
- R* Les rues et les places piétonnes seront revêtues de pavages ou de dallages en pierre naturelle.
- R* Les bordures seront de préférence en pierre naturelle.

- Les seuils, perrons, emmarchements en pierre, chasse-roues, les fontaines, et les puits, sont à préserver.

Cours et cœurs d'îlots :

S1

- Les cours issues d'une composition d'origine ou d'une symétrie dans les volumétries et l'architecture, ne peuvent accueillir aucune construction nouvelle, à moins que cette dernière respecte l'architecture de la cour et s'intègre au site.
- Tout projet d'aménagement des cours des C1 et C2 (curetages, revêtements de sols, clôtures, etc.) peut être soumis à l'avis de la commission locale de l'AVAP et doit répondre aux objectifs de l'AVAP suivant :
 - Suppression des constructions annexes qui empiètent sur le volume originel de la cour : appentis de stockage, sanitaires, verrières, ateliers etc...



Rôle des alignements d'arbres dans le confort d'hiver et d'été



chêne



tilleul



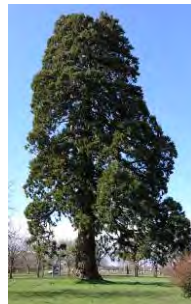
érable



cèdre du Liban



if



séquoia

- Dégagement et réouverture des baies anciennes.
- Restitution d'un revêtement de sol cohérent avec l'architecture de la cour : grandes dalles de pierre ou calade de galets, en fonction des éléments conservés in situ et témoins d'une disposition antérieure.
- Suppression des réseaux en applique sur les façades. Ces derniers doivent être dissimulés et intégrés à l'architecture et non visibles depuis l'espace de la cour.
- Réfection d'un enduit dans les règles de l'art, en respectant les traditions anciennes et choisis en fonction des éléments encore en place sur les façades.

Paysage et espaces verts :

Tous secteurs

- Selon une cohérence paysagère globale, les éléments de composition de l'espace (alignement, arbres remarquables, éléments bâtis, ...) sont conservés, valorisés voire confortés.
 - Le principe des alignements d'arbres de haute tige sur certaines voies publiques ou privées (repérés sur le plan) ou bordant des espaces publics, est à conserver.
 - Les plantations doivent être effectuées en accord avec les essences voisines autorisées ou à choisir dans les espèces locales.
 - Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers,...) et les essences invasives ne sont pas autorisées.
- La proportion d'éléments persistants dans une haie ne doit pas dépasser les 30%.
- Les plantations de résineux sont proscrites mises à part les essences nobles ou sujets remarquables (type séquoia, cèdre, if...) adaptées aux conditions édaphiques (*ce qui est relatif au substratum – sol et eau*) et climatiques.

^R Les arbres remarquables des parcs (cèdres, séquoias, chênes...) seront conservés et entretenus, ou bien devront être remplacés (sujet de port, de taille et d'aspect à taille adulte similaire) au cas où leur état phytosanitaire ne le permet pas.

Les parcs et jardins remarquables repérés doivent conserver leur vocation de jardins plantés.

R Les parcs et jardins remarquables pourront faire l'objet d'un plan de gestion permettant la remise en valeur de leur structure paysagère.

R Les éléments d'accompagnement du paysage végétal seront à conserver et entretenir ; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpantes (glycines, vignes, rosiers...) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.

La mise en œuvre de revêtement de sol imperméable doit être motivée par une incapacité technique ou fonctionnelle totale. Il doit être prouvé qu'aucun autre matériau naturel ou de synthèse perméable ne peut être employé.

R Les espaces verts ou les espaces bâtis en limites du Morgon feront l'objet d'un soin particulier dans leur traitement.

R On pourra se référer à la charte graphique de l'arbre établie par la ville de Villefranche-sur-Saône.

1-d. SOUTÈNEMENTS ET CLOTURES

Anciens murs d'enceinte :

S1a

- Les remparts et murs d'enceinte de la ville fortifiée de Villefranche doivent être préservés ou restaurés avec remise en valeur. Ils doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Tous travaux à proximité immédiate des anciennes fortifications doivent se faire en tenant compte de l'éventuelle présence de vestiges archéologiques.
- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les sujétions d'origine.

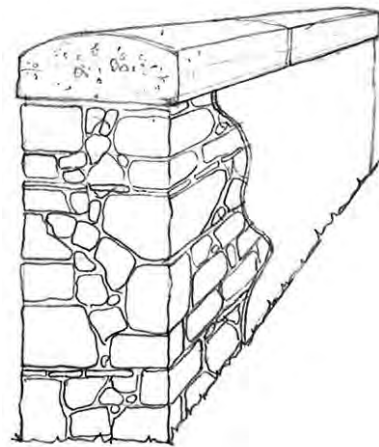
R Favoriser / susciter les projets contemporains qui pourraient renforcer le tracé et l'échelle des anciennes fortifications, par les implantations du bâti et des espaces vides et par le traitement des façades



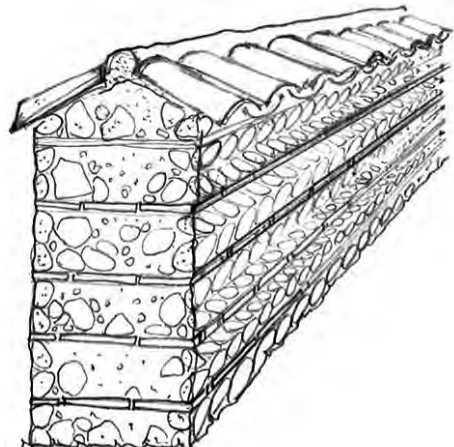
exemple de mur maçonné enduit et protégé par une couverture en tuiles creuses



exemple de mur maçonné en pierre à bâtir destiné à être enduit...



exemple de mur en pierres assisées destiné à être enduit avec couverture en pierre



exemple de mur composite (galets et briques) à l'aspect décoratif dont la structure est destinée à rester visible, avec couverture en tuiles creuses

Murs et murets de clôture :

S1 et S2

- Les murs de clôture anciens en pierre ou en pisé doivent être conservés et restaurés selon des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine.
- Ils doivent être enduits ou rejointoyés, suivant les dispositions d'origine.
- Le couronnement des murs de clôture, indispensable à leur pérennité en raison de leur fonction d'étanchéité, doit être réalisé suivant un dispositif et des matériaux compatibles avec lesdits murs et respectant les styles architecturaux.

^R Les murs en pisé seront couverts par des couvertines en tuiles de terre cuite, les murs en maçonnerie pierre ou en mâchefer par des couvertines en pierre ou en tuiles creuse de terre cuite, les murs en béton (issus de l'école Weber) en béton bouchardé.

^R Les murs et murets auront une épaisseur de 40cm minimum.

^R Les murets pourront être surmontés d'un barreaudage vertical métallique peint.

- Les surélévations en parpaings béton non enduits ne sont pas autorisées.

S1

- En cas de démolition d'un bâtiment, l'alignement sur rue doit être conservé par un mur de clôture.

Clôtures légères et portails :

Tous secteurs

- Lorsque les clôtures existantes présentent une unité architecturale avec l'édifice de la parcelle, elles doivent être conservées et restaurées.
- Les nouvelles clôtures, donnant sur les voies principales, sont bâties selon les dispositions générales. Les grillages sont interdits sur l'espace public (sauf dispositifs publics particuliers pour assurer la sécurité des personnes)

PARTIE REGLEMENTAIRE

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS



Certains portails anciens en place doivent être conservés et restaurés



clôture en fer forgé à conserver



clôture en béton à conserver en S3
(mais sans pare-vue !)



Les réseaux seront progressivement enfouis et les ouvrages techniques seront intégrés aux bâtiments...



- Les clôtures mitoyennes ne donnant pas sur l'espace public doivent être légères ou végétales. Elles ne peuvent être bâties (murs enduits avec couverture tuiles ou pierre) que sous réserve d'intégration dans l'environnement.
- Les éléments en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les portails anciens encore en place doivent être conservés ou restaurés suivant leurs dispositions d'origine.
- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : (hauteur, opacité), ils doivent être de composition simple, en métal ou en bois de teinte sombre.

S3

- Les clôtures béton doivent être conservées et restaurées suivant leurs dispositions d'origine et peuvent être accompagnées d'une haie. Les pare-vues de toute nature sont proscrits.

1-e. RESEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ENERGIE COLLECTIVE

Tous secteurs

- Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments.

^R Ils feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

Réseaux :

S1

- Les nouveaux réseaux et ouvrages techniques doivent être enfouis ou intégrés.

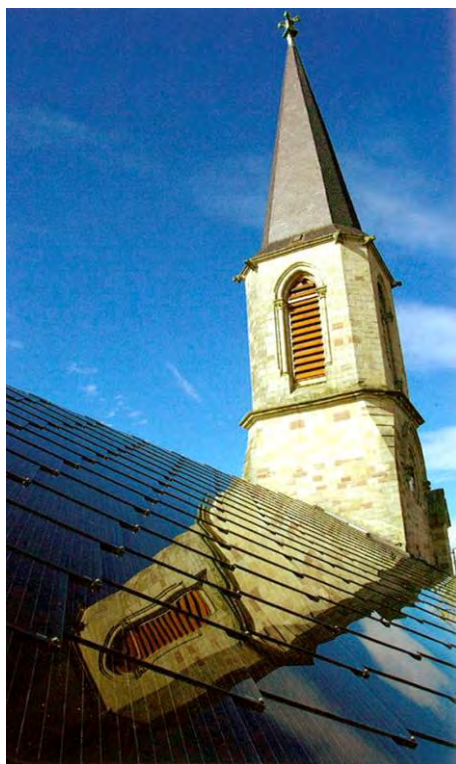
^R Les réseaux existants seront progressivement enfouis ou intégrés.



champ d'éolienne collectif



« ombrières » photovoltaïques sur un parking



tuiles photovoltaïques sur le toit d'une église dans le nord de la France



Champ photovoltaïque dans la région de Puglia en Italie

Radiotéléphonie :

Tous secteurs

- Les relais de radiotéléphonie et leurs alimentations sont interdits s'ils ne sont pas intégrés dans les architectures (dans plans de façade ou de toiture).
- Ils ne doivent pas positionnés sur ou devant un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural.

Eoliennes :

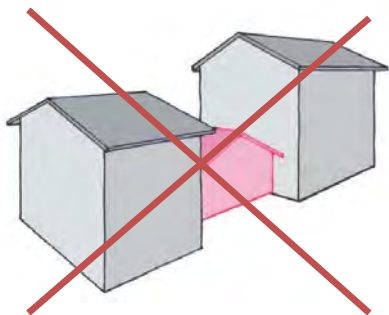
- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage naturel, les éoliennes destinées à la revente de l'énergie produite ne peuvent être implantées sur les secteurs de l'AVAP.

Installations solaires photovoltaïques :

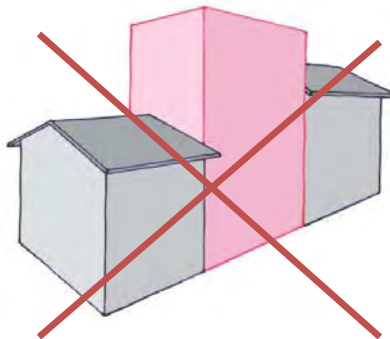
- Les installations solaires photovoltaïques ne sont autorisées que si elles ont une fonctionnalité architecturale ou urbaine, et que si leur intégration est soignée et ne porte pas atteinte à la perception d'éléments architecturaux ou paysagers remarquables.

^R Elles seront soumises à projet auprès de la commission locale de l'AVAP.

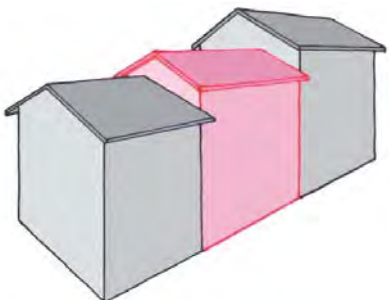
NB : les installations pour production d'énergie individuelle sont traitées dans le chapitre suivant



exemple de gabarit inadapté avec rupture d'alignement



exemple de gabarit inadapté avec rupture d'échelle



exemple de gabarit adapté aux édifices environnants



front bâti continu donnant un effet de densité

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

2-a. IMPLANTATION, VOLUMETRIE ET ORDONNANCEMENT DES CONSTRUCTIONS

Implantation :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés ou le cas échéant restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement et avec la topographie. Elles doivent faire l'objet d'un plan de composition qui s'appuiera sur le tissu urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer.
- Les constructions nouvelles doivent s'adapter au sol naturel.
- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès.

^R Le respect des dispositions réglementaires pour les niveaux de sols des bâtiments en zone à risque d'inondation (secteur Morgon) devra intégrer un effet de « soubassement » (pas d'architecture sur pilotis).

S1-S2 – Immeubles nouveaux

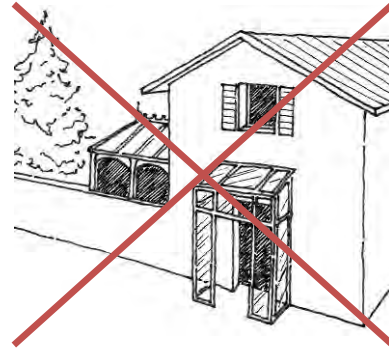
- L'alignement sur rue/espace public, ou dans la continuité d'autres bâtiments est imposé pour donner un effet de densité ou d'ensemble sur les secteurs de centre ancien.

S3 – Immeubles nouveaux

- L'alignement sur rue/espace public n'est pas autorisé.



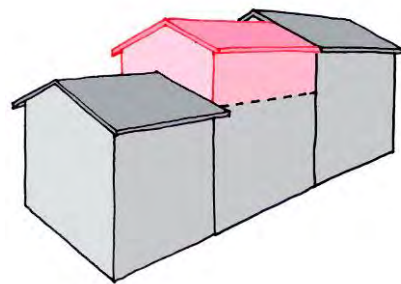
type de véranda non visible depuis l'espace public



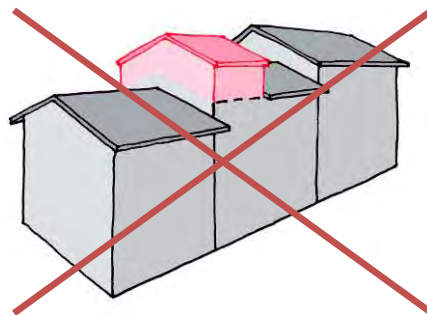
type de véranda impactant avec un vocabulaire architectural différent



Cités-jardins de Béligny (secteur S3)



exemple de surélévation homogène intégrée



exemple de surélévation créant des disparités de volume...

Volumétrie et ordonnancement des constructions :

Tous secteurs

- Les nouvelles constructions doivent respecter la typologie et le tissu urbain du secteur considéré (nef, cités-jardins, faubourgs...)
- Les volumes doivent être simples, sans décrochements inutiles.

Vérandas :

S1-S2 – immeubles existants sauf C1 et cours remarquables repérées en annexe

- Les vérandas peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont de formes simples et totalement invisibles depuis l'espace public et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié. (respect des pentes de toitures -sous réserve adaptation du matériau utilisé- et des proportions du bâtiment principal).
- Les matériaux employés doivent être en métal ou en verre (polycarbonate et autres matières plastiques interdites).

S3

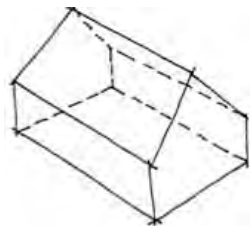
- Les extensions du bâtiment principal doivent être mesurées et ne pas occulter la façade principale et être en accord avec le modèle de construction des maisons des cités-jardins.

Surélévations :

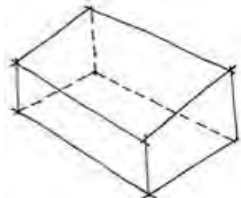
S1-S2 – immeubles existants sauf C1 et C2

- Des surélévations peuvent être autorisées dans la mesure où :
- Le nouveau volume s'accorde avec les édifices avoisinants par sa hauteur et son alignement.
- La surélévation est faite sur toute l'emprise du bâtiment ou partie de bâtiment cohérente.
- La surélévation respecte la composition de base de l'immeuble.

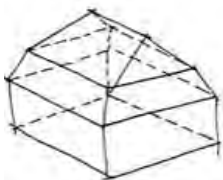
^R La surélévation peut également être en retrait par rapport au nu de la façade et former un étage attique.



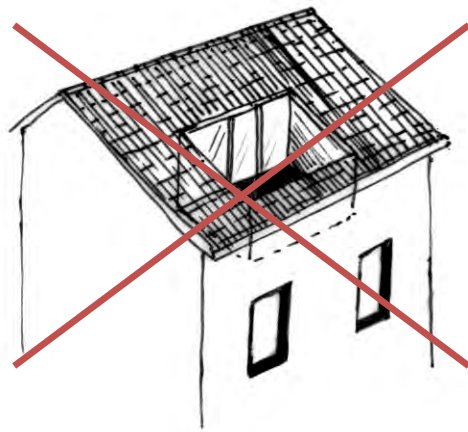
toiture deux pans



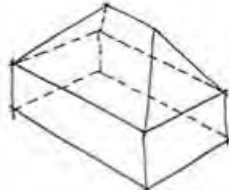
toiture simple pan



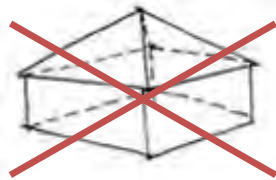
toiture à la Mansart



terrasse de type « tropézienne »



toiture à croupes



toiture en pavillon

2-b TOITURES

Volumes :

Tous secteurs – immeubles nouveaux

- Les toitures doivent être en pente, de forme générale simple : à deux pentes avec faîtage parallèle à la voie, ou à 4 pentes s'il s'agit d'un édifice isolé. Les pentes des toitures doivent être semblables à celles des bâtiments existants (en général comprises entre 30 et 45 %).
- Les couvertures des éléments de raccord entre deux volumes principaux, ainsi que celles des extensions dont la surface est inférieure ou égale à 10 % de la surface du volume principal peuvent être traitées en toitures-terrasses éventuellement végétalisées.

Tous secteurs – immeubles existants

- Les volumes existants et leurs caractéristiques (pentes, lignes de faîtage et de rives, ...) sont conservés sauf retour aux dispositions d'origine : toitures traditionnelles, toitures industrielles (nombreux sheds à Villefranche.)
- Les toitures terrasses ne sont pas autorisées sur les immeubles C1 et C2 qui n'en comportaient pas à l'origine ; elles peuvent l'être sur les autres immeubles (notamment pour les bâtiments du XXème siècle) selon les dispositions pour les immeubles nouveaux.
- Les tropéziennes ne sont pas autorisées.

S2 – immeubles nouveaux

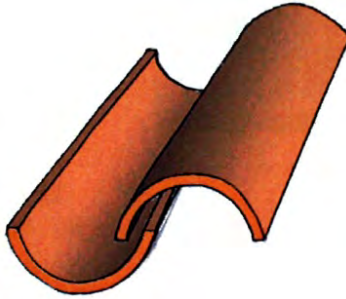
- Les toitures-terrasses plantées peuvent être admise dans le cadre de projet d'architecture contemporaine (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le cadre naturel ou bâti environnant.



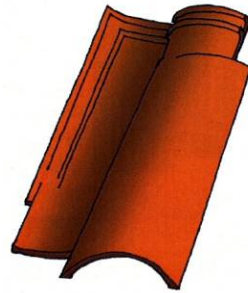
Impact des couvertures dans le paysage caladois...



Teinte rouge-
vieilli



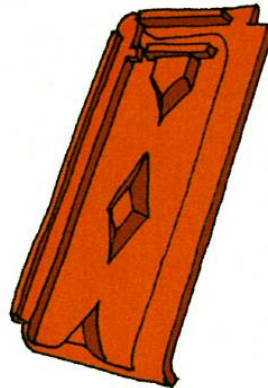
tuile creuse traditionnelle



tuile romane mécanique
à emboîtement



tuiles plates à
cote centrale



tuiles plates
losangée



tuiles plates
contemporaine

Matériaux :

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Les couvertures doivent être réalisées en tuiles de terre cuite de teinte rouge, « rouge vieilli. »
- L'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc patiné, l'inox plombaginé, le cuivre, l'acier, ainsi que les terrasses plantées, peut être admise dans le cadre de projets d'architecture contemporaine (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le cadre naturel ou bâti environnant.
- Les couvertures en bardage, en tôle, en tuiles béton, en P.V.C., ne sont pas autorisées.

Tous secteurs – immeubles existants

- Les caractéristiques des couvertures sont maintenues ou restituées selon l'état d'origine (tuiles de terre cuite creuses, plates à cote centrale ou losangées, tuiles vernissées, ardoises, épis de faîtage...).
- ^R *Suivant le type d'édifice, les couvertures de terre cuite pourront être réalisées en tuiles anciennes de remploi en couvrant, favorisant l'intégration dans le velum existant.*
- ^R *Les charpentes existantes seront consolidées et, suivant le cas, renforcées en respectant la logique d'origine.*



corniches bois à modillons formant dépassées de toiture



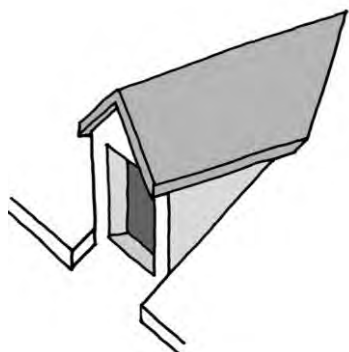
corniche classique en bois formant dépassée de toiture



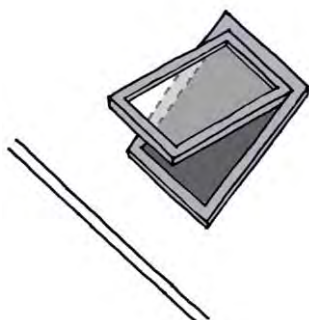
dépassée de toiture à chevrons débordant sculptés



les dépassées de toitures lambrissées sont proscrites...



lucarne type « jacobine »



châssis type « tabatière »

Rives et égouts, dépassées de toits :

Tous secteurs – immeubles existants

- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, ...) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrerie sur les bâtiments C1 et C2, et sur le secteur S1.
- Le P.V.C est interdit.
- Les dépassées de toits sont conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : chevrons et voliges apparents ; ou corniche bois, ou corniches briques, ou corniches en pierre ou en ciment moulé.

R Dans le cas d'un forjets à volige apparente, les débords de toiture peuvent-être supportés par des chevrons de section importante (12x14cm environ), avec une volige large. L'ensemble sera peint d'une teinte unique suivant la palette déposée en mairie.

R Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble, mais sera supérieure à 40cm.

- Les dépassées de toit ne doivent pas être lambrissées.

Tous secteurs – immeubles nouveaux

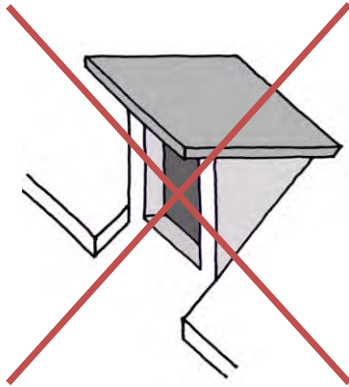
- Les égouts doivent être soit en débord, soit supportés par une corniche ou un bandeau de façade dessinée avec soin.
- Les dépassées de toit ne doivent pas être coffrées.

Ouvertures en toitures :

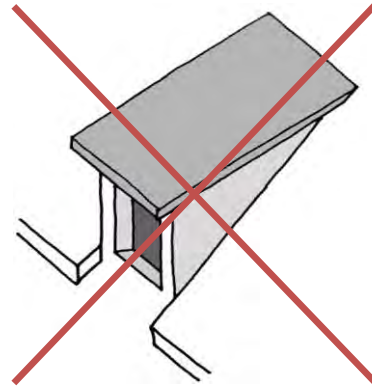
Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés :
- les châssis de toiture (de type « tabatière »), limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées...)

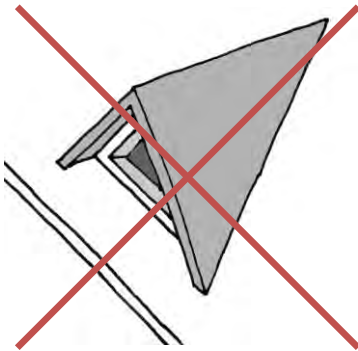
R Les châssis de toiture peuvent avoir une dimension maximum de 50 x 70cm sur les immeubles existants et être limités en nombre à deux par pan de toiture.



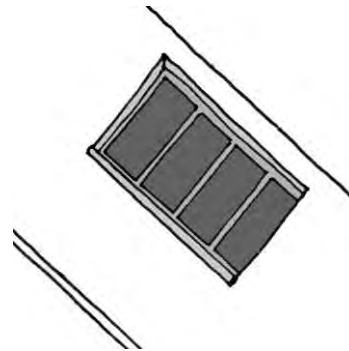
lucarne type « chien assis »



lucarne type « rampante »



outeau



verrière



exemple de panneaux solaires thermiques



exemple de tuiles solaires photovoltaïques

- Sont interdites :
- les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes », ainsi que les outeaux.

Tous secteurs – immeubles nouveaux

- Les verrières encastrées en toiture sont autorisées en partie haute (proche du faîtage.)

S1-S2– immeubles existants

- Les verrières (pour éclairer un comble, ou pour couvrir une cour en partie haute, un passage, etc.) ne sont autorisées que si elles sont de forme simple, invisibles depuis l'espace public et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié.
- Les jacobines sont interdites sauf sur les brisis des immeubles XIX^e ou dans le cadre d'un projet soigné avec avis de la commission locale de l'AVAP.

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques :

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

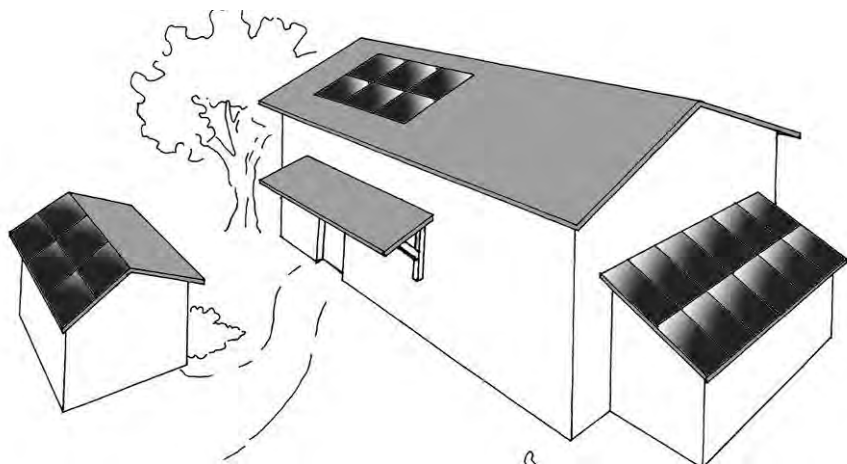
- Dans tous les cas, les panneaux solaires doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la lecture et à la compréhension de la construction.

S1-S2– immeubles existants

- Les panneaux solaires sont interdits sur les immeubles de la catégorie C1.
- Ils sont autorisés sur les immeubles des catégories C2 et C3 s'ils sont dissimulés à la vue depuis les espaces publics et s'ils sont intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de toiture.

Tous secteurs – immeubles existants

- Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils doivent être groupés pour éviter le mitage de la toiture.



propositions de localisation des panneaux solaires : regroupement sur un versant peu visible ou couverture complet d'une annexe ou d'un appentis

^R Dans le secteur sensible S1 il est conseillé, pour une insertion qualitative du projet de capteurs, de privilégier une pose sur une annexe d'une hauteur inférieure à celle de la construction principale

^R Dans le secteur S2 il est conseillé de disposer les panneaux solaires selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture dont l'emplacement sera déterminé en fonction de la visibilité des équipements et de la topographie du site :

- soit en bas de pente suivant la rive d'égout*
- soit au faîtage simulant un effet de verrière*
- soit sur une bande continue du faîtage à l'égout, le long de la rive*

Autres éléments de la toiture :

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que l'est un conduit de cheminée ou une lucarne.
- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les climatiseurs, les éoliennes domestiques, etc., doivent être intégrés, dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles depuis l'espace public ou depuis les cours repérées.

Tous secteurs – immeubles existants C1 et C2

- Les souches et les couronnements des cheminées anciennes doivent être maintenus ou restitués dans leur état d'origine.



les antennes ou les éoliennes domestiques doivent être positionnées de façon à être invisibles depuis l'espace public



Les diverses installations techniques doivent être intégrées à l'architecture

2-c FACADES

Composition et modénature :

Tous secteurs – Immeubles existants

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée, quelle que soit la division parcellaire.
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée ou mise en valeur.

^R Une attention particulière sera portée sur les éléments des trois grandes périodes de production architecturale de Villefranche : XV/XVIème, XIXème et mi XXème.

- Aucun ornement étranger à l'architecture d'origine n'est admis. Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées en « décor » sont proscrites.

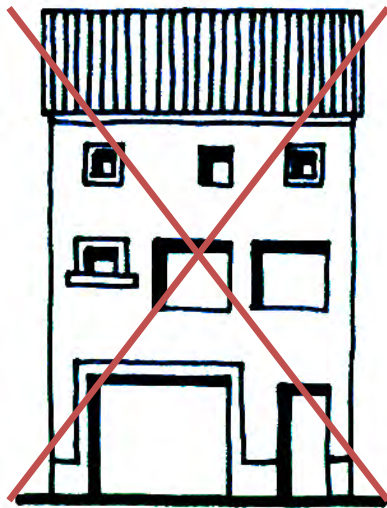
Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Les façades des immeubles, visibles depuis les espaces publics, doivent par les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage et / ou le tissu urbain environnant.
- Une production architecturale contemporaine de qualité est exigée. (*il s'agit de maintenir l'esprit de création qui a produit des architectures qui font le patrimoine d'aujourd'hui*).
- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux, etc.) sont interdits.

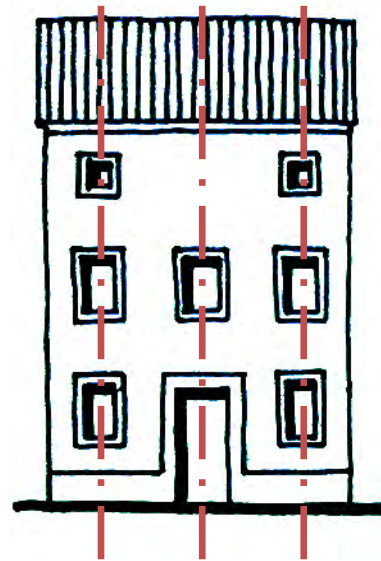
Aspect - parements des façades maçonnées :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Les façades doivent être enduites si elles ne sont pas en pierres de taille.



exemple d'une façade déstructurée



exemple d'une façade composée



exemple de façade composée : la maison de Madame Rolland de type classique...



exemple de façade déstructurée



exemple de maçonnerie en « pierre dorée » destinée à être enduite...



exemple de maçonnerie en pierre de taille destinée à être apparente...

- Le décroûtage des enduits qui laisse apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.

^R Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (moellons de pierre non équarris, béton grossier, briques qui ne sont pas de parements, parpaings d'agglomérés, etc.) ne pourront pas rester apparents, suivant dispositions d'origine.

- Les prescriptions d'enduits doivent être adaptées aux édifices : lissé, frisé, travail de recherche matière pour les enduits du XXème..., badigeons...

^R - Les teintes se rapporteront à la palette déposée en mairie.

- Les éléments en pierre de taille (chaînes d'angle, encadrements, appuis) doivent être préservés et remis en état ; ils peuvent être laissés apparents. Les enduits doivent être appliqués au nu ou en retrait des encadrements.

Immeubles existants C1 et C2

- Les enduits anciens sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine, avec réservation et intégration, le cas échéant, de témoins archéologiques, notamment pour les décors peints.
- Les enduits doivent être exécutés au mortier de chaux naturelle exclusivement et passés en plusieurs couches (enduits monocouches proscrits).
- Les badigeons doivent être de teinte unie ou bien pourront créer ou restituer une façon de décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frise, etc.
- Les isolations par l'extérieur ou autres vêtements rapportées sont interdites sur les façades dont la modénature (bandeaux, moulures, encadrements, corniches, etc.) ou la composition architecturale ne permet pas de recevoir un tel dispositif.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Les parements de façade doivent s'inspirer et respecter la culture architecturale du lieu.
- Sont interdits en façade :
 - les matériaux destinés à être enduits laissés apparents.
 - les imitations de matériaux naturels



enduit traditionnel à la chaux rue Nationale



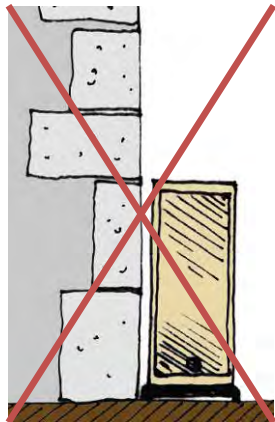
zoom sur une enduit traditionnel avec effet d'encadrement



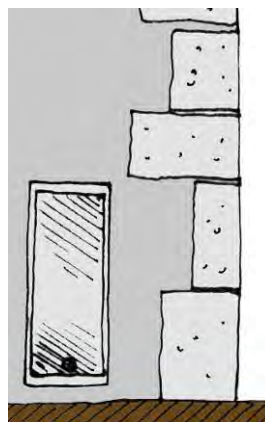
exemples de maisons à pans de bois, principalement le long de la rue Nationale...



Appareils divers en applique sur la façade



coffret extérieur non intégré



coffret extérieur intégré au bâti

- les matériaux de synthèse

^R Les teintes pourront se rapporter à la palette déposée en mairie.

Cas particulier - Parements des façades à structure pans de bois :

S1- Immeubles existants

- Les façades à structure pans de bois sont conservées et leur principe constructif doit être respecté : montants, traverses, contreventements, position des baies.
- Sauf cas exceptionnel où les structures n'étaient pas destinées à être apparentes, les ossatures ne doivent pas être enduites.
- Les pièces de bois apparentes doivent être traitées sobrement. Bûchages, faux vieillissements, vernis et peintures brillants sont interdits.
- Les remplissages doivent être exécutés au mortier de chaux naturelle et suivront l'irrégularité des façades. Le parement des enduits de remplissage ne doit pas désaffleurer, dans la mesure du possible, des pièces de bois.

Autres éléments de façades :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Sur les façades donnant sur l'espace public et/ou sur les cours répertoriées dans le plan de l'A.V.A.P. l'intégration des installations techniques, appareils thermiques et aérauliques, antennes paraboliques, climatiseurs, etc. est exigée.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique. Leur regroupement est exigé, sauf impossibilité technique à justifier.
- A l'exception des descentes d'eaux pluviales, aucune gaine technique ne doit être apparente en façade visible depuis les voies publiques.

^R Les « voies latrinales » seront préservées d'installations techniques en applique.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

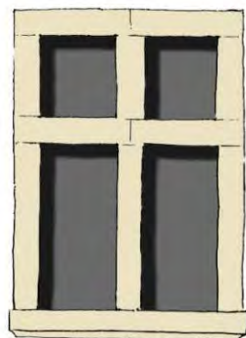
- Interdiction de tous les éléments en applique en façade. Les dispositifs techniques doivent être intégrés à la construction.



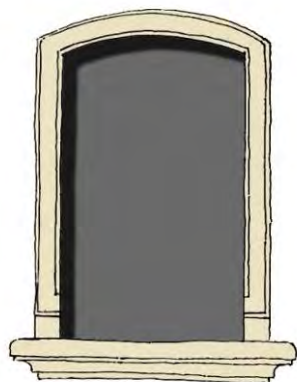
baie romane



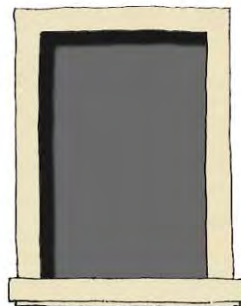
baie du XV^e-XVI^e siècles



baie du XVII^e siècle



baie du XVIII^e siècle

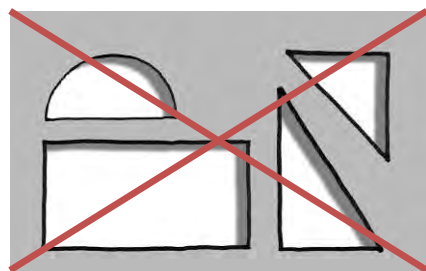


baie du XIX^e siècle



baie du XX^e siècle

Evolution de la forme des baies au cours de l'histoire



formes de baies prosrites

2-d OUVERTURES ET PERCEMENTS :

Tous secteurs – immeubles nouveaux

- Les ouvertures des constructions nouvelles doivent s'accorder avec celles des édifices avoisinants.

R La verticalité des ouvertures sera privilégiée.

S1-S2 – immeubles existants et nouveaux

- Les ouvertures dans les étages doivent être plus hautes que larges. Exception possible pour l'étage de combles où les ouvertures peuvent être de proportion différente.
- Dans le cadre de projets d'architecture contemporaine, les règles de dimensionnement des ouvertures s'appliquant au bâti traditionnel peuvent être dérogées dans la mesure où lesdits projets s'intègrent dans le cadre naturel ou bâti environnant.

S1-S2– immeubles existants – C1 – C2

- Les ouvertures et percements, ainsi que les encadrements saillants, les seuils en pierre, doivent être conservés ou restitués dans leurs proportions d'origine.
- Les modifications ou les créations de nouveaux percements doivent se faire en accord avec l'architecture de chaque édifice, suivant modèle d'origine encore en place sur les façades.

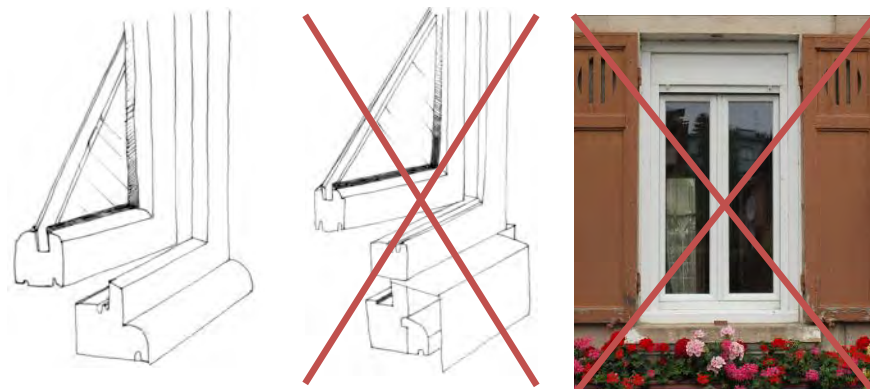
R La réouverture de baie ancienne bouchée sera toujours privilégiée à la création d'un percement.



exemples de façades aux menuiseries homogènes et cohérentes



façade aux menuiseries hétérogènes



Les nouveaux châssis doivent être posés de manière traditionnelle, après dépose du cadre dormant ancien. Pose en rénovation proscrite.

2-e MENUISERIES :

Généralités :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Un seul type de menuiserie doit être adopté par façade et par immeuble pour les étages courants et attiques et un seul type de menuiserie par façade et par immeuble pour le rez-de-chaussée commercial.
- Sont autorisées :
 - les menuiseries en bois.
 - les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sur les immeubles récents ou conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, ou bien si les profils proposés sont au moins aussi fins que ceux déposés.
 - les menuiseries métalliques pour les baies du rez-de-chaussée des façades commerciales et les bâtiments de typologie industrielle.
- La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec les teintes de la façade et de couleur mate.

^R Les teintes pourront se rapporter à la palette déposée en mairie.

- Les menuiseries en matière plastique sont interdites. Elles peuvent être conservées ou ponctuellement remplacées sur les immeubles postérieurs aux années 1970 où elles existent déjà. Dans ce dernier cas la matière plastique doit être non blanche, non brillante et de section faible.

S1-S2– Immeubles existants

- Les menuiseries de remplacement doivent conserver les mêmes dimensions que les menuiseries d'origine.

^R Les menuiseries de remplacement devront s'implanter en feuillure, après dépose de l'ancien cadre dormant.

- Les menuiseries anciennes (portes, fenêtres, volets, garde-corps) sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine.



modèles de portes traditionnelles à panneau en bois en fonction des époques et des styles, et type de porte contemporaine à proscrire...



modèles de portes à proscrire en raison d'une composition trop compliquée ou de formes incongrues

Portes :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les portes donnant sur la voie publique doivent avoir un dessin simple.
- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent être pleines et ne pas être en tôle ondulée, ou en matière plastique.

S1-S2 – Immeubles existants

- Les portes anciennes répertoriées en annexe sont à conserver.
- Suivant les dispositions d'origine, les portes donnant sur la voie publique doivent être en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée ; ou bien en serrurerie.
- Une porte d'entrée au moins, si elle existe ou si elle a existé, doit être conservée ou restituée par façade d'immeuble sur la rue Nationale.

Fenêtres :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Les sections et profils des dormants, montants, traverses et « petits bois » des nouvelles menuiseries doivent être conformes aux sections et profils des menuiseries bois ou métallique d'origine. Lorsque les dessins d'origine ne sont pas connus, les profils trop larges seront refusés.
- La partition des carreaux est obligatoire, sauf pour les fenêtres à meneaux ou certaines fenêtres des bâtiments de la deuxième moitié du XXème siècle.
 - ^R Les « petits bois » collés pourront être autorisés sur les menuiseries bois.
- La proportion des carreaux doit se rapporter à la forme des percements et à l'époque de référence. Les carreaux doivent avoir des proportions plus hautes que larges.



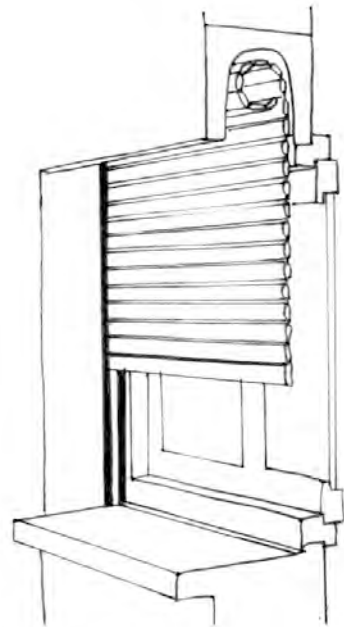
volets traditionnels à lames croisée



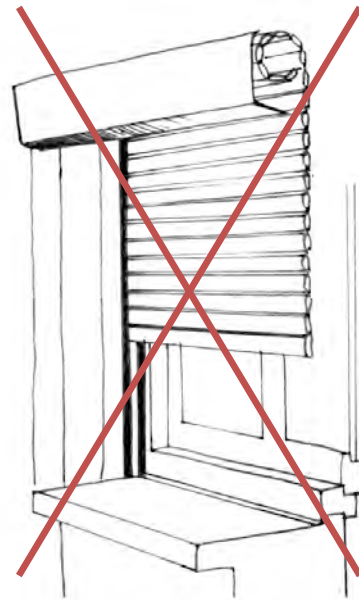
volets persiennés



volets à écharpe dit « Z »



Schémas de principe d'intégration d'un caisson de volet roulant dans la maçonnerie



Schémas de principe d'un caisson de volet saillant, non intégré

Vitrages :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les vitrages des menuiseries doivent être en glace claire, éventuellement sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

Systèmes d'occultation :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés : volets en bois, persiennés, à double-lames, à cadre et panneaux ; persiennes métalliques ou volets pliants sur les immeubles du XXème siècle ; stores, volets roulants ou jalousies dissimulés derrière lambrequins ; occultations souples (toiles, ...)

^R En règle générale, des volets bois persiennés seront préconisés le long de la rue Nationale et des volets bois à double-lames croisées sur les rues de « derrière. »

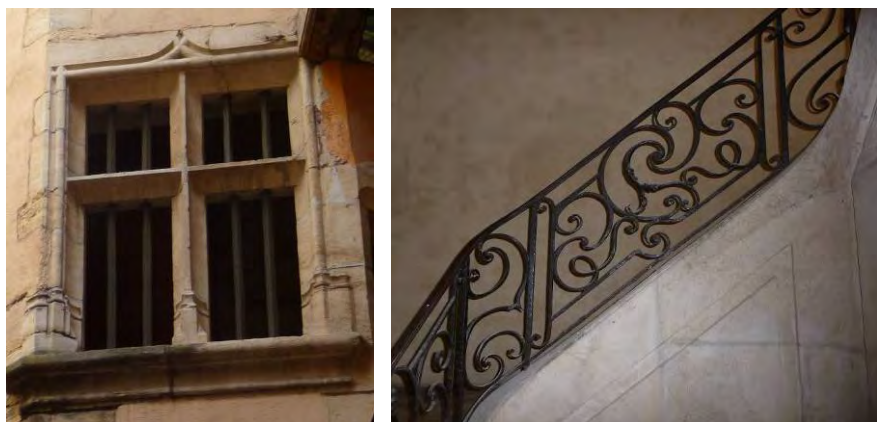
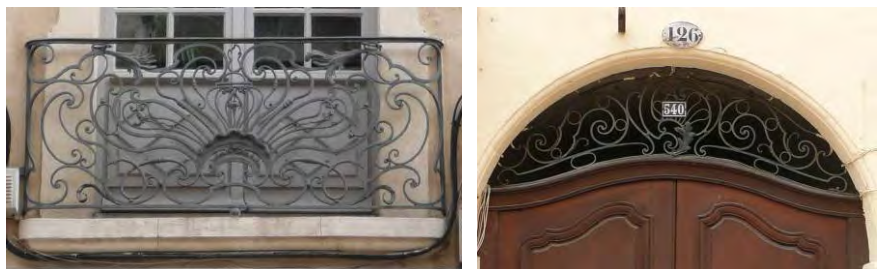
^R Les volets pourront être peints suivant la palette déposée en mairie.

- Sont interdits : volets à barre et à écharpe (« volets Z ») ; volets en matière plastique ; volets roulants d'aspect blanc ou brillants ; caissons des volets roulants en saillie du parement de la façade. Les volets roulants d'aspect blanc ou brillant pourront être conservés et ponctuellement remplacés sur les immeubles postérieurs aux années 1970 où ils existent déjà.

S1-S2 – Immeubles existants C1 et C2

- Sont interdits :
 - les volets extérieurs et les dispositifs occultants pour les fenêtres à meneaux et traverses
 - les volets roulants pour les immeubles C1 et C2 (sauf disposition d'origine).
 - Les caissons de volets roulants masqués par un lambrequin pourront néanmoins être autorisés sur les ouvertures type XIXème et XXème des immeubles C2

^R Les baies des façades antérieures au XIXème siècle ne recevront pas de volets extérieurs : les volets intérieurs bois seront préférés.



exemples de ferronneries de grande qualité qu'il est impératif de conserver et de restaurer...

Tous secteurs – Immeubles existants C3 et nouveaux

- Cas particulier : les volets roulants en métal peint ou bois peint sont autorisés : caissons et glissières étant installés en retrait par rapport au nu de la façade. Sans possibilité d'intégrer les caissons, ils pourront être dissimulés derrière des lambrequins.

Ferronneries et garde-corps :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés : les garde-corps, grilles en ferronnerie (éventuellement métal et verre) ou en bois
- Sont interdits : les garde-corps de matériaux réfléchissants ou brillants, les éléments en matière plastique...
- Les dessins et les dimensions des nouveaux garde-corps et ferronneries doivent être très étudiés

^R L'art de la ferronnerie est une grande tradition à Villefranche. Les éléments en présence sont souvent d'une très grande qualité. Il sera donc essentiel d'être particulièrement attentif à ces éléments aussi bien dans les constructions existantes que dans les constructions neuves. Ils pourront être peints suivant la palette déposée en mairie.

Tous secteurs – Immeubles existants

- Les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps, impostes, barreaudages...) sont conservées et restaurées.

^R Lors de travaux, les ferronneries étrangères à l'architecture de l'édifice seront déposées et remplacées par de nouvelles dont la structure, le dessin et les dimensions s'accordent à l'architecture de l'édifice.



Les devantures et vitrines commerciales doivent respecter l'architecture et la composition des édifices



exemple de devantures respectant le parcellaire



exemple d'une devanture commerciale niant l'architecture



la dimension et la teinte des bannes doivent être en harmonie avec la façade...



Les caissons des fermetures métalliques ne doivent pas être apparents...

2-f FACADES COMMERCIALES :

Généralités :

Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades commerciales s'appliquent également aux rez-de-chaussée commerciaux : devanture, vitrines, enseignes.
- Les façades commerciales doivent mettre en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble. La mise en place d'une vitrine (« en feuillure ») ou d'une devanture (« en applique ») doit être déterminée en fonction des dispositions constructives de l'immeuble.
- La composition de chaque immeuble doit être conservée dans le cas de la réunion de deux rez-de-chaussée commerciaux (pour maintenir la lecture parcellaire), notamment la porte d'accès aux étages.
 - ^R La création ou la modification de vitrines ou devantures sera faite dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs...).
- Les bannes doivent être de la largeur de la devanture, de la vitrine ou de la baie, et de couleur unie, en harmonie avec celle de la façade.
- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux, grilles,..) et les mécanismes des stores ou bâches extérieurs ne doivent pas être apparents.
 - ^R La suppression de ces éléments apparents pourra être demandée lors d'une transformation ou d'un renouvellement de façade.
- Les commerces franchisés peuvent se voir imposer d'autres teintes que celles de la charte graphique des franchises.
- Le traitement particulier des sols (carrelages, ...) est strictement limité à l'emprise commerciale.

S1-S2 – immeubles existants et nouveaux

- Aucun élément saillant permanent ne doit être ajouté sur la façade ou la devanture, hormis les enseignes en lettres découpées autorisées par le règlement de publicité.
- La création d'extensions et l'installation de terrasses fermées sont interdites sur le rue Nationale ainsi que sur les immeubles C1 et C2. Sur les autres axes publics, elles sont également par principe interdites sur l'ensemble des secteurs de l'AVAP, mais peuvent être autorisées, au cas par cas, par la collectivité après avis de la commission locale de l'AVAP sur la base d'un projet suffisamment détaillé (Projet de façade globale, détails à l'échelle 1/20ème + description précise.)

Vitrines :

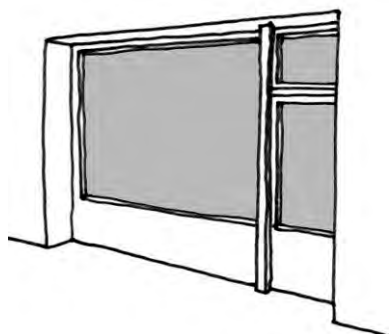
Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les vitrines doivent être parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en surépaisseur est interdite.
 - R* La cote des tableaux des baies accueillant une vitrine conservera une profondeur de 15cm à 25cm à partir du nu extérieur de la façade.
- Le retrait d'une partie de la vitrine (notamment pour mise en accessibilité ou en sécurité) est autorisé s'il est justifié par un projet d'ensemble.
 - R* La largeur du retrait ne devra pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.

Devantures :

Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les devantures doivent être implantées en saillie du parement du rez-de-chaussée. 16cm environ
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble.



la « vitrine » est toujours positionnée en feuillure



exemple de vitrine traditionnelle



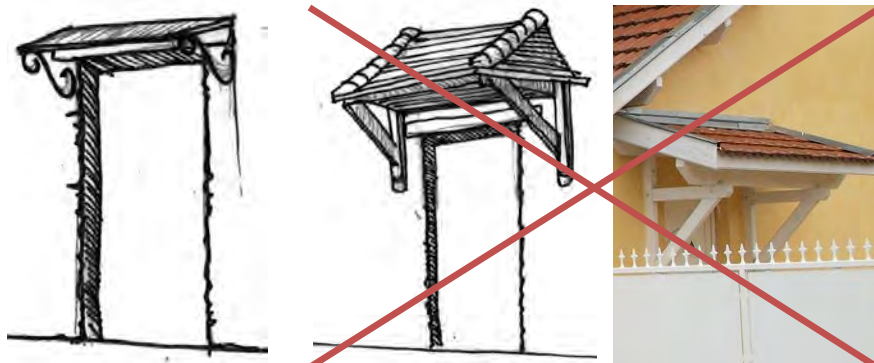
la « devanture » est toujours en applique sur la façade



exemple d'applique menuisée



la limitation des enseignes (par exemple une par commerce) permet de garantir la mise en valeur du paysage urbain et d'éviter « l'inondation » publicitaire...



croquis de marquise légère en verre

exemples de auvent trop « lourd » et hors d'échelle avec l'architecture

S1-S2 – immeubles existants

- Les devantures anciennes repérées sont à conserver et à restaurer. (voir liste en annexe)
- Les devantures ne peuvent pas dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant, et doivent tenir compte de l'alignement général.
 - ^R Dans le cadre d'une réfection complète (projet global), les placages existants pourront être déposés pour permettre la mise en valeur des soubassements.
- La mise en place de nouvelles devantures en bois est autorisée si elle s'inspire des modèles locaux et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.

Enseignes :

Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

L'AVAP ne régleme pas la publicité. Il faut se reporter au règlement local de publicité adopté par la commune de Villefranche-sur-Saône.

2-g AUVENTS, MARQUISES, ET PROTECTIONS D'ENTREE :

S1-S2 – immeubles existants C1 et C2

- Sont interdits tous volumes ajoutés contre la façade tels qu'auvents et marquises.
- Seules sont autorisées des structures légères avec des sections faibles et en matériaux pérennes (matières plastiques ou en fibrociment interdites) qui ont pour but d'améliorer un usage (protection au-dessus d'une porte d'entrée par exemple.)

3. REVISION DE L'AVAP

L'A.V.A.P. pourra être révisée selon les dispositions de l'article L 642-2 du Code du patrimoine :

« La révision de tout ou partie d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique. »

IV. ANNEXES

1 – PROTECTION DU PATRIMOINE

1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par le code du patrimoine (titre II, Monuments historiques, reprenant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1913).

A l'intérieur de l'AVAP, les dispositions architecturales appliquées aux monuments historiques inscrits ou classés pourront le cas échéant différer des prescriptions générales fixées par l'AVAP, si cette adaptation est justifiée par le caractère monumental et architectural particulier de ces édifices.

[Nota: Les MH conservent leur propre régime. Avantage à pouvoir prescrire en complément à préserver.]

- Suppression du régime spécifique de l'adossement à MH classé (loi du 22 mars 2012) assimilé au régime général des périmètres de protection des abords de Monuments historiques, néanmoins pour les travaux concernant les édifices jouxtant un MH classé, le dossier d'autorisation de travaux reste examiné "au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé" (art. L 621-30 c. patr. et L. 621-30-1 c. patr.).

- Les monuments historiques inclus dans l'AVAP n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire (art. L642-7 c.pat.). En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur

Les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité (« rayon de 500 m ») des monuments historiques classés ou inscrits existants ou ultérieurement protégés situés à l'intérieur de l'AVAP, sont suspendues à l'intérieur de l'aire.

- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'AVAP est sans incidence sur le régime des sites classés.

- L'AVAP ne peut pas se superposer à un secteur sauvegardé. Une AVAP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner. (Cf remarque générale supra)

1.2 Le patrimoine archéologique (textes élaborés par le SRA – version septembre 2012)

- Définition et principes :

Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, constituent des éléments du **patrimoine archéologique** tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Le patrimoine archéologique, archive présente dans le sous-sol ou dans les édifices en élévation, composante de la « richesse collective, rare et non renouvelable », n'est pas épuisable à l'infini. Il convient de le préserver pour le transmettre aux générations futures. La notion de développement durable doit s'appliquer également en matière de patrimoine archéologique. De manière générale, les projets d'aménagement devront veiller à l'économie du patrimoine archéologique. Cette notion devra figurer parmi les objectifs prioritaires communs aux acteurs des projets et devrait prévaloir dans leurs choix.

Contrairement à l'archéologie programmée, l'archéologie préventive n'intervient que lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction.

La réglementation et les procédures en matière d'archéologie préventive sont définies par le code du patrimoine, Livre V, titre II.

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

- Champs d'application de la loi sur l'archéologie préventive :

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de

conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

A l'intérieur des zonages définis par arrêtés du préfet de région, (Zones de présomption de prescriptions archéologiques), la DRAC, service régional de l'archéologie, est consultée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R 523-1 et suivants du code du Patrimoine).

Entrent dans le champ des articles R 523-1 et suivants du code du patrimoine :

- les permis de construire
- les permis d'aménager
- les permis de démolir
- les décisions de réalisations de zones d'aménagement concerté

Hors des zones de présomption de prescriptions archéologiques,

- les réalisations de zones d'aménagement concerté supérieures ou égales à 3 ha
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha
- les travaux soumis à déclaration préalable...
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact...
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m (article R 523-5).
- Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées.

- Modes de saisines :

Dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article R 523-4, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département qui lui adresse, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le

maire en application des articles R. 423-7 à R. 423-9 du code de l'urbanisme, les pièces prévues par le dernier alinéa de l'article R. 423-2, faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'article R.523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.

Le préfet de région peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

L'article R 523-12 prévoit que les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

- Principes méthodologiques :

Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :

-la réalisation d'un diagnostic, qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Il s'agit d'une première évaluation qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.

-la réalisation d'une fouille qui vise par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ;

Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, la fouille vise à recueillir les données archéologiques, à les analyser et à en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire) ;

-La prescription peut, le cas échéant, porter l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

La modification de la consistance du projet permet d'éviter en tout ou en partie la réalisation des fouilles en protégeant (conservant) les vestiges archéologiques présents sur le site.

Enfin, par une proposition de **classement** de tout ou partie du terrain **au titre des Monuments Historiques** lorsque l'intérêt des vestiges présente un caractère tout à fait exceptionnel qui impose leur conservation sur place.

Lorsqu'une prescription est édictée par le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie), le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

L'article R 424-20 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

- Les découvertes fortuites de vestiges :

L'article L 531-14 du code du patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée par « l'inventeur des objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts » qui doit la transmettre à la DRAC, service régional de l'archéologie.

1.3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte (Z.P.R.) ou en application du code de l'environnement, des chapitres relevant de la publicité, des pré-enseignes et enseignes et de leurs décrets d'application.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.

Dans l'éventualité d'un règlement local de publicité, il peut être annexé à l'AVAP. Il est toujours possible de mettre les enseignes dans un cahier de recommandations quand la commune n'a pas réglementé les enseignes et la publicité.

2 - URBANISME

2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU (art. L 126-1 c.urb).
- Leurs dispositions (zonage, règlement) sont compatibles avec le PLU, qui peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 c.patr.).

2.2. Régime des autorisations

Principe : l'absence de réponse emporte une acception tacite du dossier déposé.

- Procédure

. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission locale de l'AVAP, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.

. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier « d'intérêt national » (L 642-6 c. patr.). L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

- Champ d'application des procédures

. Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).

. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et de la commission départementale des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;

b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme).

. Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les AVAP. + autorisation spéciale + cerfa (art. D 642-11 c. patr.)

2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives a l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).

A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

COMPOSITION DES DOSSIERS

Les demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis de démolir, de permis d'aménager, situées à l'intérieur de l'AVAP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schéma d'insertion,...).

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (aménagement d'espaces publics, antennes et paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattage d'arbres, etc.) , le dossier de demande d'autorisation spéciale est soumis au cerfa correspondant : il doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en 3 exemplaire à la mairie, ou plus suivant les cas (D 642-15 c. patr.).

TEXTES DE REFERENCE (Source Service Architecture DRAC Rhône-Alpes – mai 2012)

Les textes pouvant évoluer, on s'informerera des mises à jour, notamment sur le site du ministère www.legifrance.fr

- **Code du patrimoine**

Livre VI, titre IV Espaces protégés :

Partie législative

- [art. L 642-1 à L 642-10](#) (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

- [art. L 643-1](#) (fiscalité)

Partie réglementaire

Art D 642-1 à D 642-28([Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011](#) : Relatif aux AVAP (Articles 1 à 4)

- [Circulaire du 2 mars 2012](#) Relative aux AVAP

- **Arrêté ministériel du 12 avril 2012 relatif à l'autorisation spéciale**

- [Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007](#) : Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Articles 1 à 10

Nota : Abrogé, valable seulement pour les ZPPAUP approuvées jusqu'à transformation en AVAP.

- [Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985](#)

Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU)

- [Circulaire du 4 mai 2007](#)

Relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP

- **Code de l'environnement**

- [art. L 581-8](#) (interdiction de la publicité en AVAP).

- **Code de l'urbanisme (dispositions spécifiques)**

- art. R 111-42 : Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, en AVAP, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

- art. R 421-12 : l'édification d'une clôture, en AVAP, doit être précédée d'une déclaration préalable.

- art. R 421-28 : obligation d'un permis de démolir en AVAP pour les projets de démolition.

- art. R 431-14 : obligation pour le pétitionnaire d'un permis de construire en AVAP de compléter la notice, fournie à l'appui de son projet architectural et définie par l'article R 431-8, par un document indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

- art R 433-1 : l'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire, dans une AVAP, comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.

- art. R 424-1 à R 424-4 : le principe du caractère tacite des autorisations d'urbanisme s'applique également en AVAP, sauf si l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescription dans son délai de consultation (2 mois), et le notifie directement au pétitionnaire pour l'informer qu'il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite.

- art. R 423-23 et R 423-24 : les délais de droit commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sont majorés d'un mois lorsque le projet est situé en AVAP.

- art. R 423-35 : en cas de recours exercé contre l'avis de l'ABF par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par le maire, au cours de l'instruction de la demande de permis, les délais sont exceptionnellement prolongés de trois mois.

- art. R 423-2 : le pétitionnaire d'un permis ou l'auteur d'une déclaration préalable doit fournir un exemplaire supplémentaire de son dossier pour les projets situés en AVAP.

- **Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- [Décret n° 99-78 du 5 février 1999, modifié](#) Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

- [Circulaire du 4 mai 1999](#) Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

PORTES D'INTERET PATRIMONIAL A CONSERVER

- n° 151 rue d'Alsace-Lorraine
- n° 125 rue d'Anse
- n° 218 rue d'Anse
- n° 40 rue August Aucourt
- n° 175 rue August Aucourt
- n° 30 rue de l'Arc
- n° 32 boulevard Etienne Bernard
- n° 80 boulevard Louis Blanc
- n° 97 boulevard Louis Blanc
- n° 30 rue Boiron
- n° 9 rue Cottinet
- n° 62 rue Desseigne
- n° 13 rue des Fayettes
- n° 439 boulevard Léon Gambetta

- n° 33 rue Victor Hugo
- n° 70 rue Victor Hugo
- n° 174 rue Victor Hugo
- n° 241 rue Victor Hugo
- n° 302-308 rue Victor Hugo

- n° 118 rue Nationale
- n° 154 rue Nationale
- n° 194 rue Nationale
- n° 354 rue Nationale
- n° 370 rue Nationale
- n° 401 rue Nationale
- n° 416 rue Nationale
- n° 456 rue Nationale
- n° 486 rue Nationale
- n° 523 rue Nationale
- n° 540 rue Nationale
- n° 552 rue Nationale
- n° 561 rue Nationale
- n° 639 rue Nationale
- n° 651 rue Nationale
- n° 691 rue Nationale
- n° 860 rue Nationale

- n° 172 rue de la Paix

- n° 206 rue de la Paix
- n° 228 rue de la Paix
- n° 248 rue de la Paix
- n° 268 rue de la Paix
- n° 331 rue Etienne Poulet
- n° 381 rue Etienne Poulet (grilles)
- n° 166 rue de la République
- n° 195 rue de la République
- n° 217 rue de la République
- n° 31 rue Roland
- n° 49 rue Roland
- n° 155 rue Roland
- n° 167 rue Roland
- n° 52 rue Jean-Michel Savigny
- n° 71-75 rue de la Sous-préfecture
- n° 196 rue de la Sous-préfecture
- n° 37 rue de Tarare

- n° 24 rue de Thizy
- n° 78 rue de Thizy
- n° 95 rue de Thizy
- n° 129 rue de Thizy
- n° 169 rue de Thizy
- n° 195 rue de Thizy
- n° 207 rue de Thizy
- n° 244 rue de Thizy
- n° 311 rue de Thizy
- n° 353 rue de Thizy
- n° 397 rue de Thizy
- n° 416 rue de Thizy
- n° 434 rue de Thizy
- n° 446 rue de Thizy
- n° 454 rue de Thizy
- n° 536 rue de Thizy

- n° 55 boulevard Victor Vermorel
- n° 31 rue de Villars
- n° 45 rue de Villars

**DEVANTURES COMMERCIALES D'INTERET PATRIMONIAL A
CONSERVER**

- n° 79-81 rue d'Anse
- n° 44 avenue de la Gare
- n° 192 rue Victor Hugo

- n° 107 rue Nationale
- n° 587 rue Nationale
- n° 589 rue Nationale
- n° 691 rue Nationale
- n° 976 rue Nationale

- n° 13 rue Rolland
- n° 53-55-59 rue de Thizy
- n° 203 rue de Thizy

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP

IDENTIFICATION DU BATIMENT

Adresse des travaux

.....

.....

Coordonnées du ou des propriétaires :

Travaux repérés en catégorie C1 C2 C3 C4 non repéré dans l'AVAP

DESCRIPTIF DE L'ETAT DES LIEUX

1- Documents graphiques, renseignant le bâtiment ou la parcelle, joints à la présente fiche :

- iconographie ancienne (photographies, cartes postales, gravures, etc.)
- plans réalisés par un professionnel (préciser le nom de l'auteur et la date de réalisation)
- plans réalisés par le ou les propriétaires
- photographies récentes en couleur

2- Description sommaire du bâtiment

Nombre de volumes composant le bâtiment principal :

Nombre d'étages du bâtiment principal :

Liste des annexes sur la parcelle :

.....

.....

.....

3- Date de construction et matériaux employés

Merci d'indiquer si vous les connaissez :

La date de construction de l'édifice :

Les dates des différentes campagnes de travaux :

1 - Nature des travaux :

2 - Nature des travaux :

3 - Nature des travaux :

Les matériaux de construction employés :

pour les maçonneries : en brique en pierre en mâchefer en pisé en pans de bois

pour les enduits : à la chaux traditionnelle au ciment en crépis présence de décors peints ou de badigeons

pour la charpente : bois charpente métallique structure béton

pour la couverture : tuile canal traditionnelle tuile canal mécanique tuile plate mécanique tuile vernissée
 ardoise, lauze couverture métallique verrière

pour les menuiseries : bois aluminium fer/acier PVC composite bois/aluminium

pour les occultations : volet bois volet PVC volet métallique volet roulant bois volet roulant PVC
 volet roulant tissu volets intérieurs bois

4- Avez-vous connaissance d'éléments anciens dans le bâtiment ou sur la parcelle faisant l'objet de la demande de travaux ?

porte ou baie ancienne élément de sculpture escalier (pierre ou bois) cheminée pierre d'évier, fontaine intérieure
 potager, four à pain dallage pierre parquet lambris, décor bois poutre apparente, frise
 fresque, peinture murale abreuvoir, crèche, mangeoire fontaine extérieure banc en pierre jardinière, vasque
 balcon en ferronnerie grille autre éléments métalliques autre (à préciser)

5- Description de l'état sanitaire

couverture :	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
enduit :	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
menuiserie	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
ferronnerie	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état

TRAVAUX ENVISAGES SUR LE BÂTIMENT OU LA PARCELLE

1- Quels types de travaux envisagez-vous ?

- travaux d'entretien/de réparation
- travaux d'amélioration thermique
- travaux d'aménagement intérieur
- travaux d'aménagement intérieur avec création de pièce d'eau
- travaux d'extension/d'agrandissement
- autre (à préciser)

2- Informations sur les travaux envisages

Description sommaire des travaux (nature, modalités d'exécution,...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXES

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP

Si les travaux nécessitent des démolitions, merci de le préciser et d'expliciter ce choix :

.....

.....

.....

INFORMATION SUR LA REALISATION DES TRAVAUX

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| Avez-vous fait appel à un concepteur professionnel pour le projet | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Allez-vous faire appel à un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux ? | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Allez-vous faire appel à des entreprises professionnelles ? | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Allez-vous réaliser la totalité ou certains travaux vous-même ? | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Avez-vous déjà demandé des devis ? (si oui merci d'en joindre la copie au dossier) | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Souhaitez-vous demander un « label » à la Fondation du patrimoine ¹ ? | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

¹ La fondation du patrimoine est une association créée par la loi du 2 juillet 1996 qui permet de « labelliser » certains travaux en secteur AVAP afin de permettre à leur propriétaire de défiscaliser une partie ou la totalité du montant des travaux. Ce régime ne peut être cumulé avec d'autres subventions.